

42092 m 8° 2

no 20

CONSIDÉRATIONS

SUR LA

RÉCLUSION INDIVIDUELLE

DES DÉTENUS,

PAR

W. H. SURINGAR,

Membre de la Commission administrative des prisons d'Amsterdam, co-Directeur en chef de la Société pour l'amendement moral des condamnés, etc.

(Traduit du Hollandais sur la 2^e édition corrigée.)

PRÉCÉDÉES D'UNE PRÉFACE ET SUIVIES DU RÉSUMÉ DE LA QUESTION PÉNITENTIAIRE.

PAR

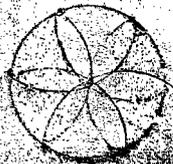
L. M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général des prisons de France, Membre de la Société Néerlandaise pour l'amendement moral des condamnés.

PARIS,
CHEZ M^{me} BOUCHARD-HUZARD,
RUE DE L'ÉPERON, 7.

AMSTERDAM,
CHEZ
J. H. ET G. VAN HETEREN.

1843.





14297



CONSIDÉRATIONS

SUR LA

RÉCLUSION INDIVIDUELLE

DES DÉTENUS.

Paris, Imprimerie de Paul Dupont et Cie,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

CONSIDÉRATIONS

SUR LA

RÉCLUSION INDIVIDUELLE

DES DÉTENUÉS,

PAR

W. H. SUBINGAR,

Membre de la Commission administrative des prisons d'Amsterdam, co-Directeur en chef de la Société pour l'amendement moral des condamnés, etc.

(Traduit du Hollandais sur la 2^e édition corrigée.)

PRÉCÉDÉES D'UNE PRÉFACE ET SUIVIES DU RÉSUMÉ DE LA QUESTION
PÉNITENTIAIRE,

PAR

L. M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général des prisons de France, Membre de la Société Néerlandaise pour l'amendement moral des condamnés.



PARIS,
CHEZ M^{me} BOUCHARD-HUZARD,
RUE DE L'ÉPERON, 7.

AMSTERDAM,
CHEZ
J. H. ET G. VAN HETEREN.

1843



PRÉFACE.

Si le système de l'emprisonnement individuel doit prendre racine quelque part, c'est, assurément, dans cette riche terre de Hollande, où le germe de toute vraie réforme, de tout vrai perfectionnement, de tout vrai progrès, pousse, vivace et fécond, comme celui de toute vraie indépendance, de toute vraie grandeur, de toute vraie liberté. La Hollande est économe de ses florins comme de ses sympathies pour tout ce qui sent l'utopie, le creux, le vague, l'imaginaire; mais elle prodigue avec largesse les uns et les autres pour tout ce qui est positif, logique, certain, durable. C'est pour cela qu'elle est restée froide, résistante et sourde aux vaines théories pénitentiaires qui ont, pendant quelque temps, fait invasion dans d'autres pays, et qu'elle n'a commencé à sortir de cette apathie apparente, laquelle n'était au fond que la réflexion, l'étude et l'attente prudente des leçons de l'expérience, que lorsqu'un système précis et net lui est apparu tout formulé, tout expérimenté, et dégagé des idéologies sentimentales des philanthropes.

Déjà, en 1838, époque à laquelle je visitai ses prisons et ses colonies agricoles, la Hollande penchait sensiblement vers le système de l'emprisonnement individuel, et fermait précautionneusement ses portes au système bâtard d'Auburn, de Genève ou de Lausanne (1). Depuis, l'opinion des hommes les

(1) Voy. mon *Rapport sur les prisons de la Hollande*, p. 87 et suiv.

plus considérables s'est hautement prononcée, en Hollande, en faveur de ce système. Je citerai, entre autres, le savant professeur DEN TEX, qui, dans un des derniers numéros du *Jaarboeken*, s'est élevé aux considérations les plus graves et les plus importantes pour démontrer la nécessité d'une réforme radicale dans les prisons de ce pays, basée sur le principe de la réclusion individuelle des détenus, et le digne et vénérable SURINGAR, qui vient de publier, du même point de vue, l'un des plus remarquables écrits qui aient paru sur ce sujet.

Comme Howard et comme Elisabeth Fry, M. Suringar a, pour ainsi dire, passé sa vie au milieu des prisonniers. Comme eux, il visita, pendant bien des années, plusieurs contrées de l'Europe, et notamment le Danemarck, la Suède et les divers états de l'Allemagne, en vue de s'enquérir par lui-même du véritable état des prisons de ces pays et des réformes morales qu'on pouvait y introduire dans l'intérêt des détenus et des libérés.

Mais c'est surtout à Leeuwarden, en Frise, où il demeura longtemps, qu'il entra en communication intime et en contact permanent et direct avec les détenus de cette province, et qu'il acquit cette profonde connaissance du cœur des prisonniers, que nul ne possède au même degré que lui. Plus de cinq cents condamnés furent visités par lui toutes les semaines et soumis aux investigations de son zèle et à la pieuse influence de sa foi. Et cette influence ne s'exerça pas seulement sur eux pendant leur captivité, mais elle les suivit encore après leur libération. C'est ainsi que plus de quinze cents libérés sont restés, depuis leur sortie de prison, sous la main providentielle de leur protecteur. M. Suringar possède sur près de six cents d'entre eux des notices biographiques qu'il a rédigées lui-même et qui présentent le plus utile enseignement.

M. Suringar a pareillement écrit quelques-uns des discours familiers qu'il adressait aux prisonniers de Leeuwarden pendant ses visites. Ces discours ont récemment été publiés par lui en un volume portant pour titre : *BEZOEKEN IN DEN KERKER* (*Visites dans la prison*). Un autre écrit de M. Suringar fut publié en 1828 par la Société d'utilité publique, sous le titre de *GODSDIENSTIG EN ZEDERONDIG HANDBOEK VOOR GEVANGENEN GESCHIKT VOOR ZON EN FIEESTDAGEN* (*Manuel religieux et moral des détenus, pour les dimanches et jours de fêtes*). Cet écrit avait été mis au

concours par la Société, et il fut couronné par elle. S. M. le roi des Pays-Bas en fit acheter mille exemplaires, qu'elle fit distribuer dans les prisons.

Malheureusement les forces physiques de M. Suringar ne répondirent pas toujours à sa force morale : une maladie dange-reuse vint l'atteindre au milieu de son œuvre, et , après son rétablissement, il dut quitter Leeuwarden et ses chers prisonniers.

Membre de la Société d'utilité publique et fondateur, avec MM. J. L. Nierstrasz et W. H. Warnsinck, de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des condamnés, M. Suringar habite Amsterdam depuis 1840, et y occupe dans l'estime publique le rang que lui ont valu sa piété, ses vertus aimables et ses longs travaux. Toutefois son zèle pour les prisonniers ne s'est pas ralenti dans cette ville ; mais il a pris, depuis 1841, une nouvelle direction, en contribuant à la fondation et au développement d'une société qui a pour but de procurer du travail aux indigents honnêtes du sexe féminin.

C'est depuis qu'il est à Amsterdam que M. Suringar a publié l'ouvrage dont j'ai parlé en commençant, sous le titre de *GEDACHTEN OVER DE EENZAME OPSLUITING DER GEVANGENEN* (*Considérations sur la réclusion individuelle des détenus*). Deux éditions de ce livre ont successivement paru ; la dernière est de 1843.

Sans aucun doute, cet ouvrage, si remarquable à tant d'égards, est destiné à peser d'un grand poids dans les délibérations qui vont s'ouvrir dans la seconde chambre des États généraux, sur le second livre du nouveau Code pénal hollandais. Déjà, en 1841, lors de la discussion du premier livre de ce Code, un Mémoire adressé par M. Suringar aux États généraux parvint à effacer la peine de la chaîne du projet du gouvernement. Espérons que ses idées sur l'emprisonnement individuel obtiendront bientôt le même succès. Trop heureux si nous-mêmes pouvions y contribuer, pour quelque faible part que ce fût.

C'est dans ce but, et aussi pour apporter au gouvernement

VIII

français, déjà si riche en documents précieux de toutes sortes, un nouveau tribut d'expérience et de faits ; que j'ai entrepris de faire connaître à mon pays l'ouvrage d'un homme de bien, vieilli dans la pratique et dans la science des prisons, mais que la langue dans laquelle il est écrit ne permet pas de vulgariser en France sans le secours d'une traduction qui en reproduise fidèlement le texte et la pensée.

Je n'ai point le bonheur de connaître personnellement M. Suringar, que j'ai le regret de n'avoir point vu en Hollande, lors de mon voyage dans ce pays ; mais nous sommes, depuis longtemps, en relations et en sympathies, et la parfaite conformité de vues et d'opinion qui nous unit au sujet de la réforme pénale des prisons, fait, de nous deux, deux coreligionnaires animés de la même foi.

C'est à ce titre sans doute, et à ce titre seul, que je dois l'honneur que m'a fait M. Suringar, en me dédiant la traduction française qu'il a faite lui-même de son livre, concurrentement avec M. C. F. Lurasco, d'Amsterdam, son ami. Cet honneur, j'ai dû le décliner, n'étant point un personnage assez éminent pour pouvoir accepter une dédicace ; mais j'en ai pas moins été profondément ému de ce témoignage de haute estime, émané d'un des hommes que j'estime le plus. Ce à quoi seulement j'ai consenti, c'a été de réviser et de retoucher le style du manuscrit français, sous les yeux même, et avec la coopération de M. Lurasco, et d'y joindre, à la prière de M. Suringar, quelques notes et un résumé de la question pénitentiaire, tant en France qu'à l'étranger, à l'époque actuelle.

C'est le fruit de cette coopération et de ce travail que je livre aujourd'hui à la publicité des presses françaises.

Puisse-t-il être de quelque utilité pour la solution du problème pénitentiaire en général, et du problème de l'emprisonnement individuel en particulier, à la veille du jour où les deux chambres de notre parlement vont être appelées à le résoudre.

MOREAU-CHRISTOPHE.

CONSIDÉRATIONS

SUR LA

RÉCLUSION INDIVIDUELLE

DES DÉTENUS.

§ 1. Principe pénal affaibli.—Nécessité de le fortifier.

Il en est des *prisons* comme de toute institution sociale. Vouloir y introduire un système parfait, et prétendre n'y laisser aucun point douteux, est chose qu'il n'est point donné à l'homme de faire. Trop heureux quand on peut asseoir sur de bons fondements la préférence accordée à un système déterminé.

Tout le monde connaît le mauvais état de nos prisons. Tout le monde désire ardemment de voir apporter au mal un efficace et prompt remède. Ce remède, quel serait-il ? Se contentera-t-on de mettre quelques pièces nouvelles sur un vieil habit ? Ce ne serait, hélas ! qu'un habit rapetassé.

Que faut-il donc faire ?

Sondons bien la plaie, avant tout.

Si je ne me trompe, la source première du mal provient de ce que la peine infligée à la majeure partie des

condamnés a perdu le caractère de peine, est un châti-
ment que l'on a trop affaibli.

Cela ne s'est pas fait à dessein, mais bien par suite
d'un développement philanthropique amené peu à peu
par la marche des choses et des circonstances, non-seu-
lement dans notre pays, mais beaucoup plus encore à
Berlin, à Spandau et ailleurs, comme je m'en suis moi-
même convaincu en 1836.

Partout, les grandes prisons pour peines ont pris la
physionomie des grandes manufactures. Les détenus tra-
vaillent dans des locaux spacieux et gais. Tous se trou-
vent en compagnie de camarades, avec lesquels ils
peuvent s'entretenir et se distraire. — Tout est bon
dans ces établissements : gîte, boisson, nourriture et
vêtements; ce qui rend la condition des coupables
en prison préférable à beaucoup d'égards à celle des gens
honnêtes en liberté. Comment s'étonner, après cela,
qu'une fois libéré, le détenu qui a perdu toute honte, et
qui se traîne dans les rues, sans toit et sans pain, ait si
peu d'effroi de la prison et désire même d'y rentrer ?

Dans ce cas, nous dira-t-on, faites donc en sorte que
les détenus soient moins bien traités qu'ils ne le sont
dans nos prisons actuelles. Oui, mais cela est plutôt dit
que fait. Qu'auront-ils de moins, en effet ? Pour conser-
ver au condamné la force qui lui est nécessaire pour le
travail, on ne saurait diminuer sa nourriture. On ne
saurait non plus lui donner de mauvais aliments, tels
que de la viande gâtée, des pommes de terre à moitié
cuites, etc : cela serait aussi dangereux qu'injuste. — On
ne voudra certainement pas le faire coucher par terre ou
sur de la paille, plutôt que dans un bois de lit ou un
hamac. On ne voudra pas l'habituer à la malpropreté du

corps et des hardes : cela est contraire à tout bon ordre et à toute moralité.

En quoi consiste donc le traitement pire, qu'il s'agit de faire subir aux condamnés?...

Alors même qu'on pourrait bannir de nos prisons ce que leur régime actuel a de trop doux, il n'en serait pas moins vrai encore que, même dans ce cas et relativement à ce que l'on vient de dire, le détenu serait toujours mieux en prison qu'il n'était chez lui.

Donc, il convient de s'attacher à un autre moyen, plus efficace et d'une application constante, et dont le résultat soit de rendre au châtiment le caractère de châtiment et à la prison le caractère de prison.

§ 2. — Insuffisance du système d'Auburn.

Le système d'Auburn (l'isolement cellulaire de nuit seulement) conduirait-il au but indiqué? Je l'ai cru autrefois. Mais, après une longue hésitation, de sérieuses recherches, des méditations suivies, une longue expérience et des lectures comparées et assidues, je suis complètement revenu aujourd'hui de mon erreur sur ce point. Cette erreur, je ne rougis pas de l'avouer ouvertement (1).

(1) Ma conviction a été fortifiée particulièrement par un échange d'idées avec mon respectable ami M. F. J. Mahieu, inspecteur du travail dans les prisons du royaume. Cet homme de mérite, qui a passé seize années consécutives en rapport journalier avec les détenus, peut être regardé à juste titre comme compétent dans cette matière.

Avant de livrer cet écrit à la presse, je le lui ai communiqué, afin de

En adoptant, dans nos prisons, des cellules pour la nuit seulement, le mal empire au lieu de diminuer. Dans l'état actuel des choses, il ne plaît guère à la plupart des détenus d'être agglomérés par cinquantaines, par centaines, ou en plus grand nombre, dans des dortoirs communs, pendant la nuit.

Dans ces dortoirs, l'air méphitique y est souvent à peine supportable. Aussi je ne fais nul doute que la majorité des détenus ne se trouvât beaucoup plus à l'aise dans des cellules de nuit, et que cette réforme ne diminuât encore, au lieu de l'augmenter, le caractère pénal de l'emprisonnement.

Mais, dira-t-on, puisque le système d'Auburn impose le silence aux détenus pendant leurs réunions de jour, leurs mœurs sont à l'abri de la corruption des mauvais propos, et, sous ce rapport, le système d'Auburn ferait une réforme immense dans nos prisons, s'il pouvait y être introduit.

A cela, je réponds qu'un silence absolu me paraît impossible (1). Mais admettons-en la possibilité : est-il

connaître son opinion, et c'est avec empressement que je me suis prévalu de quelques unes de ses observations. M. Mahieu m'écrivit : « Mes vues s'accordent parfaitement avec les vôtres. Il est bien inutile que je publie encore quelque chose séparément touchant cette matière : je serais obligé de tomber dans des répétitions. »

Du reste, le même revirement s'est opéré, et par les mêmes causes, dans l'opinion de MM. Julius, en Prusse ; Crawford, en Angleterre ; Bérenger et Demetz, en France, et de tous les hommes de bonne foi, qui ne sont mus, dans leurs recherches, que par le sentiment de leur conscience et sans préoccupation aucune d'amour-propre et de système.

(1) M. Mahieu dit : « Quel que soit le nombre des gardiens qui font respecter le silence, ce sera toujours une impossibilité physique d'empê-

done bien moral de placer un affamé à une table bien garnie, pour lui défendre de toucher aux mets ?

En réalité, le détenu ne gagne pas à ce commerce si-

cher les détenus de se dire, soit tout bas, par quelques paroles ou bien par des signes, beaucoup plus qu'il ne faut pour leur corruption mutuelle. »

M. Duchâtel s'exprime ainsi sur le système d'Auburn dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il vient de présenter à la Chambre des députés de France, sur la réforme des prisons :

« En Amérique, dans les maisons où le système d'Auburn est en vigueur, ce n'est qu'avec la correction disciplinaire du fouet que le silence est maintenu; nos mœurs et notre législation repoussent l'emploi d'un semblable moyen.

« Enfin, malgré le zèle des directeurs et des surveillants, l'expérience de nos maisons centrales a également prouvé qu'avec une réunion de détenus considérable, le silence ne peut être rigoureusement observé. Ce premier système est impuissant; et, dans notre opinion, les avantages fort restreints qu'il présente ne compenseraient pas les dépenses qu'il exigerait.

« Et d'ailleurs, alors même qu'on parviendrait à maintenir toujours le silence pendant le travail en commun, qu'aucune négligence de la part des surveillants, aucun affaiblissement de la discipline ne seraient à craindre, le but qu'on doit se proposer ne serait pas encore atteint. En effet, il ne suffit pas d'arrêter dans nos prisons le progrès de la corruption; ce qui importe surtout c'est de séparer, de rompre, de dissoudre la société de criminels dont les relations permanentes menacent l'ordre social et la sûreté des citoyens.

« Des détenus qui travaillent tous les jours ensemble se voient, se connaissent; ils se retrouveront, ils se rechercheront plus tard, après la mise en liberté. Alors se noueront des liaisons plus étroites; ceux qui auront conçu quelques sentiments de repentir, formé quelque bonne résolution, se verra poursuivi et cerné, pour ainsi dire, par ses compagnons de captivité; il sera exposé à leurs séductions, à leurs railleries, à leurs menaces; le plus énergique caractère succombera presque toujours dans cette lutte et reprendra le chemin du crime. Il n'y a qu'un moyen de di-

lencieux, tandis qu'il y perd grandement. Et puis, la règle du silence n'empêche pas les détenus de se connaître de nom, ou tout au moins par l'extérieur, et cette connaissance, tout imparfaite qu'elle est, n'en est pas moins la clef de toutes ces liaisons criminelles, de toutes ces associations coupables que contractent et forment entre eux les détenus sortis de prison; et ils sont d'autant plus portés alors à user pernicieusement de leurs langues et de leurs facultés, qu'ils ont plus violemment été tentés de le faire et qu'ils en ont été plus sévèrement empêchés en prison.

D'ailleurs, cette tentation de parler qu'excite sans cesse la défense de s'y abandonner, et l'occasion renouvelée à chaque instant du jour d'y succomber, est le ver qui ronge le repos du détenu, et la source intarissable de sa mauvaise humeur, de ses emportements et des punitions disciplinaires auxquelles il s'expose.

« Dieu m'a bien donné une langue, mais les hommes ne veulent pas que je m'en serve. » Ce mot est comme un trait acéré dans le cœur de tous les détenus.

§ 3. — Bienfait de l'isolement. — Système de Philadelphie.

Si, au lieu de coucher isolément la nuit, et de vivre en communauté tout le jour, les détenus restaient isolés *de jour et de nuit*, quel avantage en résulterait-il pour eux?

minuer le nombre des récidives, c'est de séparer les détenus et de rompre entre eux toutes relations. »

a. C'est un bienfait réel, pour les détenus d'une meilleure naissance ou d'une meilleure éducation, de n'être point confondus avec les autres. Car ce ne peut être pour eux qu'une grande misère d'être forcés de vivre au milieu d'un tas de gens grossiers et pervers et de s'accoutumer à un commerce jusqu'alors inconnu d'eux et par eux-mêmes méprisé (1).

b. C'est un bienfait, même pour les condamnés des classes inférieures qui se sont une seule fois rendus coupables de quelque délit, non par habitude du crime ou dépravation de cœur, mais par étourderie, par emporte-

(1) Dans son ouvrage : *Du Système pénitentiaire*, etc., t. 1, p. 153, M. Ch. Lucas dit, relativement à ce sujet, ce qui suit : « Il n'est pas nécessaire, a dit un écrivain, d'avoir beaucoup étudié le monde, pour être informé que, dans toute réunion d'hommes au-dessus desquels plane un principe commun, dans toute agglomération forcément ou volontairement jetée en dehors de la masse, il s'établit un ton de convention, un langage de convention, des vertus de convention dont on ne peut s'écarter sans s'exposer à être mal venu de ceux avec qui l'on vit. Le matelot croirait manquer aux devoirs de son état, s'il ne se montrait rustre et grossier outre mesure : il tempête, il jure avant d'avoir le pied marin ; le conscrit n'a pas plus tôt revêtu l'uniforme, que pour prouver à ses camarades qu'il s'est mis au pas : il boit, il fume, se proclame *sans souci*, et fait gloire, à tous propos, d'être mauvais sujet ; plante son chapeau de travers et regarde les bourgeois par dessus l'épaule ; il n'est pas depuis les ateliers jusqu'aux cloîtres et aux séminaires, qui n'imposent une physionomie, une mimique et un jargon auquel les néophytes ne manquent pas de se conformer. Partout, plus on est novice, plus on est outré dans les démonstrations qui tendent à indiquer qu'on ne l'est pas. — C'est un tribut qu'on paie à la compagnie dans laquelle on se trouve enrôlé, afin de ne pas être en butte à ses sarcasmes et à d'interminables railleries ; ce proverbe trivial : *Il faut hurler avec les loups* n'est nulle part d'une application plus indispensable que dans les prisons. »

ment, etc., et dont le repentir a suivi de près la faute commise.

Combien d'entre eux ne seraient-ils pas restés bons, si, après leur première chute, la communication avec les autres détenus ne les eût pas incorporés dans l'association des malfaiteurs, et soumis à l'empire de l'immoralité et du crime !

c. C'est un bienfait pour ceux dont la force de bien faire n'égale pas la volonté. Il est des âmes faibles, l'expérience nous l'apprend, qui ne peuvent et n'osent résister à la séduction. RISTELHUEBER, placé à la tête d'une maison de correction considérable, récemment bâtie près de Cologne, m'a dit que, parmi les malheureux qui y sont détenus, il en est beaucoup qui lui adressent cette prière : « Je veux suivre le bon chemin, mais je ne puis me défendre contre la séduction. Je vous en prie, placez-moi seul, afin de me sauver des attaques de ces brutes. » Et cette demande est ordinairement accordée.

d. Même pour les plus endurcis et pour les plus méchants qui, par orgueil et pour être admirés et loués des autres, ont l'habitude de se pavaner et de faire un cours de leurs friponneries, l'isolement peut devenir un bienfait, en leur ôtant toute occasion de continuer cette mauvaise pratique.

§ 4. Système de l'emprisonnement individuel.
— Ce que c'est. — A quelle classe de Détenus est applicable.

L'isolement conduit à la réflexion et, avec l'aide de Dieu, à l'extirpation des mauvaises passions du cœur.

Pour cela, il suffit d'appliquer purement et simplement à toutes les catégories de détenus le système de l'*emprisonnement individuel*, tel que l'a défini M. MOREAU-CHRISTOPHE, celui des auteurs français qui a fait faire le pas le plus prompt et le plus décisif à la réforme pénale des prisons.

a. *Prévenus et accusés.* — Tout le monde est d'accord sur l'utilité d'isoler entre eux et des autres prisonniers tous les individus incarcérés avant jugement. Dans l'état actuel de nos maisons d'arrêt et d'emprisonnement civil et militaire, condamnés et non condamnés sont confondus pêle-mêle sans distinction. Cela ne peut rester ainsi; c'est une école mutuelle où chaque prévenu s'instruit dans l'art de nier le vrai et de tromper la justice. On dirait qu'il est écrit sur les murailles de toutes les chambres d'instruction : « N'avouez jamais, car la condamnation suit l'aveu. »

A Amsterdam au *Heiligenweg* (*chemin saint*), où rien de ce qui se fait n'est saint, les prévenus s'exercent, en fraternisant avec les condamnés, à la mauvaise conduite qu'ils tiendront dans les maisons de correction quand ils seront condamnés à leur tour. La réclusion cellulaire individuelle doit donc être la base fondamentale du régime disciplinaire de toutes les maisons d'arrêt du royaume (1).

(1) C'est le principe qu'a adopté le gouvernement français.

« Remarquez, dit le ministre de l'intérieur dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis aux Chambres, que l'emprisonnement cellulaire que nous demandons pour les inculpés, prévenus et accusés, n'est pas une séquestration permanente, absolue, comme celle du secret, qui ne peut être

b. Quant aux jeunes détenus, garçons ou filles, je ne suis pas encore bien fixé sur la question de savoir si le régime cellulaire doit leur être appliqué. Un grand investigateur en fait de prisons, le docteur Julius, est d'avis de ne pas enfermer isolément les détenus de 18 ans et au-dessous, mais de les tenir au contraire en commun dans les ateliers et aux dortoirs, sous la surveillance d'un gardien.

ordonnée que par le magistrat; il s'agit ici seulement de séparer le prévenu des malfaiteurs qui l'entourent, de le préserver d'une communauté dangereuse, de relations mauvaises, qui, si elles sont un soulagement dans la captivité pour des criminels déjà habitués à toutes les corruptions, deviennent au contraire, pour le prévenu à qui quelques sentiments d'honnêteté restent encore, un châtement véritable et mérité. En le forçant à vivre dans une atmosphère contagieuse, la société elle-même développe trop souvent le germe des passions qui couvaient en lui, et dont peut-être, sans ce fatal hasard, il n'aurait jamais subi l'influence. Ne doit-on pas, d'ailleurs, épargner à l'homme honnête, qu'une malheureuse circonstance a placé sous le poids d'une prévention, la honte, la douleur de se retrouver plus tard en présence de témoins, de compagnons de sa captivité passagère? Ne doit-on pas empêcher que des relations ne s'établissent entre lui et des coupables que la loi a déjà atteints ou qu'elle va flétrir?

« On obvie à tous les inconvénients, on satisfait à tous les intérêts de la morale publique, par l'introduction de l'emprisonnement individuel. Nous n'avons pas besoin de dire que les prévenus placés sous ce régime auront toujours la faculté de voir leurs parents, leurs amis, leurs défenseurs; ils pourront communiquer avec les détenus compris dans la même instruction, quand le juge ne l'aura pas interdit, et même avec d'autres accusés, quand l'autorité supérieure croira pouvoir le permettre. L'emprisonnement individuel ne doit pas avoir à leur égard un caractère pénal. Il est institué dans leur intérêt, pour les préserver de la corruption, et non pour aggraver leur sort. Il s'agit de les protéger, non de les punir. »

D'autres, par contre, qui ont vu fonctionner à Paris la discipline cellulaire du pénitencier des jeunes détenus de la Roquette, soutiennent hautement que ce qui se passe dans cette prison est un argument décisif en faveur de l'application du régime de l'emprisonnement individuel à tous les jeunes détenus. Pour nous qui ne connaissons point cet établissement, nous attendrons qu'une plus longue expérience ait été faite de la règle qu'on y suit, pour en adopter les conséquences comme preuves.

En attendant, je suis fortement porté pour l'instruction en commun dans les prisons de jeunes détenus. Ce que cette instruction peut y opérer est suffisamment prouvé, du reste, par l'école établie à Rotterdam. Cette école produira de meilleurs résultats encore, au fur et à mesure que l'on connaîtra mieux les principes d'où il faut partir pour agir sur les jeunes détenus, et comment ces principes doivent être appliqués,—d'une part, pour conserver à la prison le caractère de la prison, et au châtement le caractère du châtement; et d'autre part, pour que les bons effets de l'instruction et de l'éducation religieuse ne soient contrariés par aucun procédé pénitentiaire opposé à ces principes (1).

Dans toute prison, dans toute prison de jeunes détenus surtout, il est d'un intérêt majeur que les divers fonctionnaires chargés de la diriger, s'entendent parfaitement ensemble, et que l'un ne démolisse pas ce que l'autre tâche d'édifier. Ici le choix de bons gardiens est

(1) V. ce que M. Moreau-Christophe a écrit sur l'école de Rotterdam, dans son intéressant rapport sur les prisons de la Hollande.

d'une haute importance, car une seule action inconsidérée peut détruire le résultat que l'on espérait obtenir d'un sage conseil ou d'une bonne mesure.

c. Pour ce qui est de l'application du système de l'emprisonnement individuel aux militaires, je ne suis pas encore suffisamment informé, et je ne saurais par conséquent porter aucun jugement sur ce point. Les insubordinations au service militaire et les désertions sont des délits tout autres que le vol, l'escroquerie, le brigandage, etc. L'applicabilité du système cellulaire à *tous* les militaires condamnés pour délits militaires est donc encore une question qui ne pourra être résolue qu'après des recherches ultérieures.

d. L'affaire importante c'est l'établissement successif de prisons cellulaires pour *tous* les condamnés correctionnels et criminels, maintenant enfermés en commun dans les maisons centrales du royaume (1).

Il importe de savoir, en premier lieu, si les édifices qui existent permettent d'en tirer parti; cela mérite une recherche scrupuleuse; car, pour réparer une vieille prison et l'approprier au système cellulaire de jour et de nuit, il en coûterait peut-être autant, ou même davantage, que pour en construire une tout à fait nouvelle.

(1) Le projet de loi présenté aux Chambres françaises étend à *tous* les condamnés le principe de l'emprisonnement individuel. Il n'en exempte que les condamnés aux travaux forcés, mais seulement après douze années passées en cellules, et les septuagénaires.

§ 5. Système mixte rejeté.— Inconvénients des Cellules exceptionnelles.

Mais, dira-t-on, à quoi bon d'abord une mesure si décisive ? et pourquoi ne pas laisser les prisons telles qu'elles sont, sauf à pratiquer dans les plus grandes, et par manière d'exception, une vingtaine de cellules ou plus, afin de s'en servir dans des cas particuliers ?

Mais dans quels cas ?

Si j'avais à choisir, je placerais de préférence dans ces cellules exceptionnelles les mieux disposés à un retour, afin de les garantir de la séduction et de la corruption des autres ; mais alors vingt ou trente cellules ne suffiraient pas.

Je présume, cependant, que l'intention ne serait pas d'y placer cette classe de détenus, et qu'au contraire on y séquestrerait les plus pervers et les plus méchants, soit pour un temps, soit pour toujours.

Une telle mesure servirait-elle bien réellement à l'amendement de ceux auxquels on l'appliquerait ? je ne le pense pas, car ce serait une situation et une peine exceptionnelles, et rien ne provoque l'irritation et la mauvaise humeur des prisonniers comme tout ce qui sent l'exception. Le calme du cœur n'entre jamais dans un tel isolement. On ne peut supporter l'idée d'être seul quand on sait près de soi des centaines de compagnons qui vivent ensemble. On se croit alors injustement traité. L'isolement est-il temporaire ? le détenu, sachant que cet isolement va finir, ne cherche point à s'y habituer ; il compte les jours et les heures, et si la peine se prolonge plus qu'il ne présumait, la mauvaise volonté

et l'opiniâtreté ne tardent pas à venir. Qu'au contraire l'isolement soit appliqué par mesure générale à toute la population de la prison, alors personne ne se plaint, parce que personne n'a à se plaindre. Désirer pour soi une société qui n'existe pour personne dans la prison, ce serait un désir inutile que tous rejetteraient comme une absurdité.

Il y a encore une raison qui plaide contre l'établissement des cellules exceptionnelles dans une prison commune, c'est que la direction de la prison en deviendrait plus difficile, pour ne rien dire de plus. La direction d'une prison ne laisse pas d'être une affaire embarrassante et compliquée. Ce qui lui manque le plus, dans l'état actuel de son personnel, c'est l'unité d'action et la constante fermeté de sa marche. Plus on multiplie les rouages de la classification des détenus, plus on multiplie les difficultés qui embarrassent les mouvements réguliers de la machine, et plus, dès lors, il y a de divergence dans la manière de voir des agents qui sont chargés de la faire fonctionner.

§ 6. Avantages de l'emprisonnement individuel sur l'emprisonnement commun. — Personnel. — Classifications. — Grâces. — Espionnage, etc.

Pour qu'une prison fonctionne avec une régularité invariable et constante il faut que son organisation soit telle que son principe vital se trouve dans la chose même, et que la marche régulière ou le succès de la chose ne soient pas dépendants de la résolution à prendre pour chaque cas particulier. Quel que soit le système que l'on suive,

il est toujours d'une grande importance que la direction soit bien composée; mais dans l'organisation actuelle de nos prisons, c'est une nécessité urgente, une condition *sine quâ non*, car presque tout repose sur la capacité des directeurs. Avec l'emprisonnement solitaire tout peut marcher avec ordre et régularité, même avec des chefs d'une capacité moindre, parce que la *machinerie*, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, fonctionne pour ainsi dire d'elle-même, et par la seule vertu de son principe moteur.

Il y a à observer, en outre, que l'organisation actuelle, soit des gouverneurs, directeurs et autres employés, soit de la vie en communauté des détenus et leur classification entre eux, exige un soin continu, beaucoup d'attention et un temps considérable. Le *négatif* dont on a toujours les mains pleines absorbe le *positif* dont on est toujours dépourvu, c'est-à-dire qu'on emploie à empêcher un petit mal le temps et les soins qu'on emploierait si utilement à procurer un grand bien, le plus grand de tous : l'amélioration morale des condamnés. Et, en effet, de quoi s'occupe-t-on le plus dans nos prisons communes ? d'être à la piste des plans d'évasion pour les déjouer ; d'être à la recherche des limes, couteaux, etc.; de punir les volontés résistantes et les infractions à la règle; d'intervenir dans les disputes et querelles; d'entendre les délateurs, et que sais-je encore ! Une grande partie de cette besogne cesse dans l'emprisonnement individuel, et le temps qu'on y gagne peut être employé à des fins d'une plus haute utilité, celles de faire la connaissance intime de chaque détenu et de susciter en lui le désir de bien faire, certain qu'on est, du reste, qu'il est réduit, dans sa cellule, à l'impossibilité de faire mal.

Il est assurément bien loin de ma pensée de vouloir

faire d'une prison pour peines un institut d'éducation ; non, la prison doit rester prison ; mais il n'est pas moins vrai de dire que la force morale d'un tel établissement ne repose pas exclusivement sur l'ordre qui règne ou le gain qu'on fait dans des salles de travail, non plus que sur le maintien, parmi les détenus, d'une discipline militaire ; car tout ceci ne frappe que la vue et n'appartient qu'à la partie physique et matérielle de la connaissance des prisons.

Tout cela est utile et nécessaire, sans doute, mais c'est à la condition qu'il s'ensuivra un échange de paroles vivifiantes avec les détenus. Souvent une philanthropie peu éclairée, une molle indulgence conduisent les détenus à l'indiscipline et à la corruption. Pour amener un autre résultat, il ne suffit pas d'une discipline exclusivement militaire, car elle ne produit que terreur et subordination forcée : ce qu'il faut pour amener les détenus à bien faire, c'est une juste sévérité et une philanthropie sagement appliquée, accompagnées de paroles simples et dignes dans leur expression. Pour travailler fructueusement à l'amendement des détenus, ce n'est pas assez d'avoir une bonne dose de courage et de patience, il faut encore et surtout posséder au plus haut point la connaissance de l'homme, ou savoir l'acquiescer quand on ne l'a pas.

La réclusion individuelle offre une occasion plus prochaine et plus riche d'arriver à cette connaissance de l'homme que l'emprisonnement commun, par cela seul qu'elle a plus de temps et plus de facilité d'étudier la vie passée et actuelle du détenu, débarrassée qu'elle est de la besogne inévitable et du pêle-mêle sans profit que l'emprisonnement commun entraîne à sa suite. Le visiteur, d'ailleurs, se trouve bien plus à l'aise quand il

s'entretient avec un seul détenu, et ce dernier s'épanche aussi plus librement, alors, que s'il est entouré par plusieurs de ses camarades.

Par le système cellulaire on est également moins limité dans le choix à faire des directeurs, sous-directeurs et gardiens. Dans l'état actuel des choses, c'est à la force physique et au courage que l'on doit surtout faire attention lorsqu'il s'agit du choix de ces employés. Il faut que les gardiens soient des hommes d'un caractère décidé, qui n'aient pas peur de se trouver en face de 50 à 100 détenus réunis : ils doivent, au besoin, pouvoir tenir tête à deux et trois hommes s'il le faut. Il est seulement dommage que la force morale de ces employés ne soit pas ordinairement proportionnée à leur force physique, et que, tant par leur grossièreté que par le manque d'instruction et de bons principes, ils nuisent souvent au lieu de contribuer au développement moral des détenus. Cela ne devrait cependant pas être. Il ne faut pas mettre le détenu à même de faire des remarques sur le moral de leurs surveillants et gardiens, dans la crainte que la conduite de ceux-ci ne les affermisent dans leur propre perversité.

Et ici j'arrive à un point éminemment important. Tenez-vous à changer en inclinations honnêtes les inclinations perverses des détenus, faites alors que les détenus aient pleine confiance dans la justice et dans la droiture de ceux qui leur sont donnés pour les guider, pour les surveiller, pour les instruire ; faites qu'ils apprennent le moins possible à les connaître dans leurs faiblesses et dans leur incapacité. L'organisation actuelle de nos prisons ne fournit que trop l'occasion de pareils rapprochements, de pareils exemples.

a. Les détenus sont réunis en commun dans des salles ;

ils y sont visités par les chefs ou les sous-chefs de l'établissement. Ont-ils des plaintes à faire, on les écoute presque toujours avec impatience ou incrédulité, et on y répond d'un ton qui dénote ce sentiment, ou que provoque celui de la plainte même. Alors on se répand en duretés contre les détenus. Un juge plus bienveillant prête-t-il une oreille plus crédule à la plainte, ou exprime-t-il au plaignant qu'il n'y a pas de sa faute si l'amélioration qu'il réclame n'est pas opérée, et qu'il va faire tout son possible pour qu'elle s'effectue sans plus de retard, alors le détenu voit de la duplicité dans cette condescendance, et si l'amélioration demandée n'arrive pas, il en accuse celui qui l'avait promise, et s'en venge à la première occasion.

d. Si, en cas de murmure, de révolte ou d'attroupe-ment dans la prison, l'un des directeurs se présente avec quelque hésitation ou quelque crainte, le détenu qui l'observe se sent fortifié dans son insolence. — Que si, au contraire, le directeur montre du courage ou de l'audace, il va souvent de l'audace ou du courage à l'injustice ou à la violence, et le détenu, dans ce cas, ne trouve de refuge ou d'abri que dans la haine ou dans le crime.

e. Arrive l'époque des grâces ; les détenus, quoi qu'on fasse, en ont tôt ou tard connaissance. Le directeur a beau faire (comme effectivement il le fait) pour agir avec impartialité dans cette circonstance, toujours les détenus en savent sur ce point plus long que lui ; mieux que lui, par leur contact journalier avec leurs co-détenus, ils apprennent à connaître le fort et le faible de chacun. Aussi, quand l'un d'eux reçoit la faveur d'une grâce complète, ou d'une diminution ou commutation de peine, entrent-ils dans un examen minutieux, sévère

et comparé, des causes qui l'ont fait obtenir, et leur appréciation est toujours juste : c'est dire qu'elle est contraire souvent à celle du directeur. Quant à la grâce dont ils jouissent eux-mêmes, elle donnerait lieu à une joie durable, si eux seuls la connaissaient et s'ils la considéraient isolément et abstractivement de l'opinion qu'en auront les autres. Quant aux diminutions ou commutations de peine, ceux que cette faveur atteint ne s'attachent qu'à la comparer à une faveur plus grande, pensant qu'ils la méritent autant ou plus que ceux qui l'ont obtenue, et tournent en reproches, en récriminations et en haine la reconnaissance qu'ils devraient en éprouver. J'ai été souvent présent au moment que la nouvelle d'une grâce accordée arrivait, et j'ai vu, en gémissant, échanger la joie qu'elle produisait chez quelques-uns contre les plaintes et les injures qu'elle soulevait chez tous les autres.

d. Avec quelque intelligence que soient faites les classifications par moralités qui existent dans plusieurs de nos prisons communes, elles n'en présentent pas moins des imperfections évidentes et qui ne sauraient échapper à l'œil observateur des détenus. Cela ne fait que les fortifier dans l'idée qu'ils ont du peu de pénétration des directeurs et que les encourager à se moquer d'eux.

e. Et maintenant, voici le pire de tout : Avec notre système actuel d'organisation, on ne saurait se passer du vil métier de délateur. — Ce métier est un mal nécessaire dans toute prison où les détenus vivent en commun ; quelques-uns d'eux seulement l'exercent. Oui, dans toutes nos grandes prisons pour peines, il y a des condamnés qui jouent le rôle de délateur et de faux-frère : c'est dire que, plus ils mettent de ruse et d'adresse dans leur espionnage et dans leur perfidie, et

plus grande est leur récompense; de sorte que, dans un séjour où la fraude et le parjure sont punis, la fraude et le parjure ont leurs primes d'encouragement. Disons-le, cette mesure répugne aux délateurs eux-mêmes. En y recourant, l'administration trahit sa propre faiblesse, puisqu'elle avoue par là l'impuissance où elle est de gouverner convenablement des malfaiteurs sans l'aide et l'appui des malfaiteurs mêmes; d'où la conséquence que l'administration s'avilit en se servant d'auxiliaires aussi méprisables. Et ne contribue-t-elle pas elle-même par là à les fortifier dans leur mauvais naturel, puisque, en ajoutant foi (ou faisant semblant) à leurs rapports, elle leur apprend que la ruse et le mensonge sont des moyens avoués de gagner profit et confiance? C'est ainsi que le méchant s'instruit, en prison, à l'école même de ceux qui sont chargés de le rendre meilleur, à devenir encore plus méchant; car il faut être d'une méchanceté extrême pour trahir ses compagnons d'infortune, non pas dans l'intention de prévenir le mal, — de cela se soucie fort peu, — mais seulement dans le but d'obtenir une faveur, ou une récompense pécuniaire, ou une diminution de peine; tout cela aux dépens des autres malheureux!.....

Je pourrais ajouter beaucoup d'autres choses sur ce sujet, mais ce que je viens de dire prouve suffisamment à quel genre et à quel degré d'estime les détenus prisent les mesures morales que prend l'administration des prisons pour maintenir parmi eux une bonne discipline.

Avec l'emprisonnement cellulaire tous les inconvénients que je viens de rappeler disparaissent. La cellule, en effet, isole complètement le détenu du détenu, pendant toute la durée de leur détention; ce qui leur ôte à tous en masse, comme à chacun d'eux individuellement, la

possibilité de se parler et de se voir, et conséquemment celle de se concerter dans la prison pour toutes les mauvaises choses qui se passent maintenant dans l'emprisonnement commun, et de se concerter au dehors pour commettre en liberté les crimes qu'ils ont projetés sous les verrous (1).

(1) * Dans le système de la séparation de jour et de nuit, la discipline et l'ordre sont faciles à maintenir. Avec ce système, on peut espérer, sinon de réformer complètement les détenus, au moins d'arrêter le progrès de leur dépravation. Le condamné n'étant plus étourdi par le contact d'autres criminels retombe malgré lui sur les souvenirs de sa vie passée; il est rendu au sentiment de sa mauvaise conduite; il en voit, il en apprécie les suites funestes. Ce système a encore pour avantage de rendre la peine plus répressive, en même temps que plus morale. Il est impossible de nier que nos prisons, dans leur état actuel, ont perdu le caractère d'intimidation nécessaire pour effrayer les hommes que leurs penchants vicieux poussent au crime, et pour arrêter les récidives. Malgré les nombreuses améliorations récemment introduites dans nos maisons centrales, il faut reconnaître que trop souvent ces maisons ressemblent à de vastes manufactures où seraient réunis des ouvriers libres plutôt qu'à des lieux de peine et de captivité.

* Dans le système que nous proposons, les détenus demeurent inconnus les uns aux autres. S'ils ont eu autrefois des relations, elles cessent et s'effacent; de nouveaux rapports ne peuvent être formés. Le condamné n'espère plus retrouver, dans la prison où une récidive le ramène, ses anciens compagnons de captivité. La prison ne peut plus être regardée par lui comme un rendez-vous où il arrive en tendant la main à des complices et à des amis. Chaque détenu est isolé de ses pareils, séparé des mauvais exemples, des relations dangereuses. Redevenu libre, il ignore complètement quels sont les criminels qui vivaient sous le même toit que lui. Il n'a pu entretenir avec eux aucune intelligence, aucun moyen de communication. Il lui reste moins de ressources pour mal faire, et s'il veut retourner au bien, les plus forts obstacles sont écartés. *

* (Exposé des motifs du projet de loi sur la réforme des prisons de France.)

§ 7.—Objections contre l'emprisonnement individuel réfutées.—Excessive sévérité.—Cas de folie.—Vice solitaire.—Classifications par moralités ne remédient à rien. — Empire de la religion.

Mais, jusqu'ici, je n'ai parlé que des *avantages* que présente l'isolement. N'a-t-il donc pas aussi ses *inconvenients*? Certes, je le reconnais, plus d'une objection est faite contre ce système; et c'est de quoi je vais m'occuper.

a. *L'isolement n'est-il pas un châtement trop sévère?*

Ce n'est pas peu de chose pour un être sociable que d'être isolé de ses semblables, pendant des mois, pendant des années entières. C'est à en sécher de mélancolie; c'est à en mourir de chagrin et d'ennui. Assurément, le châtement est sévère. Il est même le plus sévère de tous. Cependant il n'est, et c'est là l'important, ni injuste ni contre nature. L'homme vit en liberté dans la société, avec les bons et les méchants; de cette liberté il ne sait faire un bon usage; il ne peut se conduire comme il le devrait, dans son commerce avec ses semblables; il les lèse, au contraire, dans leur honneur, dans leur corps, dans leurs biens. Qu'y a-t-il donc d'inhumain à le punir, en le privant de la liberté dont il a mésusé, à l'endroit même où il a failli? Qu'y a-t-il d'inhumain à empêcher de mettre en contact avec les méchants celui qui ne fut pas retenu de faire le mal, pas même par la société où il y a aussi des bons? Et ne serait-il pas, au contraire, inhumain et déraisonnable de confondre exclusivement avec les méchants celui qui

s'adonna au mal et fut toujours méchant? Il est évident qu'en adoptant ce principe dans nos prisons, le détenu deviendrait toujours pire, puisqu'à sa propre méchanceté qu'il apporterait avec lui en entrant, il ajouterait inévitablement celle des autres. Dans le système de la vie commune, le détenu est circonspect, mais de cette circonspection qui retient sur les lèvres les bonnes pensées, dans la crainte qu'en disant quelques bonnes paroles, tous les autres ne s'en moquent et ne les tournent en ridicule; ce qui arrive toujours dans la société des malfaiteurs. Dans cette société, on n'ouvre jamais l'oreille ou la bouche que pour entendre ou pour dire des choses dont la pudeur et l'honneur rougissent; là, la conscience est sourde ou se tait. Mais dans l'isolement la voix de la conscience se fait toujours entendre, sinon seule, de manière toujours à se faire écouter, et bienheureux celui qui l'écoute!

Oui, l'isolement est douloureux et pénible; mais qu'est-ce à dire? N'y a-t-il donc que ce qui est doux et facile à prendre qui constitue l'efficacité d'un remède, et ne savons-nous pas que ce sont souvent les potions les plus amères, les opérations les plus cruelles, qui produisent le plus grand bien et la guérison la plus parfaite?

Les malfaiteurs augmentent en nombre et les arrestations vont en croissant. On peut l'attribuer, en grande partie, à la stagnation qui règne, depuis quelque temps, dans beaucoup de branches de commerce et d'industrie, ce qui augmente la misère. On peut l'attribuer aussi à l'absence d'un bon système pénitentiaire. Il en est peu, en effet, parmi ceux qui sortent de prison, qui montrent du repentir, ou la résolution de se mieux conduire. N'est-ce donc pas un devoir, pour la législation et le gouvernement, d'employer tous les moyens

qui sont en leur pouvoir pour substituer, dans nos prisons, au principe de mort qui y règne, le principe de vie qui, seul, peut assurer l'amendement moral des détenus ? Ce principe de vie est l'emprisonnement individuel. Cette peine est trop sévère ? Nous venons de répondre à cela. Nous ajouterons : N'est-ce donc pas une peine bien plus sévère, pour tous ceux qui ont encore quelque sentiment d'honneur, ou qu'on peut espérer de ramener au bien, que d'être forcés à vivre en communauté avec des scélérats, des meurtriers, des escrocs ? Alléger la peine des détenus et aggraver d'autant leur conscience, est-ce bien sage ? est-ce bon ?

b. *Mais l'isolement n'entraîne-t-il pas avec lui la démence ?*

Voilà le grand argument des adversaires du système de l'emprisonnement individuel. A l'appui, on fait des calculs à perte de vue pour démontrer qu'en fait le système d'isolement engendre la folie. On cite, à cet égard, le témoignage de quelques médecins. L'un d'eux, fort estimable assurément, gradue ainsi qu'il suit les chances de folie qu'implique chacun des trois systèmes en présence :

Dans le système de la vie commune, moins d'aliénations.

Dans le système de la réunion pendant le jour et de l'isolement cellulaire pendant la nuit seulement, plus d'aliénations.

Dans le système de la séparation individuelle de jour et de nuit, plus d'aliénations que dans les deux autres.

Mais, avant de s'en rapporter à l'opinion des médecins à ce sujet, il faudrait savoir si, avant de l'émettre, ils ont observé, pendant un laps de temps assez considérable, et sur un assez grand nombre de sujets, les

effets de la réclusion individuelle, telle que nous l'entendons; or, c'est là précisément ce dont il est permis de douter.

Après cela, admettons que quelques cas de folies soient ou aient été produits par l'isolement : c'est terrible, assurément; mais il y a quelque chose de plus terrible encore, c'est la folie par *communication sociale*.

D'où peut provenir la folie chez le détenu? Est-elle bien la conséquence *nécessaire* de l'emprisonnement individuel? Non, elle ne l'est pas. Placez isolément un innocent ou un détenu peu coupable; certes, si l'on ne prend pas, à son égard, toutes les précautions convenables, il pourra dépérir d'ennui et de chagrin; mais, en règle générale, il ne tombera pas en démence. Témoins LATUDE, qui fut enfermé trente-deux ans, et le baron de TRENCK, qui le fut quatorze ans. J'ai visité, en 1836, dans la forteresse près de Magdebourg, la sombre prison qui fut construite pour ce dernier. Tous deux, emprisonnés isolément pour crime d'état, subirent cette longue détention solitaire sans éprouver la moindre altération d'esprit. Celui-là seul est en danger de perdre la raison dont la conscience n'est pas tranquille, et qui se trouve seul, face à face, avec cette conscience qu'il ne peut fuir, et qui le poursuit sans cesse du remords de ses crimes. La conscience du coupable est moins poignante pour lui dans la communauté de ses pareils. Là les mauvais conseils et les mauvais exemples qu'il reçoit habituent son oreille et son cœur à ne point entendre la voix de l'âme. Dans la solitude, au contraire, le juge interne veille toujours, et ne laisse au remords ni paix ni trêve. C'est alors que, si la religion ne vient au secours des coupables, le désespoir et la folie peuvent s'emparer de l'esprit et de la raison de



plusieurs d'entre eux. Mais, en admettant que sur cent criminels, emprisonnés individuellement, il y en eût quatre qui devinssent fous, en serait-ce moins une raison d'isoler ces cent coupables, et de les soustraire par là au danger d'une folie bien plus à craindre pour tous, celle qui provient du poison des conversations impies, des communications impures, et de tous ces vices de prison qui engendrent des maladies morales incurables qui tuent l'âme? Faut-il donc, pour obvier à une chance incertaine de folie chez quelques-uns, exposer tous les autres au danger certain d'une folie plus grave : celle de l'endurcissement dans le crime ou de l'obstination dans le péché? Faut-il donc, au prix de ce danger, plonger ces quelques malfaiteurs dans la contagion des prisons communes, afin qu'ils puissent, tout à leur aise, user de leurs facultés intellectuelles et employer la force de leur esprit à comprimer la force de leur âme et à tarir la source de leur conscience? Faire naître un mal plus grand pour prévenir un mal moindre; — commettre un nouveau péché pour se laver d'un péché ancien; — tuer toute une ville pour empêcher de mourir quelques habitants; — n'est-ce pas le comble de la folie? et quelle folie peut être plus grande que celle-là?

Oh! il faut l'avoir entendu le langage de l'affreuse volupté contre nature; il faut l'avoir observée la rage effrénée de la vengeance; il faut les avoir reçues les confidences des prisonniers, comme celles de ce détenu de Stockholm, qui déclarait qu'à sa sortie, son bonheur serait de corrompre et d'assassiner moralement tous ceux qui lui tomberaient sous la main; — et celles de ce prisonnier de Spandau, qui, quoique déjà vieux, faisait chaque jour l'abandon de son pain à un jeune détenu, son compagnon de chambrée, pour l'induire en ten-

tation des sales plaisirs qu'il méditait de goûter avec lui — toutes ces choses, et de bien plus infâmes, il faut les avoir vues et entendues comme je l'ai fait, pour connaître au vrai l'affreuse corruption de nos prisons communes, et pour comprendre l'efficacité du remède qui seul est appelé à guérir et à rendre impossibles de telles plaies.

Si l'on demande : ne se commet-il donc pas de péché dans l'isolement ? Il s'en faut de beaucoup, répondrai-je, car il est impossible à l'homme d'imaginer une situation dans laquelle on puisse faire perdre l'envie et détruire le moyen de pécher ; — mais il s'en commet de bien moindres dans la vie cellulaire que dans la vie commune. Cependant, ajoute-t-on, il n'est guère que le péché par paroles que l'on prévient par l'isolement, car on ne saurait empêcher ceux qui se commettent par pensées, ni même ceux qui se commettent par actions. Il est même un péché secret, qui aime et qu'encourage la solitude. A cela je réponds qu'on ne peut nier, et on ne le nie pas, qu'à l'exception de ce dernier péché, tous les autres se commettent plus fréquemment et plus grièvement dans la vie commune que dans la vie solitaire ; et que, pour ce qui est du péché secret dont on parle, il est plus que probable qu'il n'est pas connu de tous les condamnés, et qu'il restera inconnu à plusieurs d'entre eux, s'ils restent emprisonnés individuellement, tandis qu'ils l'apprendront sûrement s'ils sont emprisonnés tous ensemble.

Au surplus, il est en ce point une considération essentielle sur laquelle je dois insister, c'est que, de deux maux entre lesquels il faut choisir, on doit toujours choisir le moindre.

D'après l'expérience que j'ai acquise et d'après les

données exactes de juges compétents en cette matière, les ravages du corps et de l'âme produits, dans les prisons communes, par le *crimen nefandum*, sont infiniment plus grands que ceux qu'on pourrait redouter de l'*onanisme*, dans l'emprisonnement séparé. D'ailleurs, dans l'isolement, il est des précautions, des châtimens qui peuvent empêcher la violence de ce dernier mal.— Si ce double sujet n'était extrêmement délicat à traiter, j'en dirais davantage sur ce que j'en sais, et j'en tirerais des conséquences dont tout le monde saisirait la portée et l'application ; mais il me répugne d'entrer plus avant dans ce cloaque qui fait honte à l'humanité. Je dirai seulement, avec la plus intime conviction, qu'il n'est à mes yeux qu'un seul moyen d'en finir avec toutes ces horreurs, c'est d'adopter le système de l'emprisonnement individuel.

Remarquez bien que par ces mots, *système de l'emprisonnement individuel*, je pose, d'après M. Moreau-Christophe, la barrière légale qui doit séparer ce système d'avec celui du *solitary confinement* des *Pensylvaniens*. Je conçois, en effet, que le coupable soit isolé de ses semblables, mais je ne concevrais pas qu'il le fût de l'espèce humaine ; ses semblables, à lui, sont les criminels comme lui : or, c'est de ceux-là seulement que M. Moreau-Christophe et moi entendons le séparer ; mais ses semblables ne sont point les honnêtes gens, les gens qui n'ont point failli : or, c'est avec ceux-ci que nous voulons établir les relations les plus fréquentes, les plus suivies qu'il se pourra.

Après cela, si le remords de la conscience en fait mourir un seul en démence, que le genre humain contemple sa fosse avec pitié, car le Père des miséricordes lui fera grâce, alors, bien plus que s'il eût persisté dans le

mal jusqu'à la fin avec toute sa raison; perdre sa raison avec le remords au cœur, vaut mieux pour le Ciel que de la conserver avec la persévérance et l'obstination réfléchie dans le mal.

On dira: «Oui! mais tout ceci ne peut s'appliquer qu'à de grands coupables; or, tous les détenus ne le sont pas.—Non, Dieu merci, tous ne le sont pas. Il en est même qui peuvent ne pas l'être du tout. Mais comment les distinguer? voilà où la difficulté commence. Et puis, ce n'est pas toujours le crime, qualifié tel par la loi, qui indique le degré d'immoralité de celui qui l'a commis. Par exemple, celui qui a volé un vieux chaudron de la valeur de trente sous peut être profondément dépravé, et plus profondément dépravé que celui qui a commis un homicide. Celui qui a un extérieur prévenant et dont la langue est, pour ainsi dire, dorée excite davantage l'intérêt, et fait plus aisément croire à son innocence que celui dont les dehors et le langage sont grossiers ou repoussants. Quoi de plus séduisant, sous ce point de vue, que la plupart des faux monnayeurs et des rogneurs de monnaie! Et cependant quelle peste n'est-ce pas dans nos prisons! Ce sont eux toujours qui épient l'occasion de séduire les jeunes détenus pour les porter à des turpitudes monstrueuses.

Et que cela n'étonne pas! ces gens-là sont ordinairement des hommes efféminés, sans courage pour entreprendre une action hardie quelconque. Protégés par les ténèbres, les conjurés s'assemblent de nuit, pour gratter ou limer la monnaie courante. Une communauté intime les unit. Tout est enveloppé sous le voile du mystère; et cette vie efféminée et mystérieuse explique pourquoi cette classe de coupables recherche, parmi

toutes, et affectionne singulièrement les actes qui sont à la fois et secrets et abominables.

Si cette circonstance n'était pas connue, ne serait-on pas porté à ranger cette catégorie de condamnés dans la classe de ceux qu'on regarde comme les moins dangereux aux mœurs, et comme ne devant point être confondus avec les scélérats ou les voleurs de grand chemin? Aujourd'hui que nous savons à quoi nous en tenir sur leur moralité, nous les traitons en brebis galeuses; mais que de mécomptes n'a-t-on pas eus avant d'arriver à cette connaissance, et que de choses inconnues encore, et que nous saurons un jour, nous font commettre journellement des erreurs pareilles! Ces erreurs sont inhérentes au système des classifications (1).

Mais admettons que les classifications par moralités puissent se faire, dans les prisons communes, avec autant de justice que de justesse. Eh bien, encore dans

(1) « On a cherché, dans quelques établissements, à remédier aux vices inhérents à ce système, en classant les détenus par catégories, en prenant pour base des classifications soit l'âge, soit la durée de la peine, soit enfin le degré de démoralisation auquel chacun d'eux est parvenu. Mais cette classification est illusoire, ou pour mieux dire impossible. L'âge, la peine encourue, ne sont pas des indications suffisantes. Tel individu, jeune encore, peut avoir déjà vieilli dans la pratique du mal; tel autre, qui n'a encouru qu'une peine légère pour un premier délit, est souvent capable d'en commettre de plus graves, et ne repousse pas même la pensée des crimes les plus odieux.

« D'un autre côté, les habitudes de dissimulation familières à la plupart des condamnés, et la diversité des caractères, ne permettent pas qu'on puisse être sérieusement fixé sur la réalité de leur situation morale: une erreur suffit cependant pour compromettre ou détruire les avantages qu'on se propose d'obtenir par les catégories. » (*Exposé des motifs du projet de loi sur la réforme des prisons de France.*)

ce cas, le but ne serait pas atteint, car les différentes classes se corrompent entre elles, le détenu le moins mauvais n'ayant ni assez de force ni assez de courage pour résister à ceux qui le sont le plus, et pour s'ériger en précepteur de morale; heureux quand, au bout de quelques efforts infructueux, il ne perd pas complètement le peu qu'il pouvait lui rester de religion ou d'honneur. Par contre, les plus pervers, enhardis dans leur perversité, ne tardent pas à dominer toute leur classe. Ce sont les raisonneurs, les instructeurs du mal qui élèvent le plus haut la voix. Ce sont ceux qui donnent le ton et le mot d'ordre, et c'est ainsi que, dans chaque classe ou division, la mauvaise semence prend le dessus sur la bonne, et pousse malheureusement en abondance des racines qu'on ne peut plus extirper.

C'est à cette école que tous les condamnés s'instruisent mutuellement sur la manière de faire le mal et de s'entendre ensemble, dès qu'ils seront libérés. La prison est pour quelques-uns d'entre eux une véritable université. Ils y reçoivent des leçons de mal faire de la part de professeurs expérimentés, et parviennent, en peu de temps, à une grande supériorité dans l'art d'étouffer le cri de la conscience, et de mentir sans sourciller à la justice, si, par cas, ils venaient à retomber en ses mains. Les prisons communes sont donc autant d'arsenaux d'iniquité où le crime et les vices de toutes sortes trouvent toutes les armes qu'il leur faut pour s'exercer avec succès dans la société. Là où la force individuelle serait sans pouvoir de nuire, la force collective y multiplie le sien. La résistance que les gouvernements apportent à voir cela nous coûte à tous bien cher. Que de crimes, en effet, se forment dans les dortoirs, dans les ateliers, dans les préaux communs de nos prisons,

et éclatent ensuite, au milieu de nous, qui se fussent éteints d'eux-mêmes, faute d'aliments, dans l'isolement de la cellule. Une alliance intime existe entre tous les libérés, et cette alliance s'est cimentée dans la prison. Avant d'y entrer ils ne se connaissaient pas ; maintenant qu'ils en sont sortis, ils se connaissent ; maintenant ils sont sûrs d'avoir des auxiliaires intéressés dans les nouveaux méfaits qu'ils méditent. On parvient aisément à punir un vol simple commis par un seul ; il n'est pas si aisé de découvrir les auteurs d'un vol qualifié, quand plusieurs intéressés s'associent pour le commettre. Voilà pourquoi il se commet si peu de vols, si peu de meurtres, qui n'aient pour auteurs plusieurs conjurés qui se sont connus sous les verrous. Voilà pourquoi il est si rare qu'un crime de quelque hardiesse ne soit pas le résultat d'une préméditation et d'un concert arrêtés dans les épanchements de la vie prisonnière.

Il est de toute urgence d'affaiblir autant que cela est possible, si tant est qu'on ne puisse la rompre, cette *confédération du crime contre la fortune et la vie des citoyens honnêtes*. Pour cela, je le répète, il n'est qu'un moyen, c'est de séparer les détenus les uns des autres, dans toutes nos prisons, de manière qu'ils ne puissent ni se parler, de peur de se corrompre, ni se voir, de peur de se reconnaître, pendant toute la durée de leur détention, et cela nonobstant les objections qu'on a faites et que nous avons combattues.

Revenons, pourtant, encore une fois, sur l'argument tiré de la sévérité de la peine, et de la perturbation qu'elle apporte dans l'esprit du détenu. Pour qui la peine de l'isolement est-elle la plus sévère ? Assurément c'est pour celui qui l'a le plus méritée. Pour qui cette peine est-elle plus naturellement une occasion de

folie? Assurément c'est pour celui qui a commis le plus de crimes, et que tourmente le plus vivement le remords de les avoir commis.

Or, c'est justement ce criminel que l'on est moralement obligé d'isoler. Le loge-t-on avec des condamnés moins coupables, il les corrompt. Avec d'aussi ou plus coupables, il se corrompt lui-même davantage avec eux. On a le *droit* de le placer seul, puisqu'on ne le fait pas par vengeance, ni pour le corrompre. Loin de là! c'est pour le sauver; c'est même un devoir pour l'administration de le faire, puisqu'en l'isolant ainsi elle l'empêche de transiger avec sa conscience et le rend de plein droit à ce juste et excellent juge.

Mais pour que l'isolement produise tout le bien qu'on est fondé à en attendre, il faut que la cellule s'illumine, pour le détenu, des rayons les plus vifs et les plus purs de la religion.

Le rabbin vient et dit : « Un cœur contrit et un esprit brisé de douleur est plus agréable à Dieu que des sacrifices, et quand vos péchés seraient comme l'écarlate, ils deviendront blancs comme la neige. » Et le ministre chrétien, il a un trésor inépuisable de bons conseils et de consolation à donner. C'est en cela que consiste l'excellence du christianisme, car il n'est pas de situation, dans la vie humaine, où la doctrine du divin Maître ne se fasse entendre pour indiquer à l'homme ce qu'il a à faire, ce qu'il doit croire et ce qu'il a à espérer. Celui qui croit sincèrement à la doctrine chrétienne ne s'abandonne pas au désespoir par le sentiment des péchés commis.

Il n'est pas dans la puissance humaine d'ôter de la mémoire du coupable un grand crime commis, au point de lui rendre le calme qu'il aurait s'il ne l'eût pas com-

mis. Mais, du moins, on peut le délivrer d'agitations outrées, le disposer à la résignation, le consoler et faire renaître dans son âme l'amour de Dieu qu'il a perdu, et lui faire entrevoir le pardon qu'il peut toujours obtenir. Voilà ce que peut la religion chrétienne, lorsqu'elle est sagement et dignement enseignée. Et n'est-ce pas là une tâche sublime et divine du ministre chrétien de faire embrasser cette doctrine au détenu dans sa cellule? Le ministre qui remplit cette tâche avec ardeur, zèle et amour, est le vrai disciple du Seigneur.

Et s'il en est un seul, parmi ces malheureux, qui s'obstine à ne pas vouloir entendre et qui persiste dans sa méchanceté; ou bien, s'il en est un autre qui, touché des exhortations qu'on lui adresse, s'écrie : « Ma faute est trop grande pour que je puisse espérer qu'elle me sera pardonnée; » ou, pour le dire en deux mots, si l'endurcissement ou le désespoir chez le détenu sont tels qu'on ait à craindre qu'il ne tombe en démence (et n'est-ce vraiment pas déjà une espèce de démence que de douter de l'amour de Dieu?), vaudrait-il mieux, dans ce cas, et après avoir épuisé tout ce que la foi a de ressources pour lui rendre la vie morale, faudrait-il, pour préserver sa raison, plonger ce malheureux dans la fosse aux lions des pervers et des impies, d'où un miracle seul pourrait le retirer; faudrait-il le livrer, pieds et poings liés, à cette foule de cannibales qui ne l'attendent et qui ne l'appellent que pour dévorer tout ce qui reste de bon en lui? Non, mille fois non. Périssent plutôt cette raison dont on fait tant de cas et que, pour ma part, je prise fort peu, quand elle n'a pour flambeau que l'intelligence de la matière, et quand celui auquel on veut la conserver doit nécessairement en user pour perdre son âme et tuer celle des autres,

§ 9. — Différence entre le *solitary confinement* et l'emprisonnement individuel. — Condition d'application de ce mode d'emprisonnement.

D'après toutes ces considérations le système de l'emprisonnement individuel ne mérite-t-il pas la préférence sur tous les autres ? Quelques personnes ont élevé la voix pour s'y opposer. D'autres, et en plus grand nombre, partagent maintenant mon opinion et sont revenues des doutes précédents qu'ils avaient, depuis qu'ils savent ce que l'on entend par ces mots : *emprisonnement individuel*. La question nous semble aujourd'hui résolue. Cependant il est bon d'entendre tous ceux qui ont le droit de parler en cette matière (1), sauf, après les avoir entendus, à peser ce

(1) A la vérité, le système d'Auburn (isolement de la nuit seulement) a passé son épreuve et a répondu si peu à l'attente qu'il ne trouve plus d'imitateur en Amérique, tandis que le système de Pensylvanie (isolement perpétuel des détenus) est appliqué de préférence dans beaucoup d'états de l'Europe où l'on s'occupe de l'amélioration des prisons.

Il y a en outre une particularité qui mérite d'être remarquée, surtout dans un moment où il faudra opter sur la manière d'enfermer les détenus, et où des grandes sommes pourraient être dépensées, sans produire peut-être de bons résultats.

C'est-à-dire que peu de personnes connaissent que la grande maison de Gand, construite à neuf en 1772, contient parfaitement les mêmes dispositions que la prison d'Auburn précitée, laquelle doit probablement son origine à celle de Gand. Là les détenus sont également isolés cellulairement de nuit ; pendant le jour ils travaillent ensemble dans de petites salles, ils prennent leur repas et se promènent en commun. Les

qu'ils ont dit, et à ne juger qu'après mûr examen. On ne peut décider à la légère des questions qui demandent plusieurs années d'expériences et d'étude.

L'opinion dont on doit prendre garde de se laisser envahir est celle des utopistes et des philanthropes qui, dans leur bonté de cœur et dans leur inexpérience, fondent tous leurs raisonnements sur l'appréhension qu'ils ont du mot *solitaire*. A cet égard ils font un tableau poétique de tout ce que la vie solitaire a de plus affreux. Ils représentent le détenu, une fois enfermé dans sa cellule sombre et étroite, comme séparé du genre humain tout entier jusqu'au jour fortuné où la liberté lui sera rendue. Confiné dans cette cellule, le détenu est condamné à ne voir personne et à n'entendre d'autres voix que celle de l'employé chargé de lui apporter sa nourriture journalière à travers le trou pratiqué à cet effet dans la porte du cachot, de la même manière que cela a lieu dans les loges des bêtes féroces. Il ne lui est même pas permis de travailler, et l'ennui le plus mortel dévore son corps et son âme. Il est privé de toute instruction. Il n'assiste à aucun service religieux. Tout entretien est défendu; toutes visites sont prohibées. Sa solitude est celle du tombeau, et sa

résultats de ce mode d'emprisonnement, suivi depuis 70 ans, n'ont pas été moins défavorables quant à l'amendement moral et à la répression des détenus, que ceux des autres prisons avec reclusion entièrement en commun; certes, on ne se plaint pas moins en Belgique qu'ici du nombre toujours croissant des récidives, à tel point que, pour y obvier, depuis peu d'années, un des quartiers de la prison octogone à Gand a été entièrement disposé d'après le système de Pensylvanie, et qu'il a été arrêté en dernier lieu que l'on bâtirait une prison cellulaire, d'après le même système, pour les jeunes détenus. (*Remarque de M. Mahieu.*)

tranquillité, le repos de la mort. N'est-ce pas là un traitement barbare, inhumain, atroce!...

Nous sommes loin de dire le contraire ; nous disons même que toute cette cruauté est sans but ; mais il n'est jamais entré dans l'esprit de ceux qui se sont posés les premiers apôtres du système que nous défendons, d'entendre ainsi la théorie et la pratique du système de l'emprisonnement individuel (1).

Lorsque nous parlons d'isoler le détenu de jour et de nuit, c'est que nous entendons le faire sous les conditions suivantes :

1° Que la cellule soit convenablement spacieuse et

(1) « Notre pensée n'est pas de soumettre les détenus à une séquestration complète, à une solitude absolue ; tel n'est pas le système du projet de loi, et c'est là ce qui le distingue du système américain. Nous voulons séparer les condamnés de la société de leurs pareils, les tenir éloignés des mauvaises relations ; mais nous voulons en même temps multiplier autour d'eux les relations morales et honnêtes. Indépendamment des visites du directeur de la prison, les détenus devront être souvent visités par l'instituteur et le médecin. L'aumônier, ou un ministre des cultes reconnus par l'Etat, les membres de surveillance auront également accès auprès d'eux aux heures déterminées par le règlement de la maison. On peut espérer que les conseils et les enseignements d'hommes charitables et éclairés exerceront sur eux une influence d'autant plus salutaire qu'elle ne sera plus combattue par l'entraînement des mauvais exemples et par un contact pernicieux. »

« Voilà, Messieurs, les bases du régime d'emprisonnement adopté par le projet de loi. Séparation des détenus entre eux, et suppression de la vie commune des criminels ; mais en même temps, rapports des détenus avec les chefs de la prison et avec les visiteurs charitables, aussi fréquents que la discipline et l'intérêt du maintien de l'ordre le comportent ; point d'isolement absolu, point de véritable solitude. » (*Exposé des motifs du projet de loi précité.*)

aérée, et que les détenus puissent s'y livrer au travail ;

2° Que le détenu puisse y apprendre à lire, à écrire et à chiffrer, pour autant que cela sera jugé nécessaire ;

3° Qu'il puisse y recevoir l'instruction religieuse, et, autant que possible, assister au service divin ;

4° Qu'il soit régulièrement visité et qu'il puisse s'entretenir avec d'autres personnes honnêtes ;

5° Qu'enfin il soit pourvu de bons livres.

Mais, dira-t-on, tout ceci est-il praticable ? — Pour ce qui me concerne, je n'élève aucun doute là-dessus.

I. *Travail.* L'incertitude que j'avais autrefois relativement au travail en cellule a été levée par la déclaration qu'ont faite à ce sujet les experts chargés de la direction du travail dans nos prisons. Tous sont d'avis que chaque détenu peut être fourni d'ouvrage dans sa cellule. Les rapports publiés sur cette matière ont prouvé, du reste, que cette possibilité existe, puisque le travail isolé est organisé de la manière la plus satisfaisante dans toutes les prisons cellulaires d'Amérique, d'Angleterre et de France.

II. *Instruction scolaire.* Il est possible de donner^a l'instruction scolaire, c'est-à-dire d'apprendre, aux détenus cellulés, à lire, à écrire, etc., pourvu que cette besogne ne soit pas celle d'un seul maître. Deux suffiraient pour une prison qui serait construite d'après le plan que je m'en fais. Du reste, on apprend à écrire en fort peu de semaines, par la nouvelle méthode de VAN PABST. Cette méthode est adoptée avec succès par l'instituteur VAN DER MEI à Leeuwarden.

III. *Culte. — Instruction religieuse.* Un des inconvénients les plus graves de l'emprisonnement solitaire serait d'empêcher d'assister au service divin public; mais cet inconvénient n'existe pas partout, du moins on m'a dit (car je ne l'ai pas vu) qu'il existe des prisons où les cellules sont rangées et les portes des cellules disposées de telle sorte que le détenu, même dans sa cellule, peut assister au culte public.

J'espère que nos architectes trouveront le moyen de pourvoir à l'exigence du cas. Car, il ne me paraît pas impossible de bâtir une chapelle, à deux ou trois galeries qui seraient disposées de manière à pouvoir assigner à chaque détenu une place séparée, tout en lui fournissant le moyen de voir l'ecclésiastique sans être vu ni aperçu lui-même de ses co-détenus. Mais admettons que la chose ne soit pas possible, et que le culte public ne puisse avoir lieu, ce serait sans doute une grande lacune dans le système; mais on pourrait y suppléer, jusqu'à un certain point, en s'occupant plus particulièrement de l'instruction et de l'éducation religieuse des détenus, et en veillant surtout à ce que les dimanches et les jours de fête ne passent pas inaperçus et sans être sanctifiés.

L'instruction religieuse régulière est d'une très haute importance dans l'emprisonnement individuel. La semaine toute entière est nécessaire aux pasteurs, instructeurs, prêtres ou chapelains, chargés de cette mission. Ce n'est pas une affaire secondaire, c'est une affaire principale. Si ces ecclésiastiques ont, indépendamment de leur besogne de prison, le soin spirituel d'une paroisse, cette éducation religieuse qui, pour les détenus isolés, exige plus de temps et d'étude, se réduit alors pour eux à peu de chose. Chaque détenu doit être visité et entre-

tenu au moins deux demi-heures par semaine par le ministre de son culte. Si un ecclésiastique ne suffit pas, que l'on en prenne deux ou plus.

C'est une tâche noble et grande que celle-là; on ne doit donc pas la traiter comme un métier.

IV. *Visites.* Ensuite chaque détenu doit être visité tour à tour, et suivant les besoins, par les médecin et chirurgien, commandant et sous-commandant, directeur et sous-directeur de la prison. Il faut qu'il y ait un registre qui constate que ces visites ont réellement été faites. Les contre-mâtres et les autres préposés, chargés de la direction et de la surveillance des travaux industriels entrent nécessairement plusieurs fois dans chaque cellule, pour enseigner un métier aux apprentis, et pour donner, contrôler, ou recevoir l'ouvrage de tous les ouvriers. On ne peut nier que ces visites ne soient pour chaque détenu une grande distraction, et un immense allègement à sa solitude.

D'autres visites peuvent encore avoir lieu, tour à tour, par les membres de la Commission de la prison, et par ceux de la Société pour l'amendement moral des condamnés. Leur nombre pourrait même être augmenté au besoin. Plusieurs de ces visiteurs, qui n'osent guère aujourd'hui s'entretenir publiquement avec 50 ou 100 détenus à la fois, seraient plus encouragés s'ils n'avaient à les visiter que l'un après l'autre. Les règles que l'on doit observer dans ces visites ont déjà été développées par la Société dans une brochure rédigée à cet effet et qui a pour titre : *Raadgevingen en Wenken* (Conseils et observations pour les visiteurs des prisonniers.)

De tout cela résulte la preuve que, dans le système que nous défendons, le détenu cellulé se trouve jour-

nellement en contact avec un assez grand nombre de personnes qu'il entend parler plusieurs fois par jour ou par semaine, et avec lesquelles il peut s'entretenir lui-même à son tour : — ce qui exclut pour lui le double supplice de la solitude et du silence.

Croit-on que tout cela ne soit pas encore assez pour constituer un système régulier de visites dans les cellules des détenus ? eh bien ! qu'on suive alors la mesure adoptée dans la grande prison de *Ludwigsbourg en Wurtemberg*.

La société constituée en *Wurtemberg* pour la conversion des détenus a nommé, à ses propres frais (avec l'approbation de la direction de la prison), un homme et une femme qui habitent la prison, et que l'on peut appeler les *conseils des détenus*. Ces deux personnes, pieuses et dévouées, ne font autre chose que de s'entretenir avec les détenus en leur donnant de salutaires avis ; ce sont elles qui règlent souvent leurs intérêts de famille ; qui, dans le cas où la conscience leur fait des reproches, leur prodiguent des consolations ; qui leur donnent à lire de bons livres, et quelquefois leur font eux-mêmes la lecture ; qui se consultent avec eux sur les moyens de gagner leur vie à l'expiration de leur peine, etc. etc.

En 1835, j'ai trouvé ces deux employés exerçant leur ministère dans la prison, et l'on n'avait qu'à s'applaudir des résultats (1) de leurs soins.

Il est à observer que le ministre de la religion, l'in-

(1) M. Mahieu m'écrit : « Cette mesure n'est pas nécessaire eu égard à la nature des visites réitérées décrites plus haut. Et quand même elle

stituteur, et toutes les personnes chargées de l'amendement moral des condamnés doivent se prescrire, pour règle invariable, de ne jamais aborder d'autres matières que celles qui regardent exclusivement l'intelligence, la morale et la religion; devant s'abstenir, de la manière la plus absolue, de s'immiscer en rien dans l'administration de la prison.

Il ne s'en suit cependant pas que chaque visite doive être consacrée à n'entretenir le détenu que de ses péchés; non! des discours instructifs, — par exemple, sur la vie du Sauveur et celle de ses apôtres; sur la rémunération de la vie et des actions des hommes utiles; sur des sujets d'histoire naturelle, ou d'histoire proprement dite, — sont autant de moyens d'arriver à instruire et à distraire agréablement les détenus. Il en est des mets intellectuels comme des mets matériels : toujours servir les mêmes, c'est faire naître le dégoût.

Il me reste encore une observation à faire. Il faut que le visiteur sache capter la confiance du détenu, pour qu'il puisse opérer sur lui avec succès. — Cette confiance ne se laisse pas commander; il faut qu'elle soit gagnée et accordée de propre mouvement. C'est donc une grande dose de patience qu'il faut avoir, car cette confiance ne vient que peu à peu et par gradation. Pour l'obtenir, le visiteur, en se présentant, même dans une prison, pour y exhorter et conseiller des hommes,

serait nécessaire, elle n'en serait pas moins imparfaite. Le choix de tels conseils serait toujours très-difficile, et le zèle des autres employés et des directeurs serait paralysé par leur fonction.

ne doit pas perdre de vue qu'il est homme lui-même; qu'il arrange donc ses discours de manière que ce sentiment apparaisse toujours aux détenus qu'il entretient; qu'il l'exprime, non directement ou précisément par ses paroles mêmes, mais noblement et dignement par l'esprit qui doit régner dans tout ce qu'il leur adresse.

Celui qui, même en se présentant avec les meilleures intentions, prend un haut ton envers les détenus; qui affecte des airs de supériorité et d'une nature plus noble que la leur; qui expose les moyens de salut des hommes révélés dans l'Évangile, comme si ces moyens ne lui étaient pas applicables à lui-même; celui, enfin, qui n'a pas cette humilité que le chrétien ne devrait jamais oublier; oh! celui-là ne possède point la clef qui ouvre le cœur des détenus! — Mais lorsqu'on possède cette clef inappréciable, alors le cœur le plus dur et le caractère le plus revêché peuvent être adoucis. Et de quel bonheur ineffable ne jouit-on pas, alors qu'on sent qu'on a fait triompher le bien sur le mal, et qu'on a réveillé de ce sommeil de mort le malheureux qui y était plongé!.. Il faut avoir savouré ce bonheur, pour savoir apprécier ce qu'il vaut!

Que si l'on craint que ces visites ne deviennent trop à charge à ceux qui se les imposent volontairement, en raison surtout de la difficulté d'exercer cette tâche avec fruit vis-à-vis d'un grand nombre de détenus, je dirai alors au gouvernement : ne songez pas à construire des prisons cellulaires trop grandes, des prisons pour mille ou douze cents détenus, par exemple, comme aujourd'hui. Avec un pareil nombre de détenus, je ne crois pas que les visites en cellules puissent avoir lieu efficacement, de quelque manière qu'on s'y prenne. La

chose ne serait praticable qu'avec moitié moins de détenus à visiter. Il serait même à désirer que les prisons ne contiennent que 250 cellules au plus. Avec ce nombre, le personnel des détenus serait facile à connaître et à étudier, et la tâche de chaque visiteur encourageante et légère.

Comment! légère? Ne sera-t-elle donc pas encore très-pesante? et trouvera-t-on aisément des personnes douées d'assez de courage pour s'enfermer, sans y être appelées par devoir, et seul à seul, dans une cellule, avec un scélérat? Il y en a de si féroces!

Oui, certes! il y en a. Il y en a qui sont de vraies brutes; mais c'est surtout lorsqu'ils sont réunis avec d'autres, ou qu'ils ne sont isolés que temporairement et par exception, et qu'ils s'aperçoivent qu'ils n'ont à faire qu'à des âmes faibles. Le fameux bandit Rose, détenu à *Leeuwarden*, se trouvait dans ce dernier cas. L'idée de se voir séparé des autres, tandis que la plupart de ses camarades se trouvaient réunis, lui était devenue insupportable. On sait qu'il tenta de se venger de cet isolement exceptionnel, par un attentat à la vie du sous-directeur.

Rose était farouche et terrible, et cependant ce même homme donna, en s'entretenant avec le ministre du saint Évangile, des preuves sincères d'un retour vers de bons sentiments. Une fois, par exemple, il se montra si repentant de sa conduite qu'il écrivit une lettre pleine de protestations et d'excellentes promesses; mais ses camarades s'en aperçurent et réveillèrent en lui son ancien penchant vers le mal. Le ministre, dans le cours de ses visites, ayant remarqué ce changement subit, lui dit: « Que s'est-il donc passé en vous, Rose? l'autre jour encore vous écriviez une lettre si touchante! » —

« Sottise ! » répondit le reclus, « je me suis conduit alors comme une vraie *Rosine* ; maintenant j'ai repris mon caractère, et je suis de nouveau l'ancien *Rose*. »

Bien différents sont les sentiments des détenus quand l'emprisonnement individuel est une mesure générale qui les atteint tous sans distinction. Toute visite faite aux détenus, dans ce cas, est accueillie avec empressement. Elle est considérée par eux comme une marque d'intérêt porté à leur malheur ; quel que soit le visiteur, ils savent qu'il ne vient point leur apporter une punition nouvelle, une discipline plus sévère ; chaque prisonnier a son lot. Ils savent aussi qu'il n'est pas question pour eux de peine plus légère ; chacun reste où il est. Dans l'isolement, toute visite sagement faite est pour le détenu un vrai soulagement. Celui qui se présente dans la cellule avec des vues bienveillantes doit bannir toute crainte ; car la crainte, ici, est détruite par la charité.

Cependant on ne sait pas à l'avance ce qui peut arriver dans la prison ? Non, on ne le sait pas. Mais ce que je sais bien, moi, et ce que je puis affirmer personnellement, c'est que, depuis vingt ans que je visite les détenus, il ne m'est jamais rien arrivé de désagréable avec eux, et pourtant, dans le nombre, il a dû s'en trouver, et il s'en est trouvé en effet, qu'on pouvait comparer à des tigres. S'il m'est arrivé parfois d'entendre prononcer des paroles pleines de bonne volonté et de voir verser des larmes sincères à ceux même qui avaient un double crime à expier et une peine de plus de cinquante ans à subir, par suite de condamnations cumulées, il m'est arrivé aussi d'en voir d'autres, à qui la grâce de la peine capitale avait été accordée, répudier cette grâce comme indignes, en disant : « On n'aurait pas dû nous

faire grâce; notre plaisir est de tuer, notre plus grande jouissance de voir couler le sang. »

On ne saurait donc rigoureusement prévoir ce qui peut arriver avec de tels détenus. Ce qu'il y a de certain, c'est que des précautions outrées seraient superflues et même dangereuses, et que celui qui fait trop d'attention à sa vie court le plus le risque de la perdre.

Au surplus, il faut observer que l'isolement, tel qu'on le veut ici, rend plus doux et plus traitable l'homme le plus grossier et le plus pervers, par cela seul qu'il le soustrait à l'influence de ceux qui échauffent son sang et fortifient, par continuation, ses inclinations vicieuses. N'étant en contact qu'avec des personnes qui lui prêchent l'amour de la vertu et du prochain, il se sent ramené à des dispositions plus calmes; dispositions qui lui viennent surtout de ce que la voix de la conscience, qui est celle de Dieu, se fait plus distinctement entendre dans la solitude. C'est pourquoi un condamné, emprisonné isolément, disait une fois, dans une lettre qu'il écrivait à sa famille : « La solitude seule sait parler au cœur. »

V. *Lecture.* Enfin il faut que le détenu ait quelque lecture à faire dans son isolement. Qu'il y ait donc dans chaque cellule, — pour le protestant, une Bible, un livre de cantiques et autres écrits religieux; — pour le catholique, un livre d'église et de prières; — pour l'israélite, les livres de sa croyance. Mais les ouvrages religieux ne doivent pas être leur lecture exclusive; celui qui serait obligé de lire continuellement la Bible ou des livres de dévotion pourrait à la fin en avoir du dégoût. Des voyages, des biographies, quelques fictions innocentes sont très propres à produire du calme et une utile distraction dans la solitude, et cette distraction est d'autant plus nécessaire

qu'elle prédispose l'esprit et le cœur à des lectures et à des entretiens plus sérieux.

§ 9. — Le système de l'emprisonnement individuel est-il un système parfait ?

On avouera, sans doute, qu'ainsi entendue la séparation individuelle des détenus est bien moins dure qu'on se l'était représentée d'abord; mais, demandera-t-on, tout ceci pourra-t-il bien être mis en pratique? et n'est-ce point là une séduisante théorie? Eh, mon Dieu! il en est du système que nous préconisons comme de tous les systèmes, comme de toute institution humaine; ce qu'on imagine ou ce qu'on écrit est toujours plus parfait que ce qu'on exécute (1), et la main d'œuvre du maçon contrarie bien souvent les plans tracés par l'architecte; mais de ce que l'imperfection est de l'essence de tout système, il ne s'ensuit pas qu'on doive donner la préférence au système le moins parfait; la destination et le devoir de l'homme sont d'aspirer sans cesse à trouver le mieux. Ce mieux, quel qu'il soit, aura, comme toutes les productions de l'esprit humain, son côté faible et

(1) L'on a objecté, entre autres choses, que les détenus placés les uns à côté des autres dans des cellules pourraient causer ensemble. Cependant, d'après les données, la fermeture des cellules est si parfaite qu'aucune communication ne saurait avoir lieu. Mais, en admettant même que la construction et la surveillance ne pussent empêcher toute communication verbale entre les détenus, que signifie *cette* communication en comparaison de *celle* qui a lieu dans nos prisons actuelles entre *tant* de personnes! Il est reconnu, par le calcul suivant, qu'un criminel condamné à dix ans de peine

défectueux; mais si, pour éviter ce côté faible, on croit n'avoir rien de mieux à faire que d'emprunter à un système opposé la partie qui paraît la meilleure, pour l'ajuster à une autre partie détachée d'un autre système avec addition de quelques idées et de quelques pratiques de son crû, et faire ensuite de cet amalgame un tout complet et bien coordonné, on tombe dans la plus grande erreur, et, au lieu d'un ensemble harmonique et fortement lié, on n'a que des parties décousues, que des tronçons disparates de trois ou quatre systèmes qui s'excluent l'un l'autre; de sorte qu'en définitive, pour un inconvénient qu'on veut éviter, on se lance tête baissée dans trois ou quatre autres.

Veut-on le système de la réclusion individuelle? Qu'on l'adopte donc purement et simplement dans sa nature et dans ses effets!

fait, pendant sa réclusion dans la prison de Leeuwarden, la connaissance d'au moins 1,000 à 1,100 autres délinquants de diverses espèces pour la continuer après.

1 ^{re} année. Il vient dans la 2 ^e classe d'ordre et de peine.	145 détenus.
En 4 ans, nouveau-venus.....	180 »
	325 »
5 ^e année. Il est transféré dans la 3 ^e classe.	205 »
En 3 ans, nouveau-venus.....	90 »
	620 »
8 ^e année. Il entre dans la 4 ^e classe.....	290 »
En 2 ans, nouveau-venus.....	150 »
Et 1 an de diminution.	
Total, 10 ans, et	1060 »

(Remarque de M. Mahieu.)

**§ 10. — Nécessité de modifier le Code péna
quant à la durée de l'emprisonnement. —
Conséquences financières de l'abréviation
de cette peine.**

Bien des raisons déjà ont été invoquées par nous en faveur du système de l'emprisonnement individuel, et cependant le principal argument n'a pas encore été abordé, savoir, que la peine peut et doit être de plus courte durée.

Elle peut l'être, parce que l'emprisonnement individuel étant une fois plus sévère que l'emprisonnement commun, la peine peut perdre en durée ce qu'elle gagne en intensité, et être, dès lors, diminuée de moitié sans rien perdre de son caractère répressif et d'intimidation.

Elle doit l'être, parce que le but de la peine est également atteint en ce qui concerne le puni. Si le puni, en effet, n'est pas amendé après six ans d'emprisonnement individuel, il ne l'eût pas été davantage après douze.

L'emprisonnement individuel constitue une peine vivement sentie par les détenus; qu'on interroge tous ceux qui l'ont subi pendant six mois, et tous vous répondront qu'ils sont autant et plus punis que s'ils avaient été emprisonnés tous ensemble pendant un an.

Nos prisons actuelles ne font peur aux détenus que dans le premier moment: une fois cette première frayeur passée, on s'accoutume à leur régime, et on le préfère souvent à la vie libre du dehors. Les prisons cellulaires, au contraire, inspirent aux condamnés une

terreur toujours croissante, et tous les détenus qui en sortent ont l'intention de n'y pas revenir.

A voir l'extrême facilité et l'extrême promptitude avec lesquelles les libérés tombent en récidive, on serait tenté de croire que la douceur du régime actuel de nos prisons les porte à y rentrer par un nouveau crime. Substituez l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement commun, et nul ne sera tenté d'en faire une seconde fois l'expérience.

Il me paraît que six à sept ans de réclusion solitaire serait un *maximum* de peine généralement suffisant (1).

Le terme de six à sept ans est aussi plus en harmonie avec la durée moyenne de la vie de l'homme, prise à trente-trois ans.

Et en limitant ainsi la durée de cette peine, il faut de toute nécessité abroger le système des diminutions et abréviations de peines, système d'après lequel il est régulièrement accordé, tous les ans, une rémission de peine à dix sur cent de nos détenus.

Avec le système de la vie en commun, tel qu'il se pratique aujourd'hui, les diminutions de peines sont un mal, un mal nécessaire, et ce mal a les conséquences les plus fâcheuses. D'abord il affaiblit le respect dû aux lois et aux sentences des magistrats; car on n'exécute par là qu'en partie ce qui avait été ordonné par eux. En se-

(1) D'après le projet de loi soumis à la Chambre des députés de France, art. 27, le temps, dans l'emprisonnement individuel, ne serait compté que pour un quart en sus de la peine réellement subie; de manière, par exemple, que le condamné à cinq ans d'emprisonnement n'en subirait que quatre, s'il les passait dans une maison où le régime nouveau serait en vigueur. Cette réduction ne nous paraît pas suffisante.

cond lieu, il conduit facilement à des erreurs, ou fait commettre des injustices. De plus, il fait naître, dès le jour de la condamnation, dans l'âme du détenu, l'espoir d'une réduction de peine, et cela préoccupe continuellement son esprit et empire sa situation en l'exposant à des mécomptes qui l'agitent sans cesse. Enfin il engendre l'hypocrisie et jette un masque sur le visage du malfaiteur, qui ne pourrait sans cela paraître digne d'une telle faveur.

Des grâces entières pourront cependant être accordées en certains cas ; mais ces cas devront être extrêmement rares et toujours subordonnés à la question des moyens d'existence qu'aura le gracié à sa sortie de prison ; car, s'il n'en avait aucun, ce serait un malheur au lieu d'un bienfait qui naîtrait pour lui de sa libération anticipée.

En admettant donc que la peine infligée à *trois mille* détenus puisse être réduite de *moitié* par le bénéfice de la nouvelle législation, il en résultera, sans contredit, de grands avantages.

a. *Économie de quelques milliers d'années sur la vie de plusieurs milliers de détenus.* Ces années passées maintenant sous les verrous, dans la corruption toujours croissante du corps et de l'âme, pourraient être employées à de bonnes fins dans la vie libre, moyennant une meilleure tendance de volonté et d'action. Dieu le veuille !

b. *Économie d'un capital énorme pour l'État, sur l'entretien annuel des détenus ; capital qui se trouverait diminué de moitié, ce qui permettrait d'appliquer le boni économisé à la construction de prisons cellulaires, sans augmentation d'impôts.*

c. *Économie de ce que coûtent la plupart des libérés,*

lesquels, après avoir dépensé beaucoup d'argent, au préjudice du trésor, pendant toute la durée de leur emprisonnement, continuent d'être encore à la charge du trésor, ou de la bienfaisance publique, après l'expiration de leur peine; car celui qui passe quinze ou vingt ans en prison est, généralement parlant, toute sa vie à la charge de ses concitoyens. Je pourrais citer une foule de malfaiteurs qui ont coûté ainsi des sommes énormes aux gens honnêtes.

¶ Plus la peine est limitée, plus elle offre de chance au condamné de pouvoir gagner sa vie après sa libération. Celui qui est enfermé 12, 15 ou 20 ans, a perdu ou son père ou sa mère, et peut-être même tous les deux; ses parents, ses amis et ses connaissances sont ou mariés, ou délogés, ou décédés. Il se trouve donc étranger, sans liens et sans famille; il n'a plus aucun point de contact, et on ne saurait plus tirer parti de lui. Pour appuyer ce que j'avance, je citerai ici ce qui s'est passé dans le temps avec Joseph SOETENS, détenu pendant 50 années dans la prison de *Gand*. Je me suis entretenu avec ce malheureux, et je sais que, trois semaines après son élargissement, il revint à la porte de la prison en suppliant qu'on voulût bien l'y recevoir de nouveau, n'étant plus capable de gagner son pain étant libre. Sa demande fut écoutée, et on le nomma portier de la prison. — Je pourrais en citer plusieurs autres qui, incarcérés dix et douze années consécutives, s'écriaient, devenus libres, en regrettant leur prison: « Que n'y suis-je pas resté! » Cela n'aura pas lieu quand le libéré n'aura passé que six ou sept ans en cellule, et que l'avenir ne sera pas fermé pour lui.

§ 11. — *Quid à l'égard de certains criminels ?*

Mais, dira-t-on, un châtement de six à sept ans ne peut pas être appliqué aux grands criminels. Il faut bien qu'il y ait une règle ascendente et proportionnelle dans le châtement du crime. Il y a, par exemple, des malfaiteurs qui obtiennent grâce de la peine capitale; mais, dans ce cas, on leur inflige une autre peine qui est voisine de la peine de mort. Que ferez-vous de ces êtres incorrigibles qu'a frappés plusieurs fois la justice et qui semblent se jouer des lois aussi bien que de nos bourses ou de nos vies? Pour ceux-là une réclusion temporaire de six ou sept ans suffira-t-elle? Il est bien difficile de répondre à la question d'une manière satisfaisante.

Il existe, en effet, dans nos prisons, un grand nombre de malfaiteurs, dont il serait à souhaiter, pour le bien de la société, qu'ils ne fussent jamais libres; car, une fois rendus à la liberté, ils ne savent qu'en mésuser au préjudice de tous. Et pourtant, dans le nombre, il en est qui se conduisent passablement en prison, du moins extérieurement; si l'on ne peut dire qu'un emprisonnement de longue durée soit pour eux un bienfait, on peut dire du moins que peu importe à leur intérêt que la peine subie soit de vingt, trente ou quarante ans. La liberté est la chose du monde avec laquelle ils peuvent le moins se familiariser. L'abus, pour eux, c'est l'usage. La vie honnête n'est point leur vie. La société n'est donc plus leur place. Aussi s'en bannissent-ils eux-mêmes volontairement en commettant contre elle les actes qu'elle prohibe et punit le plus. J'en ai connu qui, sous vingt noms différents, avaient commis vingt crimes ou délits, et avaient

plusieurs jugements à leur charge. Un, entre autres, avait subi dix-huit jugements; un autre subit en ce moment un emprisonnement dont la durée est plus longue que ne peut l'être celle de sa vie. Encore une fois, que fera-t-on de cette classe de malfaiteurs, dans le système que nous proposons ?

Qu'il me soit permis d'observer sur tout ce qui précède et de recommander particulièrement à la méditation des juges compétents ce qui suit :

I. Quelles que soient les difficultés d'exécution du système, il serait irrationnel de l'abandonner par considération pour un petit nombre d'êtres, les plus pervers de tous, lorsque ce système est évidemment profitable au plus grand nombre et aux moins criminels des détenus. Le point important est de ne pas rompre l'unité dans un établissement pénitentiaire quelconque.

II. Il faut s'abstenir, si on le peut, de prolonger jusqu'à 15 ou 20 ans la durée de l'emprisonnement individuel, vis-à-vis même des détenus qui ont le plus mérité cette peine par leurs crimes.

III. Peut-être conviendrait-il mieux (et c'est là mon avis) d'établir une institution séparée pour ce petit nombre de criminels; ou bien d'approprier à cet effet une des prisons existantes, une fois évacuée; je veux dire une institution où l'isolement serait temporairement modéré et alterné: bien entendu toutefois que cela ne se ferait qu'en vertu d'une loi.

Que si, par cas, on ne pouvait trouver d'expédient convenable pour résoudre la difficulté (et je suis sûr qu'en cherchant bien on finira par en trouver un), alors je n'hésite pas à dire qu'il conviendrait encore mieux, selon moi, de soumettre cette catégorie de condamnés, comme toutes les autres, au régime de l'emprisonnement indi-

viduel plutôt que d'abandonner ou simplement de compromettre le système tout entier. Dans ce cas, on mitigerait ce que cette peine aurait de trop dur dans sa durée pour ces détenus, par des visites plus fréquentes, des entretiens réitérés et des soins plus spéciaux pour leur soulagement et leur salut (1).

Alors, peut-être, s'en trouvera-t-il qui prendront leur sort en patience, et pour qui cette position sera un puissant élément de repentir.

J'ai connu, dans le cours d'un de mes voyages à l'étranger, un détenu qui se trouvait dans cette disposition d'esprit, après avoir passé une partie de sa vie en prison. Cette vie de prison était devenue pour lui une telle habitude qu'il en paraissait content, et ne paraissait pas le moins du monde aspirer à en sortir. Loin de là il semblait redouter les périls de la liberté, et se trouvait heureux d'en être à l'abri. Ce malheureux, qui appartenait à une bonne famille, reçut, pendant sa détention, le montant en argent d'un héritage assez considérable qui lui échut. Cet argent, il le remit à deux régents de la prison, qui l'appliquèrent, selon son désir, à procurer quelques secours à ceux des libérés et des détenus dont la conduite aurait été irréprochable.

C'est donc dans la séparation du monde que cet in-

(1) Le projet de loi ci-dessus mentionné soumet les grands comme les petits coupables au régime uniforme de l'emprisonnement individuel. Seulement, son art. 28 dispose que les condamnés à plus de 12 ans de travaux forcés ou aux travaux forcés à perpétuité pourront être soumis à l'emprisonnement commun, après avoir subi 12 années consécutives d'emprisonnement cellulaire. Les septuagénaires sont également exemptés de ce dernier mode d'emprisonnement.

fortuné, qui, autrefois, ne cherchait que la ruine de ses pareils, apprit à renoncer au monde, et à tous les biens du monde en faveur des criminels repentants. Dieu veuille que cet exemple ne soit pas qu'une rare exception ! Dieu veuille que dans bien des cellules la voix du mal soit étouffée par la repentance et que la résolution de pratiquer le bien à l'avenir naisse de la contrition d'avoir pratiqué le mal dans le passé!...

§ 12.—Conseils aux législateurs.—Question de principes. — Question de dépense. — Question de temps.

Et maintenant, si je ne me trompe, la question de l'emprisonnement individuel et de son importance est, en quelque sorte, éclaircie, voire même résolue.

Que si l'on me demande, quel chemin nos législateurs ont à suivre, à présent que le premier livre du Code pénal est adopté, et qu'on va délibérer sur le second, je n'aurai pas la témérité de le tracer ici ; mais je me permettrai de demander avec toute la discrétion qui convient, si l'on ne pourrait pas ordonner dès ce moment :

1° D'approprier successivement, d'après le système cellulaire, toutes les maisons d'arrêt destinées aux prévenus et toutes les prisons correctionnelles, tant civiles que militaires, destinées aux condamnés à un an au plus d'emprisonnement ;

2° De construire immédiatement une prison cellulaire modèle, destinée à 250 condamnés, ne fût-ce qu'à titre d'essai et pour se convaincre de son utilité par ses résultats.

Mais si l'on pouvait prendre la résolution courageuse d'adopter généralement le système cellulaire et de modifier, par conséquent, la législation pénale en ce qui touche la durée des emprisonnements, nous croyons que ce serait un grand bienfait pour les Pays-Bas (1).

On dit : « Mais cela coûtera beaucoup d'argent ; plus de quatre millions de florins peut-être. » Soit ! mais on n'aura pas à faire cette dépense en une fois ; cela ne se pourrait pas d'ailleurs ; car, en ce moment, le trésor public n'est pas au large. Et alors même que tout l'argent nécessaire serait disponible, il ne serait pas moins déplacé de prétendre qu'une somme aussi considérable fût prise de suite et en une seule fois pour construire des prisons meilleures. Bien d'autres affaires, également d'une haute importance et qui méritent également d'être prises en considération, sont encore en souffrance dans le royaume ; et ne vouloir attirer l'attention que sur les prisons, avant tout et par-dessus tout, serait une prétention déraisonnable et déplacée ; aussi ne l'ai-je point.

Ce que l'on *peut* désirer, ce que l'on *doit* souhaiter, c'est que l'adoption générale du système de l'emprisonnement individuel soit admise en principe. L'exécution viendra après, et successivement, au fur et à mesure des besoins, des possibilités et des ressources. Le principe une fois admis, tous les plans seront dressés en conséquence, et, dût-on mettre dix ans, quinze ans ou vingt ans à les exécuter, tout ne s'en fera pas moins du

(1) C'est ce qu'a fait résolument le gouvernement français dans le projet de loi dont nous avons déjà cité plusieurs dispositions.

même point de vue, et le trésor public y gagnera autant que la morale (1).

Ce que l'on pourrait faire tout d'abord, ce serait de déterminer la somme que le trésor *peut* fournir annuellement à cette fin, eu égard aux autres services publics auxquels il faut aussi satisfaire. La fixation de cette somme, jointe à l'adoption d'un plan uniforme pour toutes nos prisons, aurait pour résultat sinon de diminuer effectivement, au moins de régulariser les dépenses, ce qui les diminue toujours en réalité. Ne voulez-vous

(1) Nous pouvons appliquer, sur ce point, à la Hollande ce que le ministre de l'intérieur demande aux Chambres, pour la France, dans l'exposé des motifs du projet de loi précité. Voici en quels termes s'exprime M. Duchâtel :

« Les prisons ne pourront pas être toutes constituées avant 15 ou 20 ans, d'après le système de l'emprisonnement individuel; c'est donc sur un espace de 20 années que la charge sera répartie. L'État ne peut d'ailleurs se dispenser de construire de nouvelles prisons, car les maisons actuelles sont insuffisantes.

« Et il faut de plus remarquer que si le nouveau régime impose à l'État des sacrifices dont nous ne dissimulerons pas l'étendue, il permet aussi d'espérer pour l'avenir, sous le rapport de l'économie, des résultats avantageux.

« Les crimes seront moins nombreux, les récidives seront moins fréquentes, enfin les peines seront moins longues, et, pendant la durée de la peine, le condamné contribuera par une plus forte proportion aux dépenses de son entretien; toutes ces causes réunies allégeront, on peut l'affirmer avec assurance, la dépense annuelle des prisons.

« Les objections financières ne doivent donc pas entraîner l'abandon de la réforme des prisons, qui ne saurait être ajournée plus longtemps sans des inconvénients très graves. La France est assez riche pour consacrer une partie de ses ressources à cette œuvre à la fois d'humanité et de prudence, sans négliger pour cela aucun des travaux qui peuvent intéresser, au dedans ou au dehors, sa sûreté, sa gloire, sa prospérité. »

ni fixation ni plan ? alors vous n'aurez pas moins de dépenses considérables à faire ; car il y aura toujours à réparer, à augmenter, à reconstruire, et cela demande tantôt vingt-cinq mille, plus tard cinquante ou cent mille florins, de manière qu'après dix, quinze ou vingt ans on n'aura pas moins dépensé que les trois à quatre millions dont il est question, et cela sans avoir progressé d'un seul pas ; par contre, on aura très probablement mille ou deux mille détenus de plus, de manière que ce qui paraît être bon marché pourrait fort bien devenir très cher en fin de compte.

C'est en calculant de cette manière que l'on a dépensé, il y a vingt ans, des sommes énormes, et l'on voit à présent le peu de fruit qu'elles ont produit ; mais alors la science des prisons n'était, pour ainsi dire, qu'à son germe ; maintenant elle est en plein développement, je dirai même en plein rapport. Maintenant nous possédons une riche moisson d'expérience et de faits. De toutes parts, dans les deux mondes, s'élève la voix d'un nombre infini de personnes instruites qui ont fait de cette matière importante l'objet principal et constant de leurs préoccupations, de leurs recherches, de leurs études. Parmi ces personnes, il en est qui méritent toute confiance, ayant fait des voyages pendant plusieurs années consécutives, tant en Angleterre qu'en France et en Amérique, dans l'unique but de recueillir tous les faits comparatifs qui peuvent accélérer la solution de la question posée : ces faits, nous les possédons aujourd'hui dans les rapports officiels qui les contiennent ; c'est là un trésor où, pour notre part, nous sommes heureux de pouvoir puiser (1).

(1) Les plus intéressants rapports à consulter sur la réforme des pri-

Et maintenant, avec la possession de tant de ressources et de tant de guides pour nous conduire dans le bon chemin, nous prendrions des demi-mesures ; nous voudrions rester en arrière des autres pays ! Non , non ; c'est à nous maintenant à marcher : prenons garde ! Si nous nous méprenions ainsi encore longtemps, comment pourrions-nous nous justifier plus tard ?

§ 13. — Conclusion.

Peut-être serait-ce le cas d'analyser et de discuter ici les opinions contradictoires émises par les divers publicistes qui se sont occupés de la question pénitentiaire en Europe, et d'expliquer ensuite par quelles raisons nous donnons la préférence à telle plutôt qu'à telle autre. Mais cette dissertation nous paraît sans utilité, et nous aimons mieux arborer de suite le drapeau que nous avons choisi, sauf à ceux qui nous auront lu à nous suivre ensuite s'ils le veulent.

Donc, de toutes les opinions que nous avons constatées, de toutes les autorités que nous avons pesées, de toutes les doctrines enfin que nous avons soumises au creuset de notre propre raison et de notre propre expérience, celle qui nous a paru la plus nette, la plus précise, la plus praticable, est celle de M. MOREAU-CHRISTOPHE,

sons, dans les deux mondes, sont : ceux de MM. de Tocqueville et de Beaumont, de MM. Demetz et Blouet, et de M. W. Crawford, sur les prisons d'Amérique ; et celui de M. Moreau-Christophe sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Suisse, de la Belgique et de la Hollande.

qui, dans les divers écrits qu'il a publiés sur la réforme des prisons (1), s'est montré aussi habile discuteur qu'homme pratique et serré logicien. Lui seul nous paraît savoir ce qu'il veut et pourquoi il le veut; lui seul a trouvé ce qu'avec tant de zèle et de talent il a cherché, tandis que ceux qui ne partagent pas sa manière de voir cherchent encore ce qu'ils veulent, et ne sont pas même d'accord entre eux sur ce qu'ils veulent (2). Voilà pourquoi nous adoptons les idées et les plans du seul homme de prison qui ait formulé un système pénal et pénitentiaire à la fois, complet et réalisable; celui qu'il a lui-même intitulé : le *Système français de l'emprisonnement individuel*; voilà pourquoi nous nous rangeons sous sa bannière et soutenons, comme lui, qu'il n'y a d'autre réforme à tenter dans nos prisons que celle qui aura pour objet de séparer de jour et de nuit tous les détenus les uns des autres pendant toute la durée de leur détention en leur procurant du travail, de l'exercice, des instructions morales et religieuses, et les communications les plus fréquentes et les plus intimes possibles avec les employés supérieurs de la prison et les honnêtes gens du dehors qui seront admis à les visiter.

(1) V. notamment, indépendamment du rapport cité dans la note précédente, *de l'Etat actuel des prisons en France*, par M. Moreau-Christophe, *de la Réforme des prisons, d'après le système de l'emprisonnement individuel*, par le même; *de la Mortalité et de la Folie dans le régime pénitentiaire*, par le même, etc., etc.

(2) Je ne parle pas d'Obermayer, car c'est un génie. Son système, c'est lui-même. Il se tient à un point indépendant et propre à lui seul. Ce qu'il veut, il l'exécute aussi. La population de la prison consiste presque exclusivement dans le peuple même du Phalz. Trois raisons pour lesquelles ce qui a lieu là ne peut être imité partout.

Le système de l'emprisonnement individuel tel que nous le comprenons, tel que nous le voulons, ne rencontre plus que de rares adversaires en Europe ; encore ces adversaires, si l'on en croit Mittermayer, ne le rejettent que parce qu'ils n'ont pas le courage de l'adopter. Aussi, que font-ils ?

Il vacillent entre marchander, combiner et transiger.

Les uns veulent quelques cellules pour y enfermer les *plus méchants*. Les autres disent : « Non ! pas pour les plus méchants, mais bien pour les *moins méchants*. » Ceux-ci veulent isoler le reclus pendant la *première* moitié de sa peine. Ceux-là disent : « Non ! cela ne convient pas, car en agissant ainsi on perdrait le fruit de ce qui a été gagné dans l'isolement. C'est pendant les dernières années qu'il faut séquestrer. » — « Comment, reprend un autre, les *dernières* années ! c'est donc vouloir qu'il apporte dans sa cellule la corruption des *premières* ? »

De cette manière toute unité devient impossible, et il est évident qu'en restant dans cette divergence il est bien difficile de trouver la vérité ; peut-être même s'en éloigne-t-on de plus en plus.

En France et ailleurs, mais en France surtout, les questions d'amour-propre sont venues compliquer la question pénitentiaire. C'est l'effet de la fragilité humaine ! Il arrive souvent que l'on ne persiste dans une opinion déjà émise que parce qu'une fausse honte empêche d'avouer qu'on s'est trompé. Cet aveu, pourtant, honore plutôt qu'il n'avilit celui qui le fait.

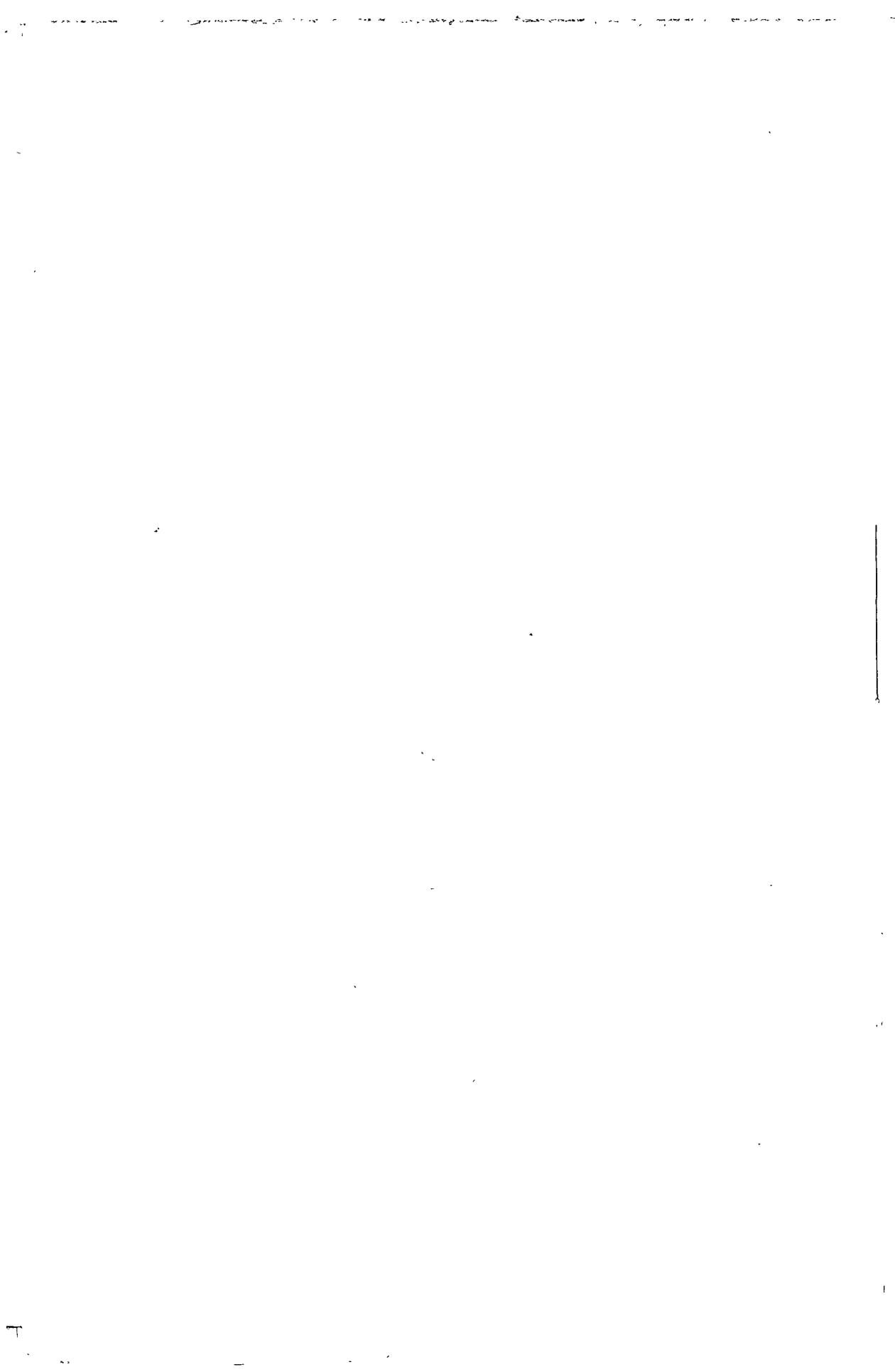
En Hollande ces querelles de vanité n'existent pas ; des documents intéressants y ont été fournis en premier lieu par M. BRANDVAN CABAUW, et, dans ces derniers temps, M. BOURICIUS, M. le professeur DEN TEX et plusieurs autres. Des avis éminemment importants ont

également été émis par plusieurs membres de la Seconde Chambre des Etats généraux, à l'occasion de la discussion du premier livre du Code pénal. Mais comme aucun système propre au besoin des Pays-Bas n'a encore été trouvé, il n'est personne qui se croie obligé de louer ou de défendre son propre ouvrage, car il n'y a eu que des opinions d'émisses.

Tous ensemble, que faisons-nous donc ? Nous travaillons à découvrir la vérité, avec une ardeur, avec une bonne foi communes. Pussions-nous être assez heureux, pour la trouver; et puissent les considérations que je viens d'exposer, jointes à celles que d'autres ont déjà fait connaître, contribuer à fournir des éléments utiles pour atteindre le but auquel nous visons.

SURINGAR.

Amsterdam, Novembre 1842.



Emprisonnement individuel.

RÉSUMÉ

DE LA

QUESTION PÉNITENTIAIRE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER ,

PAR

L. - M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Inspecteur général des prisons de France.

*Vescitis quia modicum fermentum totam massam
corrumpit?*

(St PAUL, Cor. 1, ch. V, vers. 6.)

RÉSUMÉ

DE LA

QUESTION PÉNITENTIAIRE.

Quid autrefois.

Longtemps la question pénitentiaire n'a été qu'une question d'humanité, de charité, de sentiment. Longtemps ça été un canevas sur lequel les idéologues des deux mondes se sont amusés à broder leurs théories, un thème sur lequel les philanthropes de tous les pays ont joué, sur tous les tons, leurs variations sentimentales; — de là cette foule d'écrits où les utopies les plus étranges, où les systèmes les plus fabuleux se sont produits en faveur des criminels et des malheureux prisonniers, au mépris ou au détriment des pauvres gens honnêtes; — de là toutes ces améliorations matérielles apportées successivement dans le régime de nos prisons, améliorations qui ont fait dire à un ministre du roi qu'on ne pourrait aller plus loin sans que la morale publique en fût blessée.

Quid aujourd'hui.

Aujourd'hui, la question pénitentiaire est, avant tout, une question sociale. Aujourd'hui, l'intérêt public a pris le haut pas dans les voies frayées de la réforme de nos prisons, et ce n'est plus seulement en vue d'un seul, mais en vue de tous, que les législateurs, que les esprits sérieux de tous les pays, cherchent à asseoir cette réforme sur la base, longtemps méconnue, de la pénalité légale; — de là l'immense sympathie qui s'attache, en ce moment, au seul système d'emprisonnement qui formule et concilie, d'une manière complète, les quatre principes sur lesquels toute pénalité légale repose; de là l'universelle approbation qu'ont reçue les deux projets de loi, successivement présentés par le gouvernement, aux chambres de 1840 et 1843, en vue de réaliser, chez nous, le système français de l'emprisonnement individuel.

Bases de toute pénalité. Je l'ai déjà écrit, et je crois utile de l'écrire encore : le système de pénalité légale, de pénalité sociale, tel que je l'entends, embrasse et met en jeu quatre principes constitutifs distincts, dont l'action simultanée est nécessaire pour l'accomplissement total de ses fins :

Le principe *satisfactoire* ou d'*expiation*.

Le principe *obviatoire* ou d'*empêchement*.

Le principe *exemplaire* ou d'*intimidation*.

Le principe *pénitentiaire* ou de *repentir*.

Principe satisfactoire. C'est une hérésie, en droit criminel, aussi bien qu'en morale sociale, de dire que la peine prononcée n'est pas une *vengeance*; que la justice subie ne doit pas être une *douleur*.

Quand un crime est commis, le pouvoir social a non-seulement le droit de demander compte au coupable de son action, mais encore le devoir d'infliger, à celui que les Romains regardaient comme dévoué à la vengeance des dieux (*deo sacer*), le *mal* appelé *peine*, et considéré déjà par Ulpien comme le résultat d'une rétribution équitable. — *Pœna est noxæ VINDICTA*, disent les lois romaines.

Cette *vengeance* n'est autre chose que la *satisfaction* que la justice exige du coupable envers la société qu'il a *injurée*. *Vengeance*, dans ce cas, est synonyme de *justice*. Tirer *vengeance* d'un crime, c'est donc en tirer *justice*. Voilà pourquoi Dieu est appelé *vengeur* dans l'Écriture. Voilà pourquoi il est dit que Dieu est l'auteur du *mal* qui *punit*, mais non du mal qui souille (1).

Quand on dit : cet attentat crie *vengeance*, cela veut dire qu'il demande *satisfaction*. La *satisfaction*, dans l'ordre politique aussi bien que dans l'ordre religieux, s'obtient par l'*expiation*, c'est-à-dire par la douleur de la peine offerte en sacrifice à la vindicte humaine ou divine. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ce mot fameux du comte de Maistre : l'échafaud est un autel.

« Partout où l'idée d'expiation n'entre pour rien, dit M. Rossi, il ne peut être question de justice, car la justice, dans sa partie pénale, n'est que le mal rétribué par le mal, avec moralité et mesure : en un mot l'expiation. »

(1) *Deus est auctor mali quod est pœna; non autem mali quod est culpa.* (S. Thomas, S. théol., p. 1, *quæst.* 49, art. 11.)

Donc la justice pénale est une *vengeance sociale* (1); la vengeance sociale une *légitime satisfaction*; la satisfaction une *expiation*; l'expiation une *douleur* réelle du corps et de l'âme.

Principe obviatoire.

Ce n'est pas tout que le principe *expiatoire* venge la société du crime commis; il faut encore que le principe *obviatoire* l'empêche d'en recevoir les atteintes. *Obvier* au mal, c'est prendre les mesures pour le prévenir; c'est aller au devant de ses conséquences funestes; c'est *empêcher* qu'il n'aille plus loin.

Dans ce système, les prisons ont pour but de détenir les coupables et de les *empêcher* de devenir pires.

Ce système, qui est celui de MM. d'Arnim et de Weveld, et d'un autre écrivain allemand, qui a dirigé pendant longtemps une des principales prisons de l'Autriche, MM. de Beaumont et de Tocqueville le proclament « le plus parfait qui soit, peut-être, dans l'état actuel et réel des choses. »

Principe exemplaire.

Toutefois, le principe *obviatoire*, qui n'agit que négativement à l'égard du condamné sous les verroux, serait sans force par lui-même, s'il n'avait pour auxiliaire le principe *exemplaire*, lequel agit activement, au dehors de la prison, à l'égard des individus en liberté qui seraient tentés de devenir coupables. « C'est un usage de notre justice, dit Montaigne, d'en condamner aucuns pour l'avertissement des autres. De les condamner parce qu'ils ont failli, ce serait bestise, car ce qui est fait ne se peut desfaire; mais c'est afin qu'ils ne faillent plus de mesme, ou qu'on fuye l'exemple de leur faulte; on ne corrige pas celui qu'on pend, on corrige les autres par lui. »

C'est la même pensée qu'expriment admirablement MM. de Beaumont et de Tocqueville, lorsqu'ils disent: « La loi pénale a une grande et imposante mission qui ne s'accomplit pas toute dans l'intérieur

(1) Pourquoi, par exemple, ne prononce-t-on pas la peine du bannissement contre les crimes bas et communs que fait commettre la misère ou l'oisiveté? C'est que les auteurs ne perdraient rien à changer de lieu; « tout pays est bon aux gens de rapine. » Au contraire, on applique le bannissement aux personnes qui ont une famille, une patrie. C'est la peine *vengeresse* des criminels qui ont quelque chose dans l'État.

des prisons. Ce n'est pas seulement pour réformer les criminels qu'on les prive de leur liberté ; c'est d'abord pour les punir, et ce châtiement, quand on le leur inflige, ce n'est pas eux seulement qu'on a en vue. La répression s'adresse à la société elle-même ; à ceux de ses membres que la terreur des peines retient seule ; à ces êtres faibles qui chanceleraient entre le crime et la vertu, si le crime n'était pas malheureux ; à toutes ces âmes dépravées qui ne distinguent le bien que par les peines dont la loi flétrit le mal. L'intérêt social, qui n'est autre que l'intérêt de la masse honnête, exige donc que les méchants soient punis avec sévérité. »

M. Guizot a dit plus admirablement encore :

« Quel est le but fondamental de toute peine, de toute législation pénale ? Ce n'est pas seulement de punir ou de réprimer le condamné ; il s'agit surtout de prévenir des crimes pareils. Il s'agit non-seulement de mettre celui qui a commis le crime hors d'état de nuire de nouveau, mais d'empêcher que ceux qui seraient tentés de commettre des crimes semblables et de devenir coupables à leur tour ne se laissent aller à cette tentation.

« L'intimidation préventive et générale, tel est le but principal, le but dominant des lois pénales ; il faut, pour qu'il y ait utilité sociale dans les peines, qu'elles effraient et contiennent le grand nombre ; c'est là l'utilité générale, l'utilité permanente. Et il faut bien que les peines aient cet effet, car il faut choisir, dans ce monde, entre l'intimidation des honnêtes gens et l'intimidation des malhonnêtes gens.

« Qu'on ne dise pas que nous invoquons ici la force matérielle d'une législation brutale ; c'est la force morale que nous invoquons ; il n'y a point de moralité, point de vraie moralité sans la crainte. Dans l'intérieur de la famille, dans l'intérieur de la société, dans les rapports de l'homme avec son Dieu, il y a de la crainte ; il y en a nécessairement : qui ne craint rien, bientôt ne respecte plus rien. La nature morale de l'homme a besoin d'être contenue par une puissance extérieure, de même que, dans sa nature physique, son sang, toute son organisation, ont besoin d'être contenus par l'air extérieur, par la pression atmosphérique qui pèse sur lui. Opérez le vide autour du corps de l'homme, à l'instant vous verrez son organisation se détruire ; elle ne sera plus contenue. Il en est de même de sa nature morale. Il faut qu'un pouvoir constant, énergique, redoutable, veille sur l'homme et le contienne : sans quoi vous li-

vrez l'homme à toute l'intempérance, à toute la démence de l'égoïsme individuel. »

Précédemment M. Dumon avait dit à la chambre des députés :

« Le but politique de toute peine est de prévenir les crimes. Sans doute l'amendement du condamné concourt à ce but, en préservant la société des crimes où ses mauvais penchants l'auraient entraîné; mais le but n'est complètement atteint que par le salutaire effroi que la peine inspire; l'intimidation, bien plus que l'amendement, constitue l'effet préservatif de la peine; car l'amendement n'opère que sur un coupable; l'intimidation agit sur la société entière. »

Principe pénitentiaire.

Quant au principe *pénitentiaire* que j'ai placé le dernier dans l'ordre des quatre principes fondamentaux de la pénalité, nos réformateurs modernes le placent en tête des trois autres, lesquels, disent-ils, ont fait leur temps. Ils en ont même fait un système exclusif, dominant le système pénal tout entier. Selon eux, le but unique de la peine est de moraliser le coupable; et, pour arriver à ce but, ils vicient le principe, et dénaturent le caractère de la peine. C'est en cela surtout que pèche, et que j'ai combattu, le principe pénitentiaire introduit comme système de moralisation dans le régime de nos prisons.

Sans contredit « lorsque la justice humaine condamne un homme à une peine moindre que la capitale, elle fait deux choses à l'égard du coupable; elle le châtie, ce qui est l'œuvre de la justice; et de plus, elle veut le corriger, ce qui est l'œuvre de l'amour. » Mais l'amour ne commence son œuvre que quand l'œuvre de la justice est faite; ou du moins il n'applique son remède qu'à l'aide de l'appareil de la peine; et ce remède, il ne faut pas croire que ce soit un lénitif employé pour amortir l'aiguillon de la peine; il faut, au contraire, pour qu'il produise effet, qu'il s'assimile à la peine elle-même, ou plutôt que lui-même ne soit que l'effet de l'application de la peine.

Le christianisme, qui a su faire du système de *repentir* un usage bien autrement moral, bien autrement curatif que la philanthropie *carcérienne*, a voulu que la pénitence fût une *punition* aussi bien qu'un *remède* du péché (1); et c'est en rappelant les œuvres satis-

(1) Concile de Trente, sess. 14, ch. 8.

factoires exigées par les Canons pénitentiaux pour le rachat des fautes commises, que le concile de Trente appelle, d'après tous les Pères de l'Église, le sacrement de pénitence un baptême *pénible* et *laborieux* (1). Tout est douleur dans ce baptême, et le signe sensible qui constitue l'expiation de la faute, et le repentir qui en obtient l'absolution. Ce *repentir* s'appelle *contrition*, c'est-à-dire *brisement*, parce que la contrition, pour être efficace, doit être une douleur à briser l'âme (2), douleur *souveraine*, dit saint Ambroise, c'est-à-dire plus grande qu'aucune autre douleur que nous puissions jamais ressentir (3). C'est à ces conditions seulement que la contrition est *parfaite* et que la *rémission* du péché peut être obtenue.

De même, c'est à condition que la peine de l'emprisonnement infligée au coupable sera un baptême *pénible* et *laborieux* que l'*amendement* du coupable pourra naître de son repentir; repentir douloureux, repentir profond;... car « je ne connais pas de repentance superficielle, moyenne et de cérémonies; il faut qu'elle me touche de toutes parts, avant que je la nomme ainsi; et qu'elle pince mes entrailles et les afflige, autant profondément que Dieu me voit et autant universellement. » (Montaigne.)

Quel est le meilleur système d'emprisonnement.

Il résulte de ces prémisses que le meilleur système d'emprisonnement serait nécessairement celui qui pourrait à la fois donner *satisfaction* à la vindicte publique en faisant *expier* son crime au coupable; *intimider* par *l'exemple* les malhonnêtes gens qui seraient tentés de l'imiter; *empêcher* la contagion de s'étendre en *obviant* à son danger; enfin occasionner, sinon assurer l'amendement *pénitentiaire* du coupable, en rendant son *repentir* possible, sinon certain, par la force même de la peine subie.

Ce système d'emprisonnement existe-t-il? et, s'il n'existe pas, ne serait-il pas urgent de le fonder?

Trois systèmes principaux se sont partagé, jusqu'à ce jour, le champ de la réforme des prisons; — le système d'Auburn; — le système de Philadelphie; — le système mixte ou éclectique.

(1) Concile de Trente, sess. 6, ch. 14. — Sess. 14, ch. 2.

(2) *Ibid.*, sess. 14, ch. 4.

(3) S. Ambr., liv. de la *Pénitence*, ch. 11.

But de tout système
d'emprisonnement.

Le but principal et direct que se proposent ces trois systèmes est, indépendamment de la question pénitentiaire proprement dite, c'est-à-dire la question d'intimidation et d'amendement du coupable, de rompre les liens de la confédération du crime qui s'alimente et se recrute dans les prisons, dans les prisons de la France surtout.

Confédération du crime.

S'il y a quelque chose de vrai au monde, c'est ce fait incontestable que la démoralisation actuelle du régime de nos prisons provient, avant tout, des exemples et des enseignements qu'y puisent les détenus, conversant ensemble, librement ou sous l'œil d'une surveillance impossible, s'inoculant respectivement leurs mauvaises actions et leurs mauvaises pensées, et convenant mutuellement entre eux des signes de reconnaissance qui les feront s'entr'aider, un jour, pour de nouveaux méfaits. Témoin Fossard et Drouillet; témoin Lacenaire et Avril; témoin Frécharde et Jadin; témoin Soufflard et Lesage, et tant d'autres compagnons de crimes qui se sont appris, dans la prison, comment on se venge d'une société assez imprudente, et, disons-le, assez imbécile pour fournir elle-même aux individus qu'elle condamne les moyens de comploter à l'aise et de fabriquer, sous la protection même de ses gardiens et de ses verroux, les armes qu'ils doivent tourner contre elle!....

Chose étrange et vraiment inconcevable! La société prohibe les associations de plus de vingt personnes dans la crainte que son repos n'en soit troublé, et elle constitue elle-même des associations de 200, de 500, de 1200 condamnés dans les maisons centrales qu'elle leur construit *ad hoc*, et qu'elle divise, pour leur plus grande commodité, en ateliers, en préaux, en dortoirs, en réfectoires communs! Et ces associations ennemies qu'elle réchauffe ainsi dans son sein, elle n'en neutralise pas seulement l'action dans nos vingt maisons centrales, mais elle les multiplie sur toute la surface de la France, de telle sorte que là où il y a une prison, là il y a une association.

Et comme la main de justice couvre et enveloppe tout le pays d'un immense réseau, dont chaque maille est une prison, il s'ensuit que nos trois bagnes, que nos 20 maisons centrales, que nos 86 maisons de justice, que nos 362 maisons d'arrêt, que nos 2,800 prisons de canton, jointes aux 2,238 chambres de sûreté de nos casernes de gendarmerie, sont autant de clubs anti-sociaux, autant de repaires de brigands, autant de maisons publiques de condamnés, de prévenus, d'accusés, de mendians, de prostituées, de voleurs, d'assas-

sins , etc., qui s'associent de toutes parts entre eux par les liens de la solidarité du crime....

Demandez-vous combien sont-ils?... Un honorable magistrat en a fait le dénombrement ; ils ne sont pas moins de 108,000, conspirant en permanence , et absorbant , à notre préjudice , plus de dix millions de francs par an, somme qu'ils prélèvent, de par la loi, sur nos impôts, en prison , en attendant qu'ils recommencent à exercer illégalement, quand ils seront libres, sur nos personnes et sur nos biens, d'autres prélèvements que ceux-là !

Et savez-vous combien de ces associés sont mis dehors, tous les ans , ainsi dressés à l'école mutuelle du vice ! Plus de 50,000 !... Oui , plus de cinquante mille libérés de toutes sortes sont rejetés, chaque année, des bagnes et des prisons, dans nos campagnes, dans nos villes, dans nos centres de population, avec toutes les habitudes de dépravation et de perversité qu'ils y ont contractées ou entretenues !...

Ce mal est affreux et tend, chaque jour, à s'accroître encore davantage.

Et non-seulement la France en est dévorée, mais encore, et à des degrés divers, toutes les autres nations du monde civilisé.

Remède au mal.

C'est pourquoi de toutes parts, en Europe aussi bien qu'aux Etats-Unis , les gouvernements se préoccupent aussi sérieusement, depuis quelques années, de la recherche et de l'application du remède qui doit guérir une plaie si intense, si envahissante, si profonde.

Ce remède se trouve-t-il dans l'un ou l'autre des trois systèmes que nous avons nommés plus haut ?

Examinons :

Système d'Auburn.

Le système d'Auburn consiste à isoler les détenus dans des cellules individuelles, mais pendant la nuit seulement, et à les faire travailler, prendre leurs repas, se promener, en commun, pendant le jour, avec la seule séparation morale du silence, et des classifications par moralités, aidée de l'emploi du fouet ou des coups de bâton.

Définir ce système, c'est en indiquer l'insuffisance, la barbarie et le danger.

Silence.

D'abord, *quant au silence*, je crois, avec le docteur Coindet, que le silence absolu alanguit le système digestif, débilité les organes

de la respiration, et présente, dès lors, de véritables dangers pour la santé de ceux auxquels on l'impose. Mais je crois que le plus grand nombre de ceux auxquels on l'impose ne l'observent pas, et ce qui le prouve, ce sont les nombreuses punitions pour infraction au silence, que constatent les registres tenus dans toutes les prisons où le silence est la règle fondamentale de la discipline. Du reste, alors même que cette règle serait ponctuellement observée et qu'on pût faire de nos prisons autant d'instituts de sourds-muets, soit à l'aide du bâton ou du fouet, soit à l'aide du terrible instrument de silence que j'ai vu à Manchester (1), est-ce que le silence empêche les détenus de se voir et de se reconnaître à leur sortie de prison? est-ce qu'il est nécessaire de parler pour se faire comprendre? est-ce que le langage des doigts, des signes, du regard, n'est pas aussi expressif que celui de la parole?

J'ai prouvé, dans mon rapport sur le pénitencier de Genève, que, même dans cette petite prison, qui ne compte pas plus de 60 détenus, et pas moins de 60 gardiens, directeurs, visiteurs, surveillants, etc., la règle du silence qu'on y prescrit n'empêche les détenus, ni de causer, ni de savoir leur nom, ni de connaître les circonstances de leurs affaires, l'époque de leur sortie; que doit-il donc en être dans les prisons qui renferment cinq ou six cents condamnés et plus!

Si donc il est vrai de dire que le système du silence empêche les longues conversations, les conversations suivies, non interrompues

(1) L'une des choses qui m'ont le plus frappé dans la prison de Manchester, c'est la quantité prodigieuse de menottes, de manilles, de chaînes de toutes sortes qui sont appendues menaçantes dans une chambre du greffe. La pièce la plus curieuse et la plus significative qui soit dans cet arsenal disciplinaire est un *instrument de silence*, consistant en plusieurs bandes de fer circulaires enserrant la tête du coupable depuis la nuque jusqu'au front, et reliées entre elles par une autre bande de fer qui se partage en deux pour donner passage au nez, et qui se termine au-dessous par une langue de fer recourbée entrant dans la bouche jusqu'au palais. Le vieux guichetier qui me fit voir ce bâillon me dit en souriant que ce n'était que pour les femmes. Est-ce que l'on s'en sert encore, demandai-je? *very few* (très peu), répondit le vieux guichetier; *never* (jamais), se hâta de répondre le greffier... Jamais! Ce serait affreux de ne pas le croire.

et tout d'une haleine, il est également vrai de dire qu'il lui est impossible (tous les directeurs l'avouent), d'empêcher des mots isolés, des phrases entrecoupés, des regards, des signes convenus, etc. Or, de même que les mots sont composés de lettres, de même les phrases sont composées de mots. Une phrase n'en est pas moins phrase pour se composer de mots interrompus, ou prononcés à de longs intervalles. Une dépêche télégraphique, qui peut remuer tout un monde, n'est pas autre chose...

Voilà pourquoi je ne veux point du système d'Auburn.

Classifications.

Quant aux *classifications par moralités*, s'il est certain que la vie commune des prisonniers est un foyer de corruption, où fermentent et sont en fusion toutes les mauvaises pensées, toutes les mauvaises actions des misérables qui peuplent les prisons des deux hémisphères, il est certain aussi qu'il faut avoir l'âme bien candide pour se persuader qu'en faisant des petits paquets de ces mauvaises herbes, on empêcherait leurs graines de se mêler; ou qu'après avoir fait un tri de ces venins divers, après les avoir classés par espèces, étiquetés par nature, on les neutraliserait en les groupant.

Il est, en effet, de bonnes gens qui, parce qu'ils appellent moralités toutes ces immoralités de prison, s'imaginent qu'en les divisant par catégories de *bons*, de *douteux*, de *mauvais*, ils parviendront à les rendre à la vie honnête. Mais tout cela est de l'alchimie pénitentiaire. Les mauvais deviennent pires précisément parce qu'on ne les associe qu'entre eux. Les douteux deviennent mauvais, précisément parce qu'on les sépare des bons. Les bons deviennent pires que les autres, précisément parce qu'on en fait une classe à part des autres.

Et savez-vous pourquoi? C'est que tous ces bons prisonniers ne sont que d'adroits hypocrites. C'est que le plus hypocrite de tous est le plus habile de tous à dissimuler sa haine, à refouler ses passions, à vernir ses turpitudes, à composer son visage, à singer l'obéissance, à mimer le repentir. C'est que le meilleur de tous est le plus habile de tous à courber le dos devant son geôlier, à flairer toutes les occasions de lui plaire, de le flatter, de le prévenir, de le tromper, en un mot, et d'en faire sa dupe. C'est que l'hypocrisie est la seule vertu de prison qui ne *compromette* pas le détenu aux yeux de ses camarades. C'est que l'hypocrisie est encore une manière de voler. On vole une faveur à l'aide d'une fausse dénonciation ou d'un mensonge. Autant de pris sur l'ennemi. C'est toujours cela mis de côté. Aussi

le condamné qui a obtenu grâce par sa *bonne conduite* n'a nullement démérité pour cela dans l'estime des siens. Loin de là. Les *graciés* sont très prisés dans la *haute pègre*. On s'en sert pour les plus hardis coups de main. Voyez Fréchar, voyez Jadin ! C'étaient des *graciés*. J'ai beaucoup connu Fréchar et Jadin lorsqu'ils faisaient leur temps à Bicêtre. C'étaient les meilleurs prisonniers de la prison, Jadin surtout, le bon apôtre ! Je suis sûr que l'aumônier de Poissy a été tout surpris d'apprendre que Lacenaire avait si mal tourné... Lacenaire si doux, si tranquille, si *comme il faut*, et qui avait fait ses études au séminaire ! C'était là un bon prisonnier ! Bien certainement il eût figuré en première ligne, dans le système des classifications par moralités. C'eût été le pivot du quartier d'honneur, le moniteur en chef de la classe des élus. Il eût fait merveilles au milieu de ce monde choisi qui eût été son monde. Malheureusement, à Poissy, il était perdu dans la foule. Il n'y a pas de classifications par moralités à Poissy. Ils sont tous six cents confondus pêle-mêle sans distinction morale aucune, les *bons* s'y trouvent entremêlés avec les *mauvais*, ce qui est un inconvénient pour les *habiles*. Aussi Lacenaire n'a-t-il pu embaucher qu'Avril, Bâton, un autre dont le nom m'échappe, et quelques autres *bons* encore qui doivent, à l'heure qu'il est, mettre à profit ses leçons dans l'ombre...

On me dira peut-être qu'il est impossible qu'il ne se trouve pas, dans la classe des bons, des douteux et des mauvais, quelque brebis égarée qu'on peut encore ramener au bercail. Je suis loin de le nier, bien que je ne donne pas beaucoup dans l'églogue pénitentiaire ; mais on niera encore moins la vérité de ce vieil adage, qu'une brebis galeuse suffit pour donner la gale à tout le troupeau..... *nescitis quia modicum fermentum totam massam corrumpit?*...

Voilà pourquoi encore je ne veux point du système d'Auburn.

Fouet.

Quant au *fouet* et aux coups de bâton, c'est un procédé américain dont l'usage est répudié, même en Angleterre, où le fouet est une peine légale, journellement prononcée par les tribunaux, et un moyen de discipline autorisé dans l'armée et dans les collèges (1). Je n'ai

(1) Voy., sur cet usage national et judiciaire des Anglais ce que j'en dis dans mon *Rapport sur les prisons de ce pays*, p. 68, 41, 51.

pas besoin d'ajouter que cette punition, comme toutes les peines atroces, est insuffisante à empêcher ce qu'elle a précisément pour but de prévenir, ainsi que le prouvent les registres disciplinaires de la prison d'Auburn. Aussi, et encore bien qu'un directeur de prison ait osé, dit-on, en faire l'essai en France, je ne pense pas qu'aucune voix française ose s'élever jamais en faveur d'un moyen dont la nécessité, même démontrée, ne serait qu'une raison de plus de rejeter un système qui ne peut se soutenir sans lui.

Voilà pourquoi encore je ne veux point du système d'Auburn.

Système
de Philadelphie.

Le système de Philadelphie consistait, dans sa rigueur première, à tenir les prisonniers entièrement isolés les uns des autres, dans des cellules individuelles, aussi bien le jour que la nuit, et cela sans travail, sans promenade et sans pouvoir proférer une parole ou échanger une pensée ou un regard avec qui que ce soit ; — et cela pendant toute la durée de leur détention, c'est-à-dire pendant des années, un demi-siècle, une vie tout entière.

Ce système ne moralisait pas, ne punissait pas ; il abrutissait, il rendait fou, il tuait. Et cela se conçoit.

Solitude absolue.

D'abord, la *solitude absolue* doit nécessairement aggraver les effets de la réclusion sur le corps et sur l'âme ; aussi je crois, avec le docteur Gosse, que la *solitude continue* influe puissamment sur le développement des sentiments tristes et pénibles ; qu'elle prédispose aux maladies du bas-ventre, de la poitrine, de la tête, des vaisseaux lymphatiques, et aux affections mentales. Je crois, de plus, que l'absence de toute distraction, de toute occupation, de tout exercice, jointe à l'isolement absolu prolongé, exerce également une action désastreuse sur le cerveau, en concentrant toute l'activité de l'individu sur cet organe, et en le surexcitant.

Voilà pourquoi je ne veux point du *solitary confinement* de Philadelphie.

Il est vrai que, depuis quelques années, les idées pénitentiaires européennes, les idées françaises surtout, se sont fait jour à travers le puritanisme sévère des Pensylvaniens, et qu'aujourd'hui le pénitencier de Cherry-Hill, qui a donné son nom au système de Philadelphie, admet le travail, les visites, l'instruction morale et religieuse, et l'addition d'une cellule-annexe à la cellule principale, pour que le détenu puisse se promener de l'une à l'autre, à défaut des cours individuelles qui n'existent que pour les cellules du rez-

de-chaussée. Mais ce système, même mitigé, ne remplit pas encore toutes les conditions voulues pour que le moral et le physique du prisonnier soient également à couvert.

Voilà pourquoi encore, malgré son incontestable supériorité sur le système d'Auburn, je ne veux point du système de Philadelphie, ou pourquoi je n'en veux qu'avec les modifications et les perfectionnements que comporte le système français de l'emprisonnement individuel.

Systeme mixte.

Le système *mixte* ou *éclectique* consiste à emprunter aux deux systèmes d'Auburn et de Philadelphie ce qu'ils ont d'appropriable au régime de nos prisons communes, pour faire ensuite de cet amalgame un système de transaction qui concilie, sans les heurter, et amène à composition les opinions contradictoires qui se combattent seulement dans leurs points extrêmes.

Ce système, — sans contredit le plus mauvais de tous, — est principalement en usage dans le pénitencier de Lausanne, en Suisse, et dans les maisons centrales de France.

Lausanne.

A Lausanne, partie des condamnés subit l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, partie l'emprisonnement commun le jour, et cellulaire seulement la nuit. C'est dire que ceux des condamnés qui sont frappés de la mesure exceptionnelle de la séparation continue, font de cette exception un sujet constant de récriminations, de plaintes, de jalousies, de projets de vengeance; d'autant plus que les cellules où ils sont enfermés isolément sont tout près des ateliers où travaillent en commun leurs co-détenus, ce qui ajoute au regret de n'être pas avec eux, le supplice de les entendre remuer, s'agiter, frapper, et celui de sentir que les autres sont là, pires ou pas meilleurs qu'eux, se regardant, se souriant, se parlant par signes et jouissant, à leur exclusion, de la consolation de vivre au milieu de leurs semblables. Ce rapprochement, qui est leur idée fixe, les irrite et les tourmente sans cesse; — de là sans doute les cas de folie qu'on signale depuis quelque temps dans ce pénitencier.

Voilà pourquoi je ne veux pas du système mixte de Lausanne.

Maisons centrales
de France.

Dans nos maisons centrales, depuis l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, on suit un système analogue, en soumettant tous les condamnés, dans les dortoirs communs où ils couchent, aussi bien que dans les ateliers communs où ils travaillent, à la règle absolue

du silence d'Auburn ; et en affectant à une certaine catégorie de détenus seulement un quartier cellulaire spécial où on leur applique la solitude absolue du système de Philadelphie. Mais, outre que ce système n'arrête en aucune façon les communications visuelles, orales, mimiques, télégraphiques et autres qui sont de l'essence de la vie commune des prisons, il fait naître et entretient dans l'esprit des détenus cellulés une irritation qui nuit essentiellement à la réforme... (V. p. 96.)

Toutefois, si j'avais à choisir entre deux systèmes d'association, je donnerais, sans hésiter, la préférence au système actuel de nos maisons centrales ; car une association, dans laquelle les bons et les mauvais sont mélangés, m'offre du moins la chance d'une lutte, la lutte du bien et du mal, où le mal peut être neutralisé par le bien, où l'exemple du bien peut contrebalancer l'exemple du mal, où le mal, en un mot, n'est pas seul livré à lui-même sans aucun alliage de bien, et où le bien se retrempe dans le mal même, en puisant dans son énergie l'énergie qu'il lui faut pour le vaincre. Mais, indépendamment de ce que je n'ai nulle confiance dans ce combat, il me suffit non-seulement qu'un membre gangrené puisse en gangréner un autre pour que je retranche du corps le membre infecté, mais encore qu'une maladie soit contagieuse, pour que je sépare tous les malades les uns des autres. C'est chose pour moi de précaution, et pour les malades d'obligation et d'humanité. Or, qui peut nier que tous les détenus d'une prison ne soient plus ou moins infectés de maladies morales contagieuses ? Qui peut nier que la contagion, bénigne peut-être à son principe, ne s'étende, ne s'aggrave, ne devienne incurable, ne devienne mortelle, par l'agglomération d'âmes putréfiées en contact immédiat entre elles, aussi bien que par l'agglomération de corps putréfiés en contact immédiat entre eux ? Qui pourrait le nier, alors même que le médecin les grouperait par catégories dans ses salles, et que chaque catégorie ne se composerait que d'âmes infectées au *même point* ?...

Voilà pourquoi je ne veux pas plus du système de nos maisons centrales que de celui de Genève, de Lausanne ou d'Auburn.

Insuffisance des systèmes ci-dessus.

Il résulte de tout ce qui précède :

1° Que, ni le système d'Auburn, ni celui de Genève, ni celui de Lausanne, ni celui des maisons centrales de France, ne résume complètement en lui les quatre principes constitutifs de la pénalité de l'emprisonnement, tels que nous les avons développés plus haut.

2° Que, notamment, le système actuel de nos maisons centrales est exclusif de ces quatre principes à la fois ; — du principe *expiatoire*, en ce que ces prisons punissent moins qu'elles ne récompensent le crime, même depuis le régime disciplinaire du 10 mai, attendu que ce régime, malgré ses sévérités, laisse subsister la vie en commun des détenus, et ajoute par là, plus qu'il ne retranche, au bien-être et aux facilités de communications dont jouissaient les condamnés, étant libres ; — du principe *exemplaire*, en ce que ces prisons sont moins un épouvantail qu'un encouragement pour les malheureux du dehors, qui comparent leur vie de privations et de misère individuelle à la vie bien nourrie, bien chauffée, bien vêtue de l'association des condamnés ; — du principe *obviatoire*, en ce que ces prisons n'empêchent pas, mais facilitent la corruption ; — du principe *pénitentiaire*, en ce que ces prisons n'amendent pas le condamné, mais le rendent pire ; — système effroyable qu'il faut abandonner au plus vite et sans retour.

3° Que là où il n'y a pas séparation individuelle, là nécessairement il y a corruption collective ; et cela, quelque moyen qu'on emploie pour atténuer l'effet de *l'action de la collection* ; et cela, soit qu'on ait recours à la règle d'un silence impossible en soi, et qui ne peut, en tous cas, empêcher les yeux de parler, non plus que la mémoire de se souvenir ; soit qu'on ait recours à des châtimens corporels dont la fréquence et la rigueur n'accusent que l'impossibilité absolue où l'on est d'empêcher des gens qu'on associe de corps, de s'associer d'esprit, de pensées, de paroles, de signes d'intelligence.

4° Enfin que le système de Philadelphie, bien que remplissant la condition première, la condition fondamentale de tout système efficace de pénalité et de réforme, savoir : la *séparation individuelle continue des condamnés*, pèche en plusieurs points importants, et si importants qu'on ne peut l'introduire chez nous qu'avec les modifications que comporte, ainsi que je l'ai déjà dit, le *système français de l'emprisonnement individuel*, — système que j'appelle *français*, parce que, organisé comme il doit l'être en France, il n'est pas plus le *solitary confinement* de Philadelphie que le fruit greffé n'est le sauvageon qui l'a produit (1).

(1) Le savant rapporteur de la commission chargée d'examiner le premier projet de la loi sur les prisons présenté aux Chambres en 1840, décrit ainsi qu'il suit le régime suivi à Philadelphie : « La prison

Système français de
l'emprisonnement
individuel.

Qu'est-ce donc que le système français de l'emprisonnement individuel?

Ce système consiste à emprisonner individuellement, c'est-à-dire à placer séparément, dans autant de cellules particulières qu'il y a d'individus, tous les détenus d'une même prison, de telle sorte qu'en réalité chaque cellule soit, pour chaque détenu, une prison spéciale, complète, et munie de tout ce qui est nécessaire pour qu'il puisse passer tout le temps de sa détention sans communication aucune avec ses co-détenus, mais avec l'utile distraction du travail, des promenades individuelles, et d'un contact journalier avec les différents employés de la prison, et les personnes honnêtes du dehors qui seraient admises à le visiter.

Comme on le voit, l'*emprisonnement individuel* que nous voulons n'a rien de commun avec le *confinement solitaire* dont nous ne voulons pas. Notre système, en effet, exclut la solitude et le silence, en même temps qu'il admet le travail, les promenades, les visites, l'instruction scolaire, morale et religieuse, et l'exercice du culte.

Point de solitude.

Notre système exclut la *solitude*, parce qu'il n'est pas bon que l'homme vive seul. Mais il n'est pas bon non plus qu'il vive en communauté de pensées et d'actions avec des coupables, qui le sont plus, moins ou autant que lui. C'est pourquoi, aux habitudes sociales des gens de crime, que le condamné avait contractées hors de la prison, et qui l'ont conduit en prison, nous voulons substituer en lui les habi-

de Philadelphie a été créée dans un but de religion plus encore qu'à de politique. On a surtout voulu en faire un lieu de pénitence et de régénération morale. Partant de ce principe absolu, on a entrepris, non pas seulement de séparer le détenu de la société de ses pareils, mais de le plonger dans une profonde et irrémédiable solitude. Une fois entré dans sa cellule, il n'en sort plus. Il n'y trouve que son métier et un seul livre, la Bible. Aucun visiteur, si ce n'est un très petit nombre d'individus désignés par la loi, n'est admis à le voir ni à lui parler. Aucun bruit du dehors ne parvient à son oreille. Ce sont ses gardiens seuls qui lui apprennent une profession; il ne les voit même que de loin en loin; ils lui passent sa nourriture à travers un guichet; il n'est pas témoin des cérémonies du culte; le condamné entend la voix mais n'aperçoit pas les traits du prédicateur. En un mot, tout semble avoir été combiné pour accroître la sévérité naturelle du système, au lieu de s'efforcer de l'adoucir. »

tudes sociales des gens honnêtes, qui l'empêcheront d'y revenir. C'est pourquoi nous voulons séparation absolue du condamné d'avec ses codétenus, et communications fréquentes entre lui et les personnes de l'administration ou du dehors qui seront admises à le visiter chaque jour. Il ne sera donc pas seul dans sa cellule ; il y sera seulement préservé du dangereux contact des criminels que la loi a frappés comme lui.

Point de silence.

Notre système exclut le *silence*, parce que la langue a été donnée à l'homme pour qu'il s'en serve ; mais Dieu ne la lui a donnée que pour qu'il s'en serve honnêtement et utilement pour lui et les autres. C'est pourquoi nous voulons que le prisonnier cause, et qu'il entre en relations avec toutes les personnes qui pourront le sauver, et qu'il soit placé dans l'impossibilité de communiquer avec toutes celles qui pourraient le perdre.

Travail.

Notre système admet le *travail*, parce que, de même qu'il n'est pas bon que l'homme vive seul, de même il n'est pas bon que l'homme reste oisif. L'homme doit gagner son pain à la sueur de son front. C'est le précepte de la loi divine. Le prisonnier doit l'observer plus rigoureusement encore que l'homme libre. Le prisonnier doit donc gagner de quoi payer sa nourriture et son entretien dans sa cellule séparée, comme dans sa boutique séparée. Pour cela l'administration doit lui fournir les moyens de travailler de l'état qu'il exerçait étant libre, ou de tout autre état, si le sien n'est pas praticable dans la prison.

Tous ceux qui ont visité les divers pénitenciers des États-Unis d'Amérique ont pu voir, par leurs yeux, avec quelle facilité et avec quel profit le système cellulaire du pénitencier de Cherry-Hill se prête au travail individuel des condamnés.

M. Pradier, l'un de nos plus habiles mécaniciens de Paris, a donné à M. Demetz la nomenclature d'un nombre considérable de métiers qu'on pourrait introduire en France, si le système de la séparation individuelle était adopté dans le régime de nos prisons.

Il y a plus ; M. Guillot, entrepreneur, depuis vingt-cinq ans, des travaux industriels des détenus dans les principales maisons centrales de France, ayant été consulté, par M. le préfet de l'Eure, sur la question de savoir s'il voudrait se charger de procurer *constamment* de l'ouvrage à tous les détenus de la maison d'arrêt d'Évreux : « Oui, a répondu l'habile entrepreneur, si les détenus travaillent séparément ; non, s'ils travaillent en communauté. »

M. Guillot va plus loin : il offre de prendre l'engagement écrit de fournir du travail à *tous* les détenus dans *toutes* les prisons de France, sous la seule condition de la séparation des détenus entre eux; il garantit même au gouvernement que les dépenses seraient couvertes, sous peu d'années, par le produit du travail individuel ainsi généralement organisé. M. Pradier, qui a été aussi, pendant un temps, entrepreneur des travaux des prisons, est du même avis, et ferait la même offre.

M. Mahieu, l'habile inspecteur général des travaux industriels des détenus de la Hollande, partage la même opinion pour les prisons de son pays.

Au surplus, j'ai démontré, dans mon rapport au ministre de l'intérieur sur les prisons de la Grande-Bretagne, que la prison de Glasgow, en Écosse, où le système du travail séparé est pratiqué depuis plus de vingt ans, est la *seule* prison du Royaume-Uni dont les recettes couvrent, à peu de chose près, les dépenses, et cela, bien que les détentions y soient très courtes, et qu'on ne puisse, dès lors, faire faire aux détenus sans état un long apprentissage... Tant la séparation rend le besoin du travail urgent ! tant l'urgence de ce besoin donne d'aptitude à le satisfaire !.....

Il en est de même dans le pénitencier de Milbank, où l'on a supprimé les ateliers communs pour les remplacer par des métiers cellulaires.....

Il en est de même, déjà, dans le pénitencier cellulaire de Pentonville, à Londres, ouvert depuis le mois de novembre seulement, et où les métiers de cordonniers, de tailleurs, de menuisiers, de tapisiers, de tisserands, etc., sont en pleine activité dans les cellules, et promettent les plus abondants produits.

Il en est de même, enfin, dans le pénitencier des jeunes détenus de la Roquette, à Paris, où le travail a doublé en perfection et en production depuis qu'il a lieu en cellule (1).....

Résultat admirable, et que chacun de nous peut constater quand il le voudra !....

Promenades.

Notre système admet les *promenades*, parce que, de même que

(1) Voy. le dernier Rapport de M. le préfet de police Delessert, du 6 février 1845.

l'esprit de l'homme a besoin de distractions, de même le corps de l'homme a besoin de mouvement et d'activité. C'est pour cela qu'il faut au prisonnier, lors surtout qu'il a une longue détention à faire, non seulement un métier pour activer ses jambes et ses bras, et les fatiguer, s'il se peut, mais encore un lieu bien aéré où il puisse prendre un exercice journalier ;... toujours, bien entendu, séparé des autres prisonniers, car c'est là la garantie essentielle que lui doit la société et que la société se doit à elle-même, en le séquestrant momentanément de son sein.

Visites.

Notre système admet les *visites*, parce que, ainsi que nous l'avons déjà dit, il importe que l'administration ne séquestre les détenus de la société perverse de leurs compagnons de crimes ou de débauche, que pour les initier à des habitudes sociales nouvelles, en les mettant souvent en rapport avec des gens honnêtes avec lesquels ils puissent causer, et dont l'exemple et les conseils puissent leur apprendre ce qu'il faut faire pour vivre heureux dans le monde, et pour n'user de la liberté que Dieu leur a donnée sur la terre, que pour accomplir les fins de cette loi fondamentale de toute société humaine : ne jamais faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'il nous fût fait à nous-mêmes.

Et qu'on ne croie pas que ces communications avec les détenus soient difficiles à organiser, surtout si le maximum de la population de nos plus grandes prisons pour peines n'excède pas le chiffre de 500. D'abord, les gardiens qui seront chargés de la distribution des vivres aux détenus entreranno, à cet effet, deux ou trois fois par jour dans chaque cellule, et rien n'empêchera alors qu'ils n'échangent quelques paroles de consolation ou de conseil, surtout si les gardiens sont des frères de la doctrine chrétienne ou de quelque autre ordre religieux, ainsi que cela se pratique déjà dans la maison centrale de Nîmes. Voici donc, déjà, deux ou trois visites officielles faites, chaque jour, à chaque détenu. Puis viennent les communications industrielles qui auront lieu, aussi plusieurs fois par jour et dans chaque cellule, entre chaque détenu et celui ou ceux qui seront chargés de leur apprendre un métier, ou de leur apporter, ou de leur tailler, ou de leur reprendre de l'ouvrage. Dans ces rapports journaliers que nécessitera l'organisation des travaux dans la prison, rien n'empêchera encore les communications verbales des détenus avec les agents ou contre-maîtres, relativement à ces travaux mêmes. C'est donc une ou deux visites par jour à ajouter, pour

chacun d'eux, aux deux ou trois dont nous venons de parler. Ensuite viendront les visites de l'instituteur et de ses préposés chargés de donner l'instruction scolaire aux détenus. Ce seront donc encore deux visites quotidiennes à joindre aux autres. Puis viendront les visites de l'aumônier et du sous-aumônier ; puis celles du médecin et du chirurgien ; puis celles du directeur, du sous-directeur et de l'inspecteur ; puis celles des commissions de surveillance et autres, et des parents ou amis des détenus qui auront obtenu la permission de les visiter.... De bonne foi, peut-on dire qu'un tel état soit la solitude, et que le détenu, dans sa cellule, mourra d'inaction et d'ennui ?

Instruction scolaire. Notre système admet l'*instruction scolaire*. Ce qui se passe dans le pénitencier des jeunes détenus de la Roquette est un admirable précédent qui résout le problème si difficile de l'instruction donnée à chacun et à tous, sans nuire au principe fondamental de l'emprisonnement individuel. La méthode inventée et suivie par M. Poutignac de Villars, alors qu'il était instituteur de cette maison, est destinée à devenir le manuel général de l'enseignement cellulaire. Cette méthode repose sur des procédés aussi simples que de facile exécution. L'auteur, en la livrant à l'impression, a rendu un vrai service à la science pénitentiaire (1).

Instruction morale et religieuse. — Culte. Notre système, enfin, admet l'*exercice du culte et l'instruction morale et religieuse*. C'est le fondement, c'est le couronnement de l'œuvre que nous édifions. Otez la religion de la réforme, il n'y a plus de réforme ; ôtez du système l'exercice du culte, il n'y a plus de système. Or, l'emprisonnement individuel nous semble appelé, plus que tout autre, à formuler d'une manière nette, précise et efficace, l'influence et le degré d'intervention du prêtre dans le régime de nos prisons pour peines.

Dans le régime de la vie en commun, l'aumônier ne rencontre qu'hypocrisie, raillerie ou dédain. Dans ce régime, les plus pervers font assaut de perversité et s'enorgueillissent, hautement ou en secret, de la supériorité qu'ils ont acquise dans les voies du crime.

(1) Elle se trouve à Paris chez Bouquillard, éditeur, rue Saint-Martin, n° 226.

Là le plus scélérat est le plus craint, le plus respecté ; c'est lui qui fait la loi à tous les autres. Là on rougit d'être bon, de se montrer repentant, et, surtout, de paraître religieux. On met son amour-propre à afficher l'impiété, l'incrédulité, le cynisme. On tient, par dessus tout, à faire l'esprit fort. Et ce qui se passe, à ce sujet, dans les prisons, se passe aussi, mon Dieu ! dans bien d'autres établissements qui ne sont pas des prisons. Ceci tient au vice du système et à la contagion du mal qui, dans toute agglomération d'hommes, l'emporte, hélas ! sur la contagion du bien.

Isolcz, au contraire, toutes ces moralités au lieu de les grouper, au lieu de les classer, — car, ainsi que je l'ai déjà fait observer, ces diverses moralités ne sont que des immoralités diverses, — et la face des choses va changer ; et ce prisonnier, naguère si fort et si persistant dans le mal, au milieu de ses parcs, va devenir faible et trébuchant dans son obstination première, une fois qu'il se sentira séparé des siens et réduit à son individualité propre ; et maintenant que le respect humain n'est plus là pour paralyser et étouffer, dans leur germe, les vellétés de retour au bien que sa conscience lui suscitait souvent, en dépit des mauvais conseils et des mauvais exemples de ses compagnons de débauche et de prison, maintenant qu'il est seul, face à face avec sa conscience et Dieu, maintenant, le prêtre peut venir, car sa venue sera un bienfait pour le prisonnier ; car sa vue sera pour lui le rayon de soleil qui le viendra réchauffer dans son ombre ; car sa voix trouvera sûrement le chemin de son cœur. Sa voix, autrefois, était méconnue, inécoutée ou tournée en ridicule par les prisonniers réunis : aujourd'hui elle sera harmonieuse à l'oreille et à l'âme du prisonnier solitaire.

La cellule, disons-le, relèvera le confessionnal du catholicisme. Là où le confessionnal règne, le catholicisme règne. La religion catholique deviendra donc toute-puissante dans nos prisons, du moment où chaque cellule deviendra, pour chaque condamné, le confessionnal où il pourra, seul à seul avec le prêtre et par sa seule intercession, obtenir de Dieu la rémission de ses crimes, aussi bien que le pardon de ses fautes. Puisse le clergé français comprendre la portée de cette observation, et l'accueillir avec le même esprit qu'elle lui est faite, et le triomphe de la réforme pénitentiaire est assuré !

Le clergé, dit-on, est opposé au régime cellulaire. Cela n'est pas vrai, ou, si cela était, ce ne pourrait être que par la crainte que chaque détenu cellulé ne pût remplir ses devoirs religieux. Or cette crainte n'est plus permise, n'est plus possible aujourd'hui. Nous

venons de voir, en effet, qu'en son point le plus important, la religion trouve, dans la mise en œuvre du système de l'emprisonnement individuel, tel que nous l'entendons, non seulement la possibilité d'agir efficacement sur le moral des condamnés, mais encore la certitude d'exercer cette influence sur chacun d'eux d'une manière plus directe et plus efficace qu'en aucun autre système connu.

Ajoutons, et ceci n'est pas un point moins notable, que l'architecture a trouvé le moyen de faire assister tous les détenus ensemble, et chacun d'eux en particulier, à l'office divin, sans qu'il soit besoin de sortir des cellules, et sans que les prisonniers se voient entre eux (1).

Le plan circulaire de M. Harrou-Romain a, surtout, cet avantage. Trois rangs de cellules superposées au-dessus les unes des autres au nombre de 500, comme les alvéoles d'une ruche d'abeilles, entourent circulairement une tour centrale d'inspection au haut de laquelle l'autel est placé. L'autel est éclairé par l'immense coupole vitrée qui couvre et éclaire l'intérieur de la prison, c'est-à-dire l'espace qui sépare les cellules circulaires de la tour centrale. Lorsque le prêtre est à l'autel, tous les détenus à la fois, et chacun d'eux dans sa cellule, le voient sans voir leurs co-détenus, et le voient dans l'attitude de la prière, en jetant les regards vers le ciel (2).

Le plan rayonnant de M. Blouet ne permet pas à tous les détenus de voir le prêtre, mais tous peuvent l'entendre, ce qui suffit aux prescriptions de l'Eglise (3), car l'Eglise ne commande pas de voir

(1) V. les plans de MM. Blouet, Harrou-Romain et Horeau, architectes à Paris, que le ministre de l'intérieur a publiés en 1841, à la suite de l'instruction et du programme pour la construction des maisons d'arrêt et de justice cellulaires.

(2) M. Harrou-Romain a publié les plans de son projet (chez Marc-Aurel, libraire à Paris, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Oratoire), après en avoir fait faire un plan en relief qui existe au ministère de l'intérieur. Ces plans sont très curieux à consulter.

(3) M. Blouet se propose de publier chez Didot, libraire-imprimeur, les plans de son pénitencier, tels qu'ils ont figuré cette année à l'exposition du Louvre, avec des considérations préliminaires sur le système de l'emprisonnement individuel dont il est un des plus habiles et des plus expérimentés partisans.

mais d'entendre la messe. *Tous les dimanches la messe* ouïras, etc.

Au surplus, si la vue du prêtre était jugée nécessaire dans nos prisons, bien qu'elle ne le soit, ni dans nos cathédrales, dont les piliers et les bas-côtés empêchent les fidèles, non seulement de voir, mais même encore, souvent, d'entendre le prêtre à l'autel, ni dans nos églises de villages, dont la majeure partie des habitants assiste à la messe dans le cimetière, ou sur la place, en dehors des portes du temple, on pourrait satisfaire encore à cette exigence en imitant chez nous ce que viennent de faire les Anglais dont le pénitencier cellulaire de Pentonville, à Londres, possède une chapelle également cellulaire disposée de telle sorte que les détenus peuvent s'y rendre et y demeurer, pendant l'office divin, sans se voir entre eux, bien que tous voient l'autel.

Ainsi, de quelque manière qu'on pose la question du culte, dans le système de l'emprisonnement individuel, ce système comporte en lui tous les moyens de la résoudre. C'est dire qu'aucune objection ne s'élève plus, ne peut plus s'élever, de la part du clergé catholique, contre son adoption.

Objection tirée de la nationalité.

« Mais, disent les adversaires du système de Philadelphie, ce système est inapplicable à la France en raison de ce que l'intervalle qui sépare le caractère américain du caractère français est si grand qu'on se refuse à admettre l'application d'un même système à deux nationalités si différentes. » Grande, en effet, est la différence qui existe entre la nationalité américaine et la nationalité française ; mais cette différence ne doit-elle pas produire un argument en sens inverse de celui qu'on en prétend tirer ? Croit-on que l'Américain, dont la vie est toute active, toute excentrique, toute politique, toute de hasards, de spéculations, d'industrie ; que l'Américain, qui prend part au moindre mouvement du gouvernement républicain dont il est un des rouages nécessaires, soit plus apte à la vie cloîtrée que le Français, dont la vie est toute domestique, toute concentrique, toute passive, toute individuelle ; que le Français qui, dans les rangs où se recrute habituellement la prison, voit tranquillement de chez lui se mouvoir la machine gouvernementale sans y prendre part aucune ?

Et quand il serait vrai que le *solitary confinement* convint mieux à l'Américain qu'au Français, qui donc veut du *solitary confinement* en France ? On ne peut plus, de bonne foi, confondre l'emprisonnement individuel avec le *solitary confinement*. Le *solitary confinement* exclut le travail et le principe vital de la sociabilité ; il abrutit

quand il netue pas. L'emprisonnement individuel, au contraire, admet, comme condition essentielle de son régime, le travail et la sociabilité... non la sociabilité des voleurs et des bandits, — celle-ci déprave et tue l'âme ; il faut la détruire jusque dans ses moindres éléments, — mais la sociabilité des honnêtes gens, c'est - à - dire les relations habituelles du détenu cellulé avec le contre-maitre, avec le directeur, avec l'aumônier, avec le médecin, avec les surveillants, avec les inspecteurs, avec les visiteurs, avec les comités de surveillance. Cette sociabilité-là est une vie nouvelle à laquelle il faut initier le condamné. Cette vie-là ne le soustrait à la vie sociale du crime et des mauvaises passions que pour le rendre à la vie sociale de l'homme probe.

Il y a une chose anti-sociale, anti-religieuse, anti-naturelle, anti-française surtout, c'est de contraindre des hommes, animés des mêmes passions, enveloppés dans un même sort, couverts de la même livrée, à vivre en contact immédiat entre eux, avec la perpétuelle tentation de faire échange de leurs pensées, et l'absolue prohibition d'y succomber, fût-ce par un mot, fût-ce par un signe ! Mais cette règle, aussi absurde qu'inhumaine, n'est point imposée dans le système de Philadelphie. Auburn seul la revendique, et ses coups de fouet ne prouvent que trop cruellement l'impossibilité de la suivre.

Ainsi donc, l'objection tirée de la différence de nationalité est sans valeur aucune dans la question, telle qu'elle est aujourd'hui posée.

Objection tirée de la mortalité et de la folie.

Mais on en fait bien une autre ! Le système, dit-on, tue et rend fou, témoin les cas de folie et de mortalité que l'on constate, chaque année, dans le pénitencier de Philadelphie.

Cet argument ne serait plus qu'une puérité, si, à force d'être répété, nonobstant les preuves contraires, il n'était empreint aujourd'hui de quelque chose qui ressemble au mensonge et à la mauvaise foi.

D'abord, le système de Philadelphie tuerait et rendrait fou, que ce ne serait pas une raison pour dire que le système de l'emprisonnement individuel rend fou et tue, car il est impossible d'admettre cette conclusion après les développements que nous avons donnés aux différents procédés et aux divers modes d'action de l'un et l'autre système. Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que l'argument que nous repoussons tombe à faux, même contre le système de Philadelphie ; c'est que tous les adversaires de ce système mentent quand ils disent qu'il engendre la folie ou la mort, et ils mentent parce que les documents

officiels qu'ils connaissent, ou doivent connaître, disent et constatent le contraire.

Il faudrait pourtant en finir, une fois pour toutes, avec ces faussetés!

C'est ce que, déjà, j'ai entrepris de faire, en portant la question devant la seule autorité qui pût la résoudre, devant l'Académie royale de médecine de Paris.

L'Académie, sur le rapport d'une commission composée de MM. Pariset, Villermé, Louis, Marc et Esquirol, a décidé, le 3 janvier 1839, « que le système de Philadelphie, c'est-à-dire la réclusion solitaire continue de jour et de nuit, mais avec travail et conversation avec les chefs et les inspecteurs, n'abrège pas la vie des prisonniers et ne compromet pas leur raison (1). »

M. Esquirol m'a dit plus; il m'a dit que, dans son opinion, le système de l'emprisonnement individuel, tel qu'il est défini ci-dessus, non-seulement ne pouvait avoir pour résultat d'altérer la santé et la raison des condamnés, mais devait, au contraire, refaire l'une et l'autre en les enlevant du milieu de dépravation et de crime où ils ne pouvaient que les perdre toutes deux.

Et l'opinion du docteur Baillarger, dont la spécialité en fait de maladies mentales sera bientôt aussi célèbre que celle de son célèbre maître, est, en tous points, conforme à celle du docteur Esquirol (2).

Malgré tout cela, l'ignorance et l'esprit de parti répètent ce que la science et les faits démentent chaque jour.

Force m'est donc de revenir encore sur cette question. Je le ferai brièvement et en me bornant à citer *le texte* des documents officiels qu'on ignore ou qu'on fait semblant d'ignorer.

Le pénitencier de Cherry-Hill, à Philadelphie, a été ouvert en 1829. De 1829 à 1836 il est sorti du pénitencier 312 détenus. Voici en quels termes le docteur Bache, médecin de l'établissement, a constaté l'état mental de ces détenus :

« Sur les 312 prisonniers sortis du pénitencier depuis son institution jusqu'à la fin de 1836, 16 ont donné des signes d'aliénation

(1) L'avis de la commission et de l'Académie de médecine se trouve à la fin de mon *Mémoire sur la mortalité et la folie dans le régime pénitentiaire* et dans les *Annales d'hygiène*, tome XXII.

(2) V. la lettre que M. Baillarger a adressée sur ce sujet au Rédacteur de la *Gazette médicale*. Paris, 1840.

mentale ; dans ce nombre il est prouvé officiellement que 10 avaient ressenti les atteintes du mal antérieurement à leur entrée au pénitencier. A l'égard de 4, on a de fortes raisons de croire qu'il en était ainsi ; sur ces 4, 1 est sorti guéri, les 3 autres n'étaient sujets qu'à de rares hallucinations. Quant aux 2 derniers, on ignore les causes de leur folie : ils sont sortis guéris. » Au surplus, les cas de folie sont fréquents aux Etats-Unis, surtout dans la classe indigente, à cause de l'abus des spiritueux. Les excès de cette nature sont habituels chez les hommes de l'espèce de ceux qui peuplent les prisons.

On lit dans le rapport de la commission nommée par le sénat pour s'enquérir de l'état sanitaire du pénitencier de Cherry-Hill, en 1837 : « L'objection qu'on a faite déjà, et qu'on renouvelle encore sans fondement contre le système de Philadelphie, consiste dans cette fausse assertion, que l'isolement continu, qui fait la base de ce système, tend nécessairement à déranger le cerveau des prisonniers, à affaiblir les ressorts de leur esprit, à éteindre le feu sacré de leur intelligence. Pour la réfuter, le comité a eu de nouveau recours à l'officielle vérité des registres, et à l'irrécusable témoignage des faits. Or, il résulte de la comparaison des registres tenus dans les divers pénitenciers des Etats-Unis, que les cas de folie sont aussi rares, sinon plus, dans le pénitencier de Philadelphie qu'en aucun autre. Quelque désastreux que puisse être, sur la raison des détenus, la prolongation d'une solitude continue et complète, sans travail, sans livres, sans instruction morale, sans communication journalière avec les employés et les visiteurs de l'établissement, il est certain qu'avec tous ces sujets de consolation et de distraction, réunis pour rendre moins amers les ennuis de la captivité et plus supportable la solitude soi-disant absolue de cet emprisonnement individuel, les hôtes de nos prisons ne sont nullement en danger de perdre la raison pour cette cause. »

Et dans le rapport du même comité pour 1838 : « Une sérieuse objection est faite contre le système de Philadelphie ; c'est que la solitude exerce la plus fâcheuse influence sur l'esprit des condamnés et qu'elle les porte à l'imbécillité et à la folie. Cette assertion, qui suppose un certain courage de la part de ceux qui ne craignent pas de la renouveler, est victorieusement repoussée par ce seul fait qu'on ne croit pas qu'on puisse citer un seul cas d'aliénation mentale survenu à Cherry-Hill, et causé par la solitude ou la séparation des détenus entre eux, depuis que le pénitencier est soumis à la règle actuelle. Le travail étant imposé, ou plutôt accordé aux détenus, et

des Bibles leur étant fournies ainsi que d'autres livres, ils peuvent ainsi tenir leur esprit constamment occupé, et chasser par là l'ennui qui sans cela pourrait les atteindre. »

De leur côté, les inspecteurs constatent, dans leur rapport lu au sénat en février 1838, que l'expérience d'une nouvelle année les met à même d'assurer qu'aucun cas de folie attribuable à l'isolement dans lequel les condamnés sont tenus vis-à-vis les uns des autres n'est survenu dans le pénitencier. « Chaque année, disent-ils, nous voyons des cas de *démence* provenant de mauvaise conduite antérieure, mais ils cèdent au régime et à l'art médical. Les craintes que quelques personnes avaient conçues dans le principe sur les effets d'une solitude trop prolongée sur l'esprit et la santé des détenus, n'ont point été justifiées par l'événement. Bien loin de là, un condamné qui avait été détenu solitairement *pendant sept années* consécutives est sorti dernièrement du pénitencier, jouissant d'une santé et d'une raison parfaites, et complètement réformé. Il se porte et se conduit très bien aujourd'hui. Lorsqu'il fut condamné, il déclara qu'il aimait mieux mourir que de supporter le supplice de l'emprisonnement solitaire pendant un si grand nombre d'années. Quand il eut fini son temps, il exprima les sentiments de la plus vive reconnaissance pour les soins qu'on avait pris de lui, déclarant à qui voulait l'entendre qu'il ne les oublierait jamais, et qu'il espérait bien ne jamais perdre le fruit des bienfaits qu'il en avait reçus. »

Quant à la santé, les mêmes inspecteurs ajoutent : « Il y a maintenant, dans le pénitencier de Cherry-Hill, plusieurs prisonniers qui y sont détenus solitairement depuis huit ans, d'autres depuis six ans, d'autres depuis cinq. *Tous* sont dans un parfait état de santé. Parmi les mieux portants se trouvent ceux qui sont depuis plus longtemps en prison. Le plus grand nombre de ceux qui sont sortis continuent à jouir d'une santé excellente. Ils nous donnent presque tous la même satisfaction sous le rapport de la bonne conduite. »

« Le comité observe que la santé des prisonniers a été généralement bonne dans le cours de l'année 1837. La mortalité a été d'environ 4 sur 100 pendant la même année. La moyenne de la mortalité, depuis l'année de l'ouverture du pénitencier, a été de 3 pour 100. Ce fait prouve que, nonobstant ce confinement et les restrictions auxquelles les prisonniers sont soumis à Cherry-Hill, ce pénitencier peut soutenir la comparaison, sous le rapport sanitaire, avec quelque établissement de ce genre que ce soit aux Etats-Unis. » (*Rapp. précité du comité nommé par le sénat, 1838.*)

Les renseignements qui précèdent concernent le pénitencier de Cherry-Hill seul, c'est-à-dire la *Prison d'état*, autrement dit la *Prison centrale* de l'état de Pennsylvanie. Ceux qui suivent concernent la *Prison de comté* de Philadelphie, appelée Moyamensing, construite en exécution d'un acte de la législature du 30 mars 1831. Son régime intérieur est celui du pénitencier de Cherry-Hill. Voici un extrait du rapport du même comité, en ce qui regarde cette dernière prison seulement :

« Le greffier de la prison ayant été interrogé sur cette question : Quel effet vous semble avoir, sur l'esprit des détenus, l'emprisonnement individuel, avec travail auquel ils sont soumis ? Le greffier répondit : Contrairement aux prédictions des adversaires du système de Pennsylvanie, et aux craintes de ses amis, l'emprisonnement individuel, avec travail, n'a exercé aucune influence fâcheuse sur l'esprit des détenus ; du moins il n'est venu à ma connaissance aucun cas duquel on puisse induire que ce système altère la raison. »

Cette opinion est appuyée du témoignage du médecin. « Vous me demandez, dit le médecin, si l'emprisonnement solitaire avec travail me paraît de nature à altérer la raison des détenus. Je puis répondre qu'aussi loin que mon observation a pu s'étendre, je suis positivement d'avis que, loin d'avoir été nuisible à la santé des détenus de cette maison, l'emprisonnement solitaire avec travail, auquel ils sont soumis, a été évidemment favorable et à leur santé et à leur raison (*has had an evidently beneficial effect upon the minds of the convicts*). Cependant, depuis que les prisonniers sont enfermés isolément dans la nouvelle prison de comté, j'ai constaté un nombre considérable de cas de manie (*mania*) ; mais je n'en ai reconnu aucun qui eût pour cause le régime de la maison. Loin de là, j'attribue à l'effet de ce régime, c'est-à-dire à l'isolement des détenus entre eux, joint bien entendu au *traitement* qu'on leur a fait subir, ceux de ces cas qui se sont terminés le plus favorablement. »

Heureux de ces nouveaux témoignages en faveur du système de Pennsylvanie, le comité s'écrie dans son rapport : « Oui, c'est à bon droit qu'on appelle ce système le *Système de Pennsylvanie* ! S'appuyant sur les plus purs, sur les plus nobles principes d'humanité, et croyant répondre au sens commun et aux sentiments bienveillants de l'espèce intelligente, le comité a raison d'espérer que le jour n'est pas loin où, pour l'honneur de la civilisation et de la morale, ce système prendra partout la place qu'un misérable système de discipline y occupe maintenant. »

« Ce système, s'écrie, à son tour, dans la joie de son cœur, le respectable gouverneur de Cherry-Hill, ce système, grâce à Dieu, n'en est plus à ses débuts. L'expérience a confirmé ses premiers essais, et proclamé son excellence sur tous les autres. Aujourd'hui, nous pouvons compter plusieurs détenus qui habitent le pénitencier depuis son origine, dans l'isolement les uns des autres, sans que leur raison et leur santé aient eu à en souffrir. C'est donc pour nous tous un vrai sujet de congratulation et de joie. »

Le septième rapport des inspecteurs du pénitencier de Philadelphie constate d'autres faits plus concluants encore : « Parmi les libérés qui sont sortis dans le cours de l'année dernière, disent les inspecteurs, un avait été détenu solitairement *pendant six années* consécutives; six avaient été détenus de la même manière *pendant cinq ans*; dix pendant *quatre ans*; neuf pendant *trois ans*; et le reste pour un temps plus court. Tous ceux qui avaient subi ce régime pendant trois ans et plus étaient évidemment améliorés aussi bien dans leur moralité que dans leur santé; ce qui prouve que ce système est le meilleur de tous, sous ce double rapport. »

Les rapports officiels des années subséquentes ont-ils détruit l'autorité de ces chiffres? Nous ne croyons pas que ce soit, nous ne croyons pas que ce puisse être; car comment pourrait-il y avoir, dans le pénitencier de Philadelphie, plus de cas de folie et de mortalité, aujourd'hui que le régime est plus doux qu'autrefois?

Nous n'avons reçu personnellement aucun rapport de Philadelphie depuis 1838. Nous savons seulement, par le rapport de la commission française nommée, en 1840, pour l'examen du premier projet de loi sur la réforme de nos prisons, qu'en 1838 quatorze cas de surexcitation mentale ou de folie ont été constatés dans le pénitencier de Cherry-Hill, sur une population de 307 détenus; et qu'en 1839 le nombre des cas a été de 26 sur une population de 425. Mais nous savons aussi, par le même rapport, que les inspecteurs du pénitencier constatent que huit cas sont relatifs à des détenus dont les facultés intellectuelles étaient plus ou moins altérées avant d'entrer en prison, et que quinze se rapportent à des condamnés qui n'avaient été sujets qu'à une irritation momentanée, calmée par un traitement de quelques jours ou, au plus, de quelques mois, ce qui réduit à rien le nombre des cas sérieux. Quant à l'état sanitaire, le médecin du pénitencier constate, en 1839, que, parmi les condamnés qui ont été mis en liberté durant l'année écoulée, 81 sur 100 étaient très-bien portants, et que, parmi ceux qu'avait reçus la pri-

son durant la même période, 56 seulement sur 100 étaient dans le même cas; ce qui tend à prouver, dit M. de Tocqueville, que la santé des détenus se rétablit plutôt quelle ne se détériore dans la prison (1).

Mais, objecte-t-on encore, le système que vous préconisez a été introduit partiellement dans le pénitencier de Lausanne, et dans plusieurs de nos maisons centrales, et, depuis lors, le chiffre des cas d'aliénation mentale va en augmentant. Or, poursuit-on, si les détenus deviennent fous dans un isolement aussi incomplet, ils devront, *à fortiori*, perdre la raison dans des cellules d'où ils ne sortiront jamais, et d'où ils ne verront ni n'entendront rien de ce qui se passera autour d'eux. Je ne veux point nier, en ce moment, non plus que critiquer ou suspecter les cas dont on parle. Je dirai seulement que l'objection tombe devant la moindre notion acquise dans la science pratique des prisons.

Ce qui irrite le détenu, ce qui surexcite son cerveau, ce qui peut le pousser à la folie, c'est, ainsi que nous l'avons déjà dit (p. 79) de se savoir l'objet d'une mesure disciplinaire exceptionnelle. Toute mesure exceptionnelle est un acte arbitraire et injuste aux yeux de celui qui en est frappé. Ce sentiment est bien plus vif encore en prison que dans le monde. Cela tient à l'état de captivité, lequel est un état maladif et pour le corps et pour l'âme qui en souffrent également. Cela tient aussi à ce que la bonne ou la mauvaise conduite des détenus est presque toujours un état de mensonge, dont les détenus seuls connaissent le motif et le fond, ce qui fait que souvent celui que l'exception atteint n'est pas toujours celui qu'elle devrait le plus atteindre; et puis, coupable ou non, le détenu se révolte à la pensée d'une peine qui ne frappe que lui. Que la peine devienne le droit commun de la maison, et alors vous le verrez s'apaiser de lui-même et se résigner au sort que tous subissent comme lui. Voyez ce qui s'est passé à l'égard de la prohibition du tabac ordonnée, dans toutes nos maisons centrales, par l'arrêté du 10 mai 1839. Si cette prohibition n'avait frappé qu'une certaine classe de condamnés, elle eût bien certainement causé des fièvres cérébrales et d'autres perturbations dont on se serait prévalu pour demander le rappel de la mesure. Mais cette prohi-

(1) V. un autre document ci-après, p. 105, note 5.

bition a été générale, absolue, sans distinction, et aucun des inconvénients qu'on avait prédits n'est arrivé.

Au surplus, ce qui se passe au pénitencier de la Roquette, où des enfants et des adolescents, au nombre de quatre à cinq cents, sont soumis, depuis trois ans, au régime de l'emprisonnement individuel, lequel ne semblait, d'abord, applicable qu'à des prisonniers adultes, résout encore sur ce point la question en faveur de notre système. En effet, aucun cas de folie attribuable au système n'a encore été constaté dans le pénitencier. Quant au chiffre de la mortalité, il ne dépasse pas la moyenne de 7 à 8 sur 100, lorsqu'il était de plus du double dans le régime de la vie en commun. Quant à la santé des enfants en général, elle a presque toujours été meilleure et jamais plus mauvaise qu'elle n'était avant l'introduction du système. C'est ce que constate M. le préfet de police dans son rapport du 6 février 1843 : « En définitive, dit ce magistrat, la population valide de la maison qui, avant l'*encellulement*, était pâle, amaigrie, souffreteuse, présente, depuis longtemps, un tout autre aspect, et se compose aujourd'hui d'enfants dont la physionomie annonce, en général, de la santé, et, chez plusieurs même, du contentement. Ces résultats sont tellement vrais qu'ils ont frappé plusieurs des experts qui, à diverses époques, ont bien voulu se charger de la mission d'examiner ces enfants sous le rapport de l'éducation industrielle. Trois d'entre eux écrivaient en 1841 : « L'appréhension qu'avait fait naître en nous l'application du système cellulaire aux enfants de la Roquette s'est bientôt dissipée, en présence des résultats obtenus par ce moyen, et en voyant surtout sur les physionomies des détenus un air de santé et presque de satisfaction, remplacer l'air maladif et malheureux que nous avons trouvé, il y a trois ans, lorsqu'ils étaient soumis au régime de la vie en commun. »

Que devient, après cela, l'argument tiré de la nationalité française!

En résumé, ce qu'il importe de considérer dans la question de folie et de mortalité qui nous occupe, c'est :

1° Que « la comparaison des tables de mortalité du pénitencier de Cherry-Hill avec celles des autres pénitenciers des États-Unis conduit à cette conclusion, que l'isolement continu du système de Pennsylvanie ne porte aucun préjudice à la santé des détenus. A Cherry-Hill, les décès (blancs et noirs compris) sont dans la proportion de 2 5/10 pour 0/0; ils sont de 4 pour 0/0 à Sing-Sing; et de 2 pour 0/0 à Auburn. D'où il suit que la santé des prisonniers est, sans aucun doute, aussi en sûreté dans le pénitencier de Phila-

delphie que dans aucun autre, aux États-Unis ou ailleurs, régi par un autre système (1). »

2° Qu'il en est de même relativement aux cas d'aliénation mentale, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, p. 92.

3° Qu'alors même que les chiffres inconnus d'une ou deux années ultérieures contrarieraient, en quelques points, ceux des années antérieures, un chiffre incertain et isolé ne pourrait détruire l'autorité des chiffres positifs et constants de neuf années consécutives.

4° Qu'alors même que, comparativement aux autres pénitenciers d'Amérique, le pénitencier de Philadelphie témoignerait d'une certaine infériorité relativement à la fréquence des cas de maladie, de folie ou de décès, cette infériorité tiendrait moins au système qu'à des circonstances locales ou particulières, indépendantes du système, — par exemple, la proportion des hommes de couleur, laquelle est beaucoup plus grande dans le pénitencier de Philadelphie que dans le pénitencier d'Auburn. En effet, dans le pénitencier de Philadelphie, les nègres forment près de la moitié (40 sur 100) de la population, ce qui faisait dire au médecin, dans son rapport de 1838, que « la disproportion des prisonniers de couleur a toujours injustement augmenté le nombre des cas de maladies graves et prolongées, ainsi que le chiffre de la mortalité (2). » — Par exemple encore, l'absence à Philadelphie d'un établissement spécial pour les aliénés. Tout le monde sait que, pour tout le grand état de Pennsylvanie, qui compte

(1) Rapport pour 1837 du comité nommé par le sénat pour visiter le pénitencier de Cherry-Hill. — Les moyennes de mortalité comparative des divers pénitenciers ont peu varié depuis.

(2) Il est reconnu, en Amérique, que la mortalité parmi les nègres est beaucoup plus grande que la mortalité parmi les blancs, et ce qui le prouve c'est que, bien que les nègres du pénitencier de Philadelphie ne figurent au nombre total des détenus que dans la proportion de 40 sur 100, les décès appartenant à cette classe sont au nombre total des décès dans la proportion de 75 à 100. — Un fait analogue se produit dans la société libre. En 1850 la mortalité parmi la race blanche de la ville et du comté de Philadelphie a été de 1 blanc sur 50 blancs, et de 1 nègre sur 25 nègres. On comprend dès lors qu'il est impossible de comparer, quant à la mortalité, une prison qui contient beaucoup de nègres à une prison qui n'en contient que peu. (De Tocqueville.) La même distinction doit être faite quant aux cas d'aliénation mentale.

1,500,000 habitants, si on en excepte l'établissement des Quakers à Francfort, il n'existe qu'un bâtiment défectueux dans l'hôpital de Philadelphie pour le traitement des fous; d'où cette première conséquence que, dans cet état, comme en Angleterre, et surtout comme en France avant la loi de 1838, les fous, sous la dénomination de criminels, se trouvent là où ils ne devraient jamais être,—en prison; d'où cette seconde conséquence qu'il est impossible de distinguer, parmi les fous d'une prison, ceux qui y sont entrés comme tels, d'avec ceux qui sont devenus tels, depuis leur entrée, sous l'influence du régime qu'on y suit.—Par exemple enfin, la simulation de la folie qui doit être plus fréquente dans le pénitencier de Philadelphie qu'en aucun autre régi par le système opposé, attendu que les cas de folie simulée augmentent en proportion de la certitude acquise aux détenus que le système cellulaire auquel ils sont soumis est accusé de produire le dérangement de l'intelligence (1).

5° Que ce n'est ni avec Auburn ni avec Genève qu'il faut comparer le pénitencier de Philadelphie, sous le rapport de la mortalité et de la folie des détenus, mais avec ce qui se passe, sous ce rapport, dans la ville même de Philadelphie, et avec ce qui avait lieu dans le même pénitencier, avant le régime actuel. Or, il est prouvé, d'une part, que les cas de mortalité présentent la même moyenne (3 p. 0/0) dans la population libre et dans la population prisonnière, et que rien ne constate qu'il y ait proportionnellement moins de fous dans l'une que dans l'autre; et, d'autre part, que la mortalité, qui est de 1 sur 30 dans le régime actuel du pénitencier de Philadelphie, était de 1

(1) M. de Tocqueville dit, à ce sujet, au nom de la Commission, dans son rapport de 1840 : « Avant 1838, aucun cas de folie ou d'hallucination ne paraît s'être présenté dans le pénitencier de Philadelphie. A cette époque, on en remarque plusieurs : un ou deux détenus obtiennent pour cette raison leur grâce. A partir de ce moment, les cas se multiplient; mais, contrairement à la marche habituelle des maladies mentales, quelques jours suffisent d'ordinaire pour guérir le malade. N'est-il pas permis de croire que quelques-unes de ces affections, si facilement surmontées et qui apparaissent au milieu d'une prison où la santé générale des détenus est remarquablement bonne, ont été simulées, soit dans l'espérance d'échapper momentanément à la rigueur du régime commun, soit dans l'espérance de la grâce ? »

sur 7 dans le même pénitencier, alors qu'il était soumis au régime de la vie commune.

6° Que si les maladies pulmonaires règnent surtout dans le pénitencier de Philadelphie, elles règnent surtout aussi dans toutes les autres prisons soumises à un tout autre régime et principalement dans la prison de Berne, dont la majeure partie des détenus sont employés aux travaux des champs, ce qui ne les empêche pas de mourir dans la proportion de 3 sur 100 comme dans le pénitencier de Philadelphie (1).

7° Que si nous comparons les résultats sanitaires du pénitencier de Philadelphie à ceux de nos prisons, cette comparaison est toute à l'avantage de ce pénitencier; car, tandis que le nombre des décédés n'y est que de 1 sur 30, il est de 1 sur 16 pour les hommes et de 1 sur 26 pour les femmes dans nos maisons centrales, et de 1 sur 19 dans nos bagnes. Ajoutons que, dans la maison centrale de Fontevrault, la plus parfaite que je connaisse sous le rapport de la discipline, le nombre des décès, qui n'était que de 100 par an avant le régime disciplinaire du 10 mai, a atteint le chiffre énorme de 200, sur une population égale, depuis l'application de ce régime, lequel n'est autre que celui d'Auburn mitigé (2). Ajoutons encore que la commission de 1840 a constaté que, dans notre armée, composée d'hommes jeunes et choisis, la mortalité, dans les grandes villes de garnison, et particulièrement à Paris, est plus considérable que dans le pénitencier de Philadelphie. Ce qui fait dire à la même commis-

(1) V. sur cela mon mémoire sur la mortalité et la folie, pag. 54 et suiv.

(2) M. Ardit, chef de la section des prisons au ministère de l'intérieur, a constaté que, dans une période de dix ans, sur 1,166 condamnés entrés dans la maison de Melun, il en était mort 599; et que, sur ce dernier nombre, 146 étaient morts dans la première année de leur captivité; 104 dans la seconde année; 57 dans la troisième; 44 dans la quatrième; 30 dans la cinquième; 11 dans la sixième; 4 dans la septième; 2 dans la huitième et 1 dans la neuvième et la dixième année.

Le même résultat a été constaté, depuis, dans d'autres maisons centrales.

Ainsi, l'on peut dire que, dans le système actuel de nos maisons de force, tout individu condamné à dix ans de réclusion est condamné à mourir avant le terme de sa peine.

sion : « L'Etat doit-il donc à des criminels une garantie d'existence plus grande que celle qu'il accorde à ses soldats ? »

8° Enfin, qu'alors même qu'il serait prouvé que les cas de folie et de mortalité sont un peu plus fréquents dans l'emprisonnement individuel que dans l'emprisonnement commun, cette raison, quelque puissante qu'elle soit, ne serait pas moins insuffisante à nos yeux, comme à ceux de la commission de 1840, pour faire abandonner, avec le système de l'emprisonnement individuel, tous les biens sociaux qu'on en doit attendre (1). Il est constant que, dans les maisons de détention les moins sévères et les plus rapprochées, par leur régime intérieur, du régime qu'on suit chez soi, la vie prisonnière produit plus de maladies et plus de morts que la vie libre. Devra-t-on pour cela renoncer à la pénalité de l'emprisonnement ? Un journal anglais constatait dernièrement que 10,000 personnes étaient mortes par suite d'explosion, aux Etats-Unis, depuis l'application de la vapeur aux communications par terre et par eau. En supposant que ce chiffre ne soit pas exagéré, devra-t-on en conclure qu'il faut renoncer aux chemins de fer et aux paquebots à vapeur ? Il y a plus de chances de mort dans une manufacture qu'en plein champ : devra-t-on en conclure qu'il faut renoncer aux mécaniques et ne s'adonner qu'aux travaux agricoles ?

Toutes ces questions et mille autres de même nature tendent à démontrer qu'il est des nécessités sociales que le plus petit nombre doit subir dans l'intérêt du plus grand nombre. La prison est une de ces nécessités. Tout ce qu'on peut, tout ce qu'on doit exiger d'elle, c'est qu'elle ne tue pas. Et elle ne tue pas, lorsque la moyenne de ses morts n'est que dans une proportion qui n'accuse pas son régime de barbarie, par des chiffres incontestables et démesurément élevés (2).

(1) V. là-dessus l'opinion si remarquable, au point de vue religieux, qu'a développée M. Suringar, dans ses considérations sur la réclusion solitaire des détenus, p. 28 et suiv.

(2) Dans les considérations qui précèdent son rapport, la Commission de l'Académie royale de médecine, chargée d'examiner mon mémoire sur la mortalité et la folie, dans le régime pénitentiaire, s'exprime ainsi sur cette question : « S'il était vrai que le système de Philadelphie fût un peu moins favorable à la durée de la vie des prisonniers, faudrait-il re-

Objection tirée de la
dépense.

Un dernier argument, celui tiré de la *dépense*, s'est produit contre notre système. A cet argument, nous répondons qu'il est des dépenses dont la nécessité réfute victorieusement l'objection de leur chiffre, et que celle dont il s'agit est de ce nombre.

En économie sociale comme en économie domestique, c'est moins la somme de la dépense qu'il faut considérer que son résultat. Autrement il faudrait dire : la corruption des détenus coûte moins dans le système actuel de nos prisons que ne coûterait leur amendement dans le système d'Auburn ou de Philadelphie ; donc il est *économique* de conserver le système corrompé actuel.

Mais ce n'est point ainsi qu'il faut poser la question.

Le système le plus onéreux pour le budget comme pour la morale est celui qui met le plus en contact les détenus d'une même prison, et qui, en les corrompant davantage, engendre le plus de récidives. Or, des trois systèmes qui sont en présence, celui de nos prisons est évidemment le plus corrompé. Celui d'Auburn, qui semble l'être le moins, en ce qu'il isole les détenus pendant la nuit, l'est, en définitive, autant, en ce qu'il les réunit pendant le jour. Celui de Philadelphie qui les isole tous, la nuit et le jour, pendant tout le temps de leur détention, est évidemment le seul qui rende impossible leur contagion mutuelle, et probable leur amendement. Donc le système de Philadelphie, devenu chez nous le système de l'emprisonnement individuel, est le seul qui soit de nature à prévenir le plus grand nombre possible de récidives. Donc il est, en résultat, plus économique que les deux autres, bien qu'il coûte le plus en somme.

Et même est-il bien vrai qu'il soit beaucoup plus dispendieux sous ce dernier rapport ?

noncer à ce système ? La vie des détenus est-elle plus longue dans les anciennes prisons et dans nos maisons centrales actuelles, où les prisonniers font de l'exercice en plein air et parlent à volonté ? La vie que s'était faite le criminel avant sa réclusion n'était-elle pas plus compromise que sa vie dans le pénitencier ? N'y a-t-il pas plusieurs professions qui compromettent plus souvent l'existence de ceux qui les exercent que n'est exposée la vie des détenus ? Oui, dit-on, mais l'ouvrier accepte librement les chances de sa profession... Et le criminel ! n'a-t-il pas accepté librement, lui, les chances de la peine à laquelle sa conduite l'expose ? »

Nous ne le pensons pas, et nous prouverons, dans un travail à part dont nous recueillons en ce moment les matériaux, que l'économie qui résultera forcément de l'adoption du système suffira pour couvrir, au bout de dix ans, la majeure partie des frais de construction qu'il nécessitera, et cela sans imposer d'autres charges aux contribuables que celles qu'entraînerait la conservation de nos prisons actuelles (1).

Progrès du système de l'emprisonnement individuel.

Maintenant donc nous pouvons jeter un coup d'œil de satisfaction et d'ensemble sur la marche progressive du système de l'emprisonnement individuel dans les deux mondes, et ne plus nous effrayer, si tant est que nous nous en soyons effrayés jamais, de ce *bloccus continental* imaginaire, dont le menaçait, il y a quatre ans, un orateur de la société de la morale chrétienne (2), que ses mécomptes en fait de théorie pénitentiaire devraient rendre un peu plus discret en fait de prédictions.

Etats-Unis.

En Amérique, le système de Philadelphie continue à être en progrès, et depuis 1834 aucune prison n'a été construite que d'après ce système (3).

(1) Consulter, en attendant ce travail, les calculs auxquels je me suis livré sur ce point dans mon livre *De la réforme des prisons, en France, d'après le système de l'emprisonnement individuel*, p. 596 et suiv.

(2) Séance du 22 avril 1839.

(3) Je lis dans l'ouvrage du prince Oscar (traduction française, p. 142) une note du traducteur allemand, le docteur Julius, qui supplée heureusement aux documents qui me manquent sur la mortalité et la folie dans le pénitencier de Philadelphie depuis 1838. (V. ci-dessus, p. 95.) Cette note est ainsi conçue : « L'excellent directeur du pénitencier de Philadelphie, M. Samuel Wood, qui se démet volontairement de son emploi, après onze ans de service, s'exprime ainsi, en terminant sa carrière administrative, sur les détenus au pénitencier, en 1839 : « Nous « avons un certain nombre d'individus qui ont été soumis à l'isolement « absolu de quatre à neuf ans, et trois à près de dix ans ; leur raison « n'a nullement souffert, elle est au contraire décidément plus claire et « plus forte que le jour où ils sont entrés. » (Extrait du 11^e rapport de 1840, p. 15.)

Angleterre.

En Angleterre le même système a fait de plus grands progrès encore. Aujourd'hui, en effet, s'élève, en vertu d'un acte du parlement, dans le quartier de Pentonville, au nord de la ville de Londres, une prison-cellulaire-modèle, contenant 520 cellules et 520 *convicts*, condamnés à 3 années d'emprisonnement et au-dessous. Cette prison, qui formule de la manière la plus complète toutes les conditions du système de l'emprisonnement individuel, tel que nous l'avons défini, est occupée depuis le mois de novembre 1842 (1).

Dix autres prisons nouvelles sont construites, dans les comtés, d'après le même système (2); huit autres sont en construction (3); de plus, douze anciennes prisons sont, en ce moment, reconstruites ou réparées suivant le système de l'emprisonnement individuel, et toutes celles qui le seront à l'avenir ne pourront l'être que de la même manière, le gouvernement ayant décidé que désormais le *separate system* régnerait seul, et à l'exclusion de tout autre, dans toutes les prisons de la Grande-Bretagne.

Ecosse.

L'Ecosse, qui a donné l'impulsion au *separate system*, ainsi que le premier modèle d'une prison semi-circulaire avec tour centrale d'inspection (4), ne pouvait ne pas suivre le même mouvement. Outre le *bridewell* de Glasgow qui fonctionne avec succès depuis plus de 20 ans d'après le système de Philadelphie, une nouvelle prison, la prison d'Ayr, s'est élevée, d'après le même système, ainsi

(1) La prison-modèle de Pentonville a coûté à construire 71,655 livres sterling. Cette dépense serait réduite à 55,227 livres, si la construction avait lieu à Manchester. Je tiens ces chiffres du major Jebb, l'architecte de la prison. MM. Crawford et Russell, inspecteurs-généraux des prisons de l'Angleterre pour le district de l'intérieur, en avaient eux-mêmes tracé le programme et le plan.

(2) Ce sont celles de Peterborough, pour 50 détenus; Scarborough, pour 20; Hereford, pour 100; Bath, pour 200; Usk, pour 250; Reading, Stafford et Northampton, pour chacune 500; Perth, pour 420; enfin Wakefield, pour 700.

(3) Ce sont celles de Bridgewater, Ely, Wisbeach, Bambury et Lincoln, pour chacune 50 détenus; Leicester, pour 200; Leeds, pour 300, et Liverpool, pour 1,100.

(4) V. le plan de la prison d'Édimbourg, dans mon rapport sur les prisons de l'Angleterre et de l'Ecosse, p. 68.

qu'une nouvelle aile ajoutée à la prison de Glasgow. On s'occupe en ce moment d'en étendre progressivement le bienfait à toutes les autres prisons de cette partie du Royaume-Uni, grâce à l'influence qu'exercent sur les esprits les rapports de M. Frédéric Hill, inspecteur général des prisons de l'Ecosse, l'expérience consommée de M. Brebner, l'habile directeur du bridewell de Glasgow, et l'immense publicité de la *Revue d'Edimbourg*.

Allemagne.

On a prétendu, mais à tort que, dans toute l'Allemagne, l'opinion générale s'élevait contre l'importation américaine du système de Pennsylvanie. L'Allemagne, au contraire, a une tendance marquée vers ce système ; seulement, en ceci comme en toute autre réforme, elle temporise, elle étudie, elle interroge l'expérience des autres peuples.

Prusse.

Cependant, la Prusse est entrée fort avant déjà dans les voies du système de l'emprisonnement individuel. Après avoir, en 1835, donné au docteur Julius la mission de se rendre aux Etats-Unis d'Amérique pour y étudier le régime du pénitencier de Philadelphie, S. M. le roi de Prusse envoya, au commencement de 1842, trois commissaires en Angleterre pour y étudier le système de la prison cellulaire-modèle de Pentonville à Londres, qu'il avait lui-même visitée. Ces commissaires furent : le docteur Julius, M. Grabowsky, directeur de maison centrale, et M. Bussé, architecte. Tous trois furent unanimes en faveur du *separate system*. En conséquence de leur rapport, le roi, par un ordre du cabinet du mois de mars 1842, a ordonné que quatre prisons centrales fussent construites dans ses états, dont deux d'après le système complet de la prison cellulaire de Londres (1). Cette décision, qui est appelée à exercer une grande in-

(1) Voici en quels termes le docteur Julius a bien voulu me rendre compte de cette décision importante, dans une lettre datée de Berlin du 25 mai 1842 : « Sous la date du 26 mars, Sa Majesté a ordonné que quatre grands pénitenciers soient bâtis. Deux d'entre eux seront exactement comme la prison-modèle de Londres, avec chacun 500 cellules pour l'emprisonnement individuel pendant le jour et pendant la nuit. Les deux autres pénitenciers seront, pour les trois quarts de leur population, construits d'après le même système ; et, pour l'autre quart, d'a-

fluence dans les conseils des autres états de l'Allemagne, surtout avec la propagande du *Journal des Prisons*, qui se publie à Berlin en faveur du système de l'emprisonnement individuel (1), a été accueillie avec bonheur par tous les hommes pratiques qui ont fait de ce système une étude approfondie, en tête desquels je placerai le respectable Ristelhueber, directeur, depuis plus de 30 ans, de la maison de Brauweiler, près Cologne, et l'un des plus ardents apôtres du système de l'emprisonnement individuel (2).

Duché de Nassau.

Ce système est exactement appliqué dans la prison d'Eberbach, duché de Nassau, où il produit, depuis plusieurs années, les résultats les plus heureux sous le rapport moral aussi bien que sous le rapport de la dépense, du produit du travail et de la mortalité (3).

Hambourg.

Une expérience semblable sera prochainement tentée à Hambourg; les éléments en sont déjà recueillis par M. Hudtwalker, architecte, que le sénat a parcellément envoyé visiter la prison-modèle de Londres, et par une commission spéciale qui s'est prononcée à l'unanimité en faveur du système de l'emprisonnement individuel (4).

près le système d'Auburn. Ce quart se composera des esprits faibles et des malfaiteurs les moins pervers ou insoumis. Les maisons d'arrêt et de justice seront construites d'après le système de la séparation individuelle. Nous commencerons bientôt à bâtir notre première prison cellulaire-modèle, ici, à Berlin, et je vous invite à venir la voir en 1844, etc..... »

(1) Ce journal a pour fondateurs et pour principaux rédacteurs MM. Julius, Noellner et Varrentrapp. Le premier numéro a paru en août 1842. Il est publié de trois mois en trois mois.

(2) En m'adressant son ouvrage sur la mendicité et les prisons, M. Ristelhueber m'écrivait, le 25 août 1840 : « Vous verrez, en parcourant mon second volume, que nous sommes parfaitement d'accord sur tous les points, relativement au meilleur système pénitentiaire à adopter. Nos vues sont absolument les mêmes. Du reste, j'ai appuyé l'expression de mes opinions de la longue et active pratique que j'ai acquise dans la partie par des expériences faites dans mon service, pendant un laps de 30 ans. »

(3) V. le rapport de M. Hallez-Claparède.

(4) Note à moi remise par M. Lehmann, membre des Etats de Danemark.

Danemarck.

La même unanimité ne s'est pas rencontrée dans la commission chargée de l'examen de la question pénitentiaire en Danemarck. Cependant, c'est à une grande majorité que la question a été vidée en faveur du système de l'emprisonnement individuel, ainsi que me l'a rapporté M. le docteur David, de Copenhague, chargé par son gouvernement de visiter, l'hiver dernier, conjointement avec M. Friis, architecte, les principales prisons de la France, de l'Angleterre et de la Belgique. Inutile d'ajouter que MM. David et Friis sont partisans déclarés du système pennsylvanien (1).

Bade.

Le même système commence à se faire jour dans le pays de Bade, et le directeur de la prison de Bruchsal en réclame hautement l'application (2). Cette prison, du reste, cessera prochainement d'être occupée, ou du moins ne servira que de succursale pour les moindres délits, une prison pour quatre cents détenus étant en construction dans une autre localité du grand-duché, d'après le système de la séparation individuelle (3).

Francfort.

Il en est de même dans la ville de Francfort-sur-le-Mein, où le docteur Georges Varrentrapp a fait partager à la commission nommée par le sénat (4) l'opinion qu'il professe en faveur de l'application du système de Philadelphie à la nouvelle prison qu'il s'agit de construire (5).

Suède.

En Suède, les sympathies des publicistes et du gouvernement ne

(1) *Des systèmes pénitentiaires*, par C. N. David, membre de la Commission des prisons à Copenhague, traduit du danois en allemand, par le professeur Falk. Kiel, 1841.

(2) V. le Rapport précité de M. Hallez, p. 14.

(3) Rapport de M. Lohmeyer, p. 65.

(4) Cette commission se compose de MM. Gunderrode, Usener, Harnier et Mack.

(5) V. *Des systèmes pénitentiaires* et notamment de l'*Introduction proposée du système pennsylvanien*. A Francfort, 1 vol. in-8° en allemand, 1841.

Au Sénat. Rapport de la Commission sur la construction d'une prison cellulaire à Francfort, 1 vol. in-8°, en allemand, avec plans, 1840.

s'étaient pas encore prononcées ouvertement en faveur du système de l'emprisonnement individuel, lorsque j'eus l'honneur d'accompagner, en 1832, M. le comte de Trolle de Wachtmeister, ancien ministre de la justice en Suède, dans la visite qu'il fit dans les diverses prisons de la Scie; mais, depuis, elles se sont déclarées plus vivement qu'ailleurs en faveur de ce système, surtout depuis l'intéressant écrit que le prince royal a publié en 1840 sur ce sujet (1). Sept maisons centrales cellulaires se construisent, en ce moment, ou sont à la veille d'être construites en Suède, dont l'une à Stockholm, et les six autres dans les villes capitales des principales provinces du royaume, sur les plans du major du génie Hyelm, chargé de la direction des travaux (2); le tout conformément aux résolutions de la Diète (3), et sur l'avis de la direction générale des prisons (4) et d'une commission de jurisconsultes nommée par le roi à cet effet (5).

Norwége. Une commission nommée en Norwége pour examiner la même question s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur du système de l'emprisonnement individuel (6).

Russie. Cette impulsion pennsylvanienne gagne jusqu'à la Russie; du

(1) *Des peines et des prisons*, par le prince Oscar de Suède, traduit de l'allemand, par Adrien Picot, de Genève.

(2) On évalue à 2,000 le nombre des cellules à construire, et à 666 rixdalers le prix de chacune de ces cellules.— La Diète a voté 1,300,000 rixdalers dans ce but (le rixdaler vaut à peu près 2 fr.). — Je tiens les renseignements ci-dessus du major Hyelm lui-même, et de son jeune compagnon de voyage M. Lilyenstolpe, gentilhomme de la chambre du roi.

(3) 27 janvier 1840.

(4) M. Netzel est celui qui s'est le plus particulièrement occupé de la question.

(5) 15 septembre 1841. — M. Geijer, professeur d'histoire à Upsal, se montre également partisan du système pennsylvanien dans l'intéressant ouvrage qu'il a publié à Stockholm, en anglais, sous le titre de *Poor Laws, etc.*

(6) V. *Compte rendu des travaux de la Commission norvégienne, et projet de loi sur le système pénitentiaire, Christiania, 1841.* 1 vol. grand in-8° de 800 pages en norvégien.

moins, un personnage éminent de Saint-Pétersbourg visitait, le 2 mai de cette année, le pénitencier cellulaire de la Roquette, à Paris, et annonçait l'intention de visiter les principales prisons de la France, de l'Angleterre et de l'Amérique (1).

Pologne. La Pologne n'a pas voulu rester en arrière de ce mouvement progressif. Depuis 1835, en effet, une maison d'arrêt, contenant 380 prisonniers, est érigée à Varsovie, d'après le système de la séparation individuelle, et, si l'on en croit le rapport du comte Skar-bek, le même système s'étendra bientôt aux prisons pour peines.

Hollande. En Hollande, une circulaire du ministre de l'intérieur recommande aux gouverneurs des provinces l'adoption du système cellulaire pour les maisons d'arrêt et de justice du royaume, en attendant que la même mesure puisse recevoir son exécution dans les prisons pour peines. Cette mesure, si je suis bien informé, ne peut tarder à sortir des prochaines délibérations des états-généraux. Déjà un architecte (M. Warsinck fils) et un ingénieur (M. van Gent), nommés en commission par décret royal, sont envoyés à Londres pour y étudier le plan du pénitencier de Pentonville, et bientôt, nous l'espérons, l'opinion de M. Suringar deviendra la loi du pays (2).

Belgique. La Belgique, sous ce rapport, est moins avancée que la Hollande, sa rivale. Cependant, nous espérons que le quartier philadelpmien, construit, il y a quelques années, dans la maison de force de Gand, ne sera pas la seule satisfaction qu'obtiendra le système de l'emprisonnement individuel dans un pays où ce système a des partisans aussi éclairés que MM. Ducpétiaux et Soudain de Niederwerth.

(1) M. Hubé, conseiller d'état à St-Pétersbourg, est venu aussi à Paris, l'été dernier, dans ce but. Je regrette vivement de ne pas m'y être trouvé lorsqu'il me fit écrire, par M. Fœlix, pour m'exprimer le désir qu'il avait de s'entretenir verbalement avec moi sur ce qui fait l'objet de ses études et des miennes.

(2) Cette opinion est partagée par MM. Mahieu, inspecteur des travaux des détenus; Den Tex, professeur de droit à Amsterdam; Mollet, directeur de l'association pour l'amélioration morale des prisonniers; Gevers, référendaire au conseil d'état; Warsinck père, etc., etc.

Suisse.

La Suisse, malgré les merveilles tant vantées du *pénitencicole* de Genève, dirigé, comme on le sait, d'après le système d'Auburn, commence à comprendre qu'il y a là, au fond, plus de bruit que de besogne, et Genève, — Genève même ! — vient de construire une maison d'arrêt de 120 cellules, d'après le système de l'emprisonnement individuel (1).

Lausanne va plus loin ; non-seulement son pénitencier fait un essai moins incomplet que Genève du système de Philadelphie, mais toutes les prisons de district du canton sont, à l'heure qu'il est, organisées d'après ce système. Il en sera de même bientôt de sa maison centrale et de ses prisons de cercle. Le projet de son nouveau code pénal en contient la mention expresse (2).

Espagne.

En Espagne, les préoccupations et les dépenses qu'entraînent la

(1) MM. Cramer-Audeoud et Adrien Picot doivent personnellement s'applaudir de ce succès.

(2) V. mon rapport sur les prisons de la Suisse. Cependant j'apprends qu'il s'est opéré un grand doute sinon un grand changement dans l'opinion des plus zélés partisans du système de l'emprisonnement individuel du canton de Vaud, par suite de plusieurs cas de folie qui se seraient déclarés dans le pénitencier de Lausanne. Le docteur Vermell aurait même, dit-on, publié à ce sujet une brochure alarmante. Je ne connais ni la brochure ni les faits qu'elle peut relater ; mais, quels qu'ils soient, ils ne peuvent dire que ce qu'ils disent. Or, d'après ce que nous avons exposé ci-dessus, p. 96, serait-il étonnant que le système mixte de Lausanne exerçât une influence fâcheuse sur le moral des détenus cellulés, et l'exception de ce système ne confirme-t-elle pas, loin de la détruire, la règle du nôtre ? Au surplus, j'appellerai l'attention de l'inspecteur du pénitencier de Lausanne, M. Denis, et celle du pasteur Roud, du professeur Chavannes et des docteurs Pellis et Vermell, qui tous étaient d'accord sur les bienfaits sans danger du régime de l'emprisonnement individuel, lors de mon voyage à Lausanne, sur ce fait qu'ils ignorent ou plutôt qu'ils ont oublié, que, d'après les recensements faits par M. Pellis lui-même, du nombre des aliénés dans le canton de Vaud, il existe 500 aliénés sur une population de 185,582 habitants, et que, sur ces 500 aliénés, 100 seulement sont admis dans l'hospice de Lausanne. D'où cette conséquence, que j'emprunte au docteur Baillarger, que les quatre cinquièmes des fous sont libres dans le canton de Vaud, et que, sur ces quatre cinquièmes, il en entre nécessairement un certain nombre dans le pénitencier.

guerre n'ont pas permis de continuer la construction du pénitencier cellulaire de Madrid, dont la première pierre a été posée il y a quelques années déjà, et dont notre ministre de l'intérieur a fait imprimer le plan, en 1841, à la suite du programme des maisons d'arrêt et de justice cellulaires de France. Mais la correspondance que j'ai entretenue à ce sujet avec don Ramon de la Sagra, membre des cortès et l'un des hommes qui s'occupent, avec le plus de zèle, de toutes les questions qui touchent à la moralité et à la prospérité de son pays, — correspondance qui a été imprimée dans plusieurs journaux de Madrid, — a popularisé en Espagne le système français de l'emprisonnement individuel, et je ne doute pas que, dès que les circonstances politiques le permettront, ce système n'obtienne, dans le royaume catholique par essence, la même réalisation et le même succès qu'il a conquis dans les pays protestants.

Italie.

L'Italie catholique, que la prison de correction de Rome a rendue le berceau du système de l'emprisonnement individuel (1), l'Italie catholique, induite quelque temps en erreur sur les effets de ce système quant à l'exercice du culte et à l'instruction religieuse, commence à comprendre que, même du point de vue religieux, même du point de vue catholique, le système de l'emprisonnement individuel présente des avantages moraux, des avantages certains qu'aucun autre ne peut offrir (2). Aussi s'opère-t-il en ce moment, en Italie, en faveur de ce système, une réaction que ne pourra qu'accroître, au lieu de l'entraver, le coûteux essai que la pauvre Sardaigne a le malheur de faire du système opposé.

La réaction dont je parle s'est surtout manifestée au dernier congrès

(1) Cette prison, construite de 1705 à 1755, par les ordres du pape Clément XI, ne remplit plus aujourd'hui sa destination primitive, qui était d'isoler complètement les détenus les uns des autres pendant le jour et pendant la nuit. Howard, le premier, nous a donné le plan de cette prison (tom. 1, p. 82 de son ouvrage). Le gouvernement français a fait réimprimer ce plan à la suite du programme des maisons d'arrêt cellulaires publié en 1841. — Du reste, j'ai prouvé, par une citation du père Mabilion, que le catholicisme est l'inventeur du système américain. (V. *De l'état actuel des prisons en France*, introduction, p. 17.)

(2) V. ce que j'ai dit ci-dessus, p. 87.

scientifique tenu à Padoue en septembre 1842. Au congrès de l'année précédente, tenu à Florence, MM. Mittermaier, d'Heidelberg, Ronchivecchi, de Florence, et Petitti de Turin, avaient posé à la section de médecine diverses questions d'hygiène pénitentiaire, questions qui furent résolues, à ce qu'il paraît, au désavantage du système pennsylvanien appliqué aux condamnations à long terme (1). Mais, de nouveau posées par MM. Petitti, Saleri et Scopoli au congrès suivant, tenu à Padoue, les mêmes questions ont reçu une solution toute différente. Tant, dans l'intervalle d'un an, la raison, le bon sens, l'expérience avaient marché !... M. Petitti, dont l'autorité ne sera pas suspecte, m'a fait l'honneur de me rendre compte lui-même, en ces termes, de ce résultat important, dans une lettre datée de Turin, du 21 octobre 1842 :

« Une discussion longue et brillante a eu lieu, m'écrit-il. Vos opinions ont été défendues avec beaucoup d'éloquence et de talent par MM. Mompiani, de Brescia, et Porro, de Milan. M. Orioli, président de la commission nombreuse de médecins et d'écrivains distingués qui ont été chargés d'examiner la matière, a aussi déployé sa brillante éloquence si connue en Italie, pour défendre le système de Philadelphie, avec des mitigations pourtant, telles que celles résultant des visites quotidiennes, de mouvement journalier, d'exhortations suffisantes faites par des hommes capables, de cellules suffisamment spacieuses pour le travail, et suffisamment ventilées et tempérées, etc., mitigations que tous admettaient indispensables pour empêcher les dangers sanitaires de l'isolement. Le comte Scopoli et moi sommes convenus, avec d'autres, que les effets moraux de l'isolement, avec ces mitigations, devaient être admis, mais que les dangers pouvaient s'éviter seulement pour les détentions de quelques années, selon les tempéraments, mais subsistaient toujours pour

(1) Un auteur, que j'ai le malheur, ou le bonheur, je ne sais lequel, de pouvoir réfuter sur chacun des points où il lui arrive de se trouver en opposition avec les faits dont je m'appuie, n'a pas manqué d'opposer cette décision à celle de l'Académie royale de médecine de Paris rappelée plus haut, p. 91. Mais voilà que le congrès de l'année suivante donne complètement raison et à mon mémoire et à l'Académie. Tant il est vrai que le système de l'emprisonnement individuel est destiné à voir tomber tous les systèmes et tous les arguments contraires, un à un !

les détentions à long terme ; que d'ailleurs ces mitigations étaient si difficiles, pour ne pas dire impossibles, que tout l'édifice du système tombait. Nous soutenions en conséquence plus probable l'exécution d'un système *mixte* ou *éclectique*, etc.

« Après longue discussion sur les deux systèmes de Philadelphie et d'Auburn, *une forte majorité* a déclaré le premier préférable au second, sous la condition toutefois que les effets de l'isolement continu fussent journellement mitigés de la manière sus-indiquée, et reconnaissant que si ces mitigations ne pouvaient entièrement s'organiser, ou étaient seulement réduites, on ne pouvait nier les dangers sanitaires qui s'ensuivraient.

« Quant au système mixte, le temps a manqué à la commission pour s'en occuper. Mais on a élu, à Milan, une commission permanente composée de MM. Gianelli, proto-médecin et conseiller du royaume Lombard ; Calderini, directeur des annales de médecine, Porro (Alexandre), écrivain distingué des annales de statistique ; Mompiani, membre de l'Athénée de Brescia où il a lu deux dissertations remarquables en faveur du système de l'emprisonnement individuel (1) ; enfin, votre serviteur soussigné. La commission, à

(1) Ces deux dissertations, que je me suis procurées avec beaucoup de peine, sont, en effet, admirables de pensées et admirables de sentiment. J'en ai traduit textuellement et mot à mot un passage qu'on lira sans doute avec le même attendrissement que moi :

« S'il m'était permis de vous exposer les fruits de mon expérience personnelle, alors j'oserais vous dire que j'ai passé deux années en prison, par suite de combinaisons malheureuses, que personne parmi vous n'ignore ; et pendant tout le temps que je me trouvais avec les autres, j'ai toujours senti, tantôt plus, tantôt moins, l'influence du caractère et des sentiments de mes compagnons d'infortune. Mais, durant onze mois, que je fus enfermé seul dans une cellule étroite et peu éclairée et où j'entraî en frémissant, mon âme a subi des modifications en si grand nombre et si utiles, que je ne puis m'en ressouvenir qu'avec une véritable satisfaction. Peu à peu, le mépris, l'inquiétude et le désespoir firent place au calme, à la réflexion, à la confiance en Dieu, de manière que je puis dire ne m'être jamais senti ni si noble, ni si religieux, ni si fort, comme dans les journées dont je parle, nonobstant les périls qui m'environnaient. Mon corps était faible, abattu ; mais mon âme était pleine de vie ; je penchais tellement vers la bienveil-

laquelle on a donné des correspondants nommés dans toutes les provinces de l'Italie, est chargée d'examiner tous les travaux qui lui seront envoyés, et notamment les chances d'exécution possibles soit du système français de l'emprisonnement individuel, soit du système mixte ou éclectique. Elle en fera un rapport au futur congrès de Lucques qui se tiendra du 15 au 30 septembre 1843.

« J'espère, monsieur, que vous verrez dans cette communication une preuve nouvelle de l'impartialité qui m'anime, etc., etc., et que vous en douterez d'autant moins que j'y joins loyalement un exemplaire d'un article de journal très-remarquable publié à Milan, *entièrement* dans vos doctrines (1). »

A bientôt donc ! Et le congrès de Lucques confirmera, je n'en fais nul doute, l'opinion du congrès de Padoue.

France.

Arrivons à la France. Ici, la réforme prend l'allure du grand peuple qui l'appelle. Ici, rien de hasardé, rien de précipité, rien qui sente l'irréflexion ou l'engouement. Ici, la réforme marche, paisible,

lance, que je ne pouvais retenir mes larmes, rien qu'en me souvenant du nom d'un ami ou d'un cher concitoyen. Je suis même arrivé à avoir compassion, du fond de mon cœur, de ceux qui, aveuglés par de fausses apparences, m'induisaient à croire que j'aurais une fin terrible, qu'elle était inévitable. Avec cette disposition paisible, joyeux d'avoir pu m'élever au-dessus de mes malheurs, je pus me consacrer à des études sérieuses, faire des lectures suivies et donner un libre cours à mes pensées, faisant, dans mon étroite cellule, les voyages délicieux qui m'occupaient autrefois, au temps où j'étais libre. Et si la triste pensée de l'avenir ne fût pas venue quelquefois troubler la tranquillité de ma solitude, j'aurais passé des journées entières dans la consolation qui naît de la résignation la plus pure. »

(1) Cet article est intitulé : *Sulla riforma delle carceri, articolo del dottor Carlo Cattaneo*. Il forme une brochure in-8° qui se trouve à Milan. 1841.

Aux noms honorables cités dans la lettre de M. le comte de Pettiti, je dois ajouter celui de M. le marquis Carlo Torrigiani, de Florence, avec lequel j'ai eu, l'année dernière, à Paris, plusieurs entretiens sur le système de l'emprisonnement individuel dont il est un fervent partisan, et qui a publié ses idées dans trois dissertations accompagnées de plans, imprimées à Florence, en 1841. 1 vol. in-fol. de 46 pages.

mesurée, d'un pas sûr, parce qu'à chaque pas qu'elle fait le terrain est sondé d'avance et que l'expérience et l'étude sont ses guides.

Marche de la réforme.

Depuis treize ans, le gouvernement, né de la révolution de juillet, s'applique, avec une sollicitude et une persévérance qui témoignent de l'importance du sujet, à asseoir la réforme de nos prisons sur une base qui soit à la fois pénale et pénitentiaire, et d'après un système d'emprisonnement qui soit, avant tout, français.

Enquête à l'intérieur.

Pour cela, le gouvernement a commencé par sonder la plaie de nos prisons et par en constater l'état actuel (1).

C'est dans ce but que six inspecteurs généraux ont été successivement nommés et que toutes les prisons départementales, aussi bien que les maisons centrales de France, ont été visitées tour à tour et plusieurs fois, dans les moindres détails de leur régime disciplinaire et économique.

C'est dans ce même but que quatre architectes ont été chargés de lever les plans de toutes nos maisons centrales, et d'indiquer la possibilité ou les moyens d'approprier ces prisons soit au système d'Auburn, soit au système de Philadelphie (2), et que l'un d'eux M. Blouet, a été nommé inspecteur général des bâtiments des maisons pénitentiaires.

C'est encore dans le même but que le ministre de l'intérieur a adressé aux directeurs des maisons centrales (3), ainsi qu'aux préfets (4) et aux conseils généraux des départements (5), une série de questions concernant le meilleur système à introduire dans le régime disciplinaire de nos prisons.

C'est, enfin, dans le même but qu'a été établi le conseil des inspecteurs généraux des prisons du royaume (6), chargé spéciale-

(1) *Rapport au roi* du ministre de l'intérieur, de Gasparin, sur les prisons départementales, 1^{er} février 1857.

(2) Ces plans sont déposés au ministère de l'intérieur.

(3) V. Circul. de M. Thiers, du 10 mars 1854, et *Analyse des réponses des directeurs*. Paris, 1856, 1 vol. in-4^o.

(4) V. Circul. de M. de Montalivet, du 1^{er} août 1858.

(5) V. *Opinions des conseils généraux* sur les divers systèmes pénitentiaires. Paris, 1858, 1 vol. in-4^o.

(6) Arrêté de M. de Montalivet, du 4 mai 1858.

ment par le ministre de donner son avis sur tous les plans, sur tous les projets, sur tous les règlements, sur toutes les questions, en un mot, qui concernent soit le régime actuel des prisons, soit le régime nouveau qu'il s'agit d'y substituer.

Enquête à l'étranger.

En même temps que cette vaste enquête avait lieu en France, une enquête non moins vaste était ordonnée par le gouvernement dans les principales prisons des divers états de l'Europe et des États-Unis. C'est ainsi que des commissaires ont été envoyés, par deux fois, en 1831 et en 1835, pour visiter les pénitenciers d'Amérique, et que d'autres commissaires ont été successivement envoyés pour visiter les prisons et les maisons pénitentiaires de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Suisse, de la Hollande, de la Belgique, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Prusse, voire même de l'Espagne et de la Turquie (1). Non que toutes ces prisons présentassent des modèles à suivre; loin de là; mais on voit souvent mieux le bien qui est à faire en voyant le mal qui est fait. Sous ce rapport, la plupart des prisons étrangères étaient riches en enseignements, et nous avons sagement fait de puiser nos éléments de réforme à la source même de leurs abus.

Tous ces renseignements obtenus, restait le choix du remède à appliquer au vice du régime de nos prisons.

Amélioration du régime actuel.

Avant de faire ce choix, le gouvernement a cherché, par tous les moyens en son pouvoir, à atténuer le mal, et à rendre le régime actuel de nos prisons le plus parfait ou le moins imparfait possible. C'est ainsi que, par le règlement disciplinaire du 10 mai 1839, il a dé-

(1) Tous les rapports de ces commissaires sont imprimés. V. *Du système pénitentiaire* aux États-Unis, par MM. de Beaumont et de Tocqueville, 1833. — Rapports de MM. Demets et Blouet sur les pénitenciers américains, 1 vol. in-fol., avec plans, 1836. — Rapport de M. Moreau-Christophe sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, 1 vol. in-4°, avec planches, 1838. — Rapport de M. Cerfber, sur les prisons de l'Italie, 1839. — Rapport de M. Rémaclé, sur les prisons de l'Allemagne, 1859. — Rapport de M. Hallès-Claparède, sur les prisons de la Prusse, 1845. — Rapport de M. Lohmeyer sur les prisons de l'Espagne. — Rapport de M. Blanqui, sur les prisons de la Turquie.

truit les cantines, prohibé le vin et le tabac, introduit le silence, et organisé d'autres principes d'ordre et de moralité, dans nos maisons centrales; c'est ainsi que divers autres arrêtés ont soumis toutes les prisons départementales à une règle uniforme (1); institué des sœurs religieuses pour la surveillance intérieure des prisons ou des quartiers de femmes (2); organisé des quartiers spéciaux de jeunes détenus, et créé des travaux industriels et agricoles pour leur usage (3); organisé un nouveau mode de transport des condamnés au moyen de voitures cellulaires (4); jeté les fondements d'un patronage général des libérés pour toute la France (5); remplacé les gardiens par des frères de la doctrine chrétienne dans la maison centrale de Nîmes et dans l'infirmerie du pénitencier de la Roquette (6); créé des sous-directeurs et des sous-anmôniers partout où le besoin s'en est fait sentir; construit des quartiers cellulaires ou des cellules exceptionnelles dans toutes les maisons centrales; organisé des prétoires de justice disciplinaire dans toutes les maisons centrales (7); établi des écoles et nommé des instituteurs dans ces mêmes maisons (8); garanti la liberté de conscience et de l'exercice du culte dans les prisons (9); prescrit des études médicales sur la mortalité dans ces établissements, et ordonné des rapports annuels des médecins (10); adopté des mesures nouvelles pour le travail et les gains des con-

(1) V. Règlement général pour les prisons départementales, du 30 octobre 1841.

(2) V. arrêté et instruction de M. Duchatel, du 22 mai 1841. V. aussi décis. minist. du 6 avril 1839.

(3) V. Instruct. de M. Duchatel, du 7 déc. 1840. V. aussi Circul. de M. d'Argout, du 3 déc. 1832.

(4) V. Ordonn. roy. du 9 déc. 1836, et arrêté de M. de Montalivet, du 30 juin 1837, et Instruct. du 15 juillet 1839.

(5) Circul. du minist. de l'intérieur aux conseils généraux, du 28 août 1842 (M. Duchatel).

(6) Arrêté du... 1841.

(7) Arrêté et instruct. de M. Duchatel, du 8 juin 1842.

(8) Circul. minist. de M. de Rémusat, du 24 avril 1840.

(9) Circul. et arr. minist. de M. de Gasparin, du 26 mai 1839.

(10) V. Circ. de M. Duchatel, des 25 et 28 mai et 20 août 1842.

damnés (1); enfin donné à toutes les prisons un aspect de discipline, de régularité et de sévérité pénale qu'elles n'avaient point encore eu.

Leur insuffisance.

Mais toutes ces améliorations, tous ces perfectionnements n'ont servi qu'à démontrer leur propre inefficacité, leur propre insuffisance; aussi le gouvernement, éclairé par tous les faits, par tous les documents qu'il a recueillis, s'est-il trouvé conduit inévitablement et logiquement à cette conclusion, que le seul système qu'il convienne d'adopter en France est le système français de l'emprisonnement individuel.

Emprisonnement individuel. — Projet de loi.

Déjà une circulaire de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre 1836, avait prescrit ce système, comme mesure générale, pour toutes les nouvelles maisons d'arrêt et de justice, et un programme de construction, arrêté en 1841, avait été envoyé à tous les préfets dans ce but. Déjà le premier projet de loi sur les prisons, présenté aux chambres en 1840 par un autre ministre de l'intérieur, M. de Rémusat, avait adopté le même système pour les prévenus et les accusés, et avait réservé à l'administration le droit d'en faire l'application, à titre d'essai et successivement, aux condamnés. Mais le nouveau projet de loi présenté à la chambre des députés, en avril 1843, par le ministre de l'intérieur actuel, M. Duchâtel, est entré radicalement au cœur de la question, en reproduisant dans son texte le texte des amendements de la première commission (2), et en adoptant le principe de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, pour toutes les prisons et pour toutes les catégories de détenus.

(1) Circ. du 1^{er} août 1838; Instr. du 29 mai 1842, sur les veillées, etc. Enquête sur les trav. ind., du 11 juin 1859.

(2) L'auteur que j'ai déjà cité, pages 105 et 115, avait cherché à refuter, sur tous les points, par un écrit, inséré dans la *Revue de législation*, en 1842, le rapport de M. de Tocqueville. Il n'avait rien mieux trouvé, pour cela, que de se mettre seul dans un plateau de la balance, et de soutenir qu'il pesait, à lui seul, plus que la majorité de ses collègues, plus que tous les ministres, plus que tout le monde, placés dans l'autre plateau... Le nouveau projet de loi vient de donner raison à M. de Tocqueville sur tous les points.

mus, sans autre exception que les septuagénaires et les condamnés aux travaux forcés qui auront subi 12 ans de cellule (1).

Je n'ai point à discuter ici ce projet de loi, ni à l'examiner dans ses divers points. J'ai seulement à m'applaudir d'avoir été assez heureux pour le pressentir et en poser toutes les bases, il y a cinq ans (2), et à constater ce fait important, ce fait immense, que le

(1) Ce projet contient les dispositions principales suivantes :

1^o Les inculpés, prévenus et accusés, seront renfermés, le jour et la nuit, dans des cellules particulières. — Les règlements intérieurs de la prison détermineront dans quelles circonstances ils pourront sortir de leurs cellules et les prescriptions nécessaires pour empêcher toute communication entre eux. — Toutefois, des communications de détenu à détenu pourront être permises entre les parents et alliés. — Les mêmes communications pourront être permises entre les détenus compris dans une même instruction, à moins d'ordres contraires du juge. — Les prévenus pourront travailler dans leurs cellules. Le produit de leur travail leur appartiendra (art. 6 à 12).

2^o Les bagnes sont abolis. Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés, aux condamnés à la réclusion, et aux condamnés à l'emprisonnement, ainsi qu'aux femmes et aux enfants. — Dans toutes les maisons de travaux forcés, de réclusion et d'emprisonnement, les condamnés seront séparés les uns des autres pendant le jour et pendant la nuit. Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré. — Toutefois, les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité, après avoir subi pendant douze ans leur peine d'après le régime de l'emprisonnement individuel, continueront à être séparés pendant la nuit et seront employés en commun et en silence pendant le jour. Il en sera de même des septuagénaires. — Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel sera compté dans la durée de la peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie. — Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. L'aumônier et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées. — Le travail est obligatoire pour tous les condamnés. Le produit de leur travail appartiendra à l'État, sauf la portion qui pourra leur être accordée à titre de gratification et de récompense (art. 15 à 29).

(2) V. mon livre de *la Réforme des prisons en France, d'après le système de l'emprisonnement individuel*, et ma *Lettre à M. de la Sagra*, du 20 déc. 1858.

systeme de l'emprisonnement individuel, tel qu'il a été défini et expliqué dans cette brochure, est définitivement adopté par le gouvernement français.

Opinion publique. En cela, le gouvernement n'a point devancé, mais bien seulement suivi l'opinion publique.

Cette opinion se manifeste, depuis quelques années, par des faits qu'on ne peut contester.

Conseils généraux. Au nombre de ces faits se place, en première ligne, l'opinion exprimée par les conseils généraux des départements. Cette opinion a éclaté, on peut le dire, d'une manière inattendue en faveur du système de Philadelphie; non qu'on doive être surpris que la vérité se soit fait jour ainsi jusqu'au fond de nos provinces les plus reculées, mais on ne peut que l'être de la manière vraiment admirable avec laquelle, dans le même moment et sur les points les plus divers, la question a été examinée, discutée et approfondie. A la différence des conseils généraux de la restauration qui ont émis des vœux sur la question de la transportation, en l'absence de toute enquête, de tout document officiel, et qui d'ailleurs n'exprimaient que la pensée du gouvernement d'alors de qui ils tenaient leur nomination, les conseils généraux de la France de juillet, nommés par les électeurs et exprimant la pensée du pays, se sont prononcés sur la question pénitentiaire, moins à titre de vœux qu'à titre de résolution, — résolution prise par eux en parfaite connaissance de cause et motivée sur des faits acquis, sur des documents constants, sur des écrits publiés, où tous les systèmes sont en présence (1).

**Prisons départementales
cellulaires.**

Les départements se ressentent déjà de cette résolution. — Déjà, en effet, plusieurs départements ont reconstruit ou sont en voie de construire leurs maisons d'arrêt et de justice, d'après le système de Philadelphie (2), et, de toutes parts, les conseils généraux de-

(1) Sur les 86 départements, 55 ont voté pour la séparation continue des condamnés; 15 pour la séparation de nuit seulement; 1 pour le *statu quo*; 15 n'ont exprimé aucune opinion.

(2) Les maisons d'arrêt et de justice cellulaires construites ou en con-

mandent que le même système soit appliqué aux maisons de force et de correction.

Pénitencier de la Roquette.

En attendant, la maison des jeunes détenus de Paris expérimente l'excellence de ce système, en l'appliquant avec succès depuis trois ans aux 500 enfants qui y sont aujourd'hui cellulés (1).

Disons un mot de ce pénitencier :

Précédemment, les 500 jeunes détenus qu'il renferme séparément dans ses 500 cellules individuelles, étaient soumis à la règle de la vie commune et classés seulement par quartiers. Mais, malgré la discipline sévère de la maison et l'active surveillance des employés, cette discipline, cette surveillance, étaient journellement en défaut, et chaque quartier n'était, en définitive, qu'un foyer de corruption où les plus habiles montraient aux moins adroits tout ce que l'enfant, tout ce que l'adolescent doit oublier ou ignorer pour que ses facultés physiques, morales et intellectuelles acquièrent leur naturel développement.

Le système de l'emprisonnement individuel, qui paraît, aujourd'hui, à tous les esprits positifs et éclairés, le seul remède efficace à appliquer à toutes nos prisons d'adultes, paraît d'abord tout à fait inapplicable, lorsqu'il s'agit de jeunes détenus. Comment apprendre un métier utile ? comment enseigner les éléments de l'instruction primaire ? comment donner l'instruction morale et religieuse à cinq cents enfants à la fois, lorsque chacun d'eux est enfermé dans une cellule particulière ?

Ce problème, qui est résolu pour les condamnés adultes, depuis treize ans, dans le pénitencier de Philadelphie, aux États-Unis, et, depuis vingt-trois ans, dans le Bridewell de Glasgow, en Écosse, un administrateur perspicace et persévérant, un préfet de police, admirable de zèle et de dévouement, M. Gabriel Delessert, a tenté de le résoudre sur des condamnés de moins de seize ans, et l'on peut dire

struction en ce moment, sont celles de Guingamp, Tours, Carcassonne, Montpellier, Saint-Quentin, Saint-Pons, Rethel, Bordeaux et Paris.

(1) Nous n'avons plus besoin d'aller aux États-Unis étudier le système de Philadelphie. Le pénitencier de la Roquette vaut mieux, pour nous, que le pénitencier de Cherry-Hill. Le problème de l'emprisonnement individuel nous y semble maintenant résolu.

que ses premiers essais sont tels qu'ils garantissent avec certitude le succès de la tentative dans l'avenir.

Nous avons examiné, avec une attention scrupuleuse, les divers procédés à l'aide desquels M. le préfet de police dispose, anime et féconde les cinq cents alvéoles de sa ruche pénitentiaire, et nous avons été émerveillés de l'activité, de l'ordre et de l'intelligence qui règnent partout, au milieu de cette complication de corridors, de portes et de murailles qu'un meilleur système architectonique ferait tomber, et dont semble se jouer le zèle incessant du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur, du médecin, de l'agent des travaux et des surveillants de la maison, lesquels ne paraissent nullement embarrassés, dans le jeu des rouages qu'ils font mouvoir, de ce qui devrait le plus leur faire obstacle.

Chaque enfant donc reste enfermé le jour et la nuit, pendant tout le temps de sa détention, dans une cellule particulière, d'où il ne sort jamais que pour se promener seul à l'heure de la récréation, sous la surveillance d'un gardien. Les jeunes détenus ne se lient donc jamais entre eux ; jamais ils ne se voient, jamais ils ne se parlent, et, quand ils sont rendus à la liberté, ils peuvent se rencontrer dans le monde sans se connaître. C'est là le résultat le plus important du système.

Les cellules sont disposées, à chacun des trois étages de l'immense hexagone du pénitencier, par rangées de vingt-cinq ou trente, longées par un corridor sur lequel elles s'ouvrent. Les enfants qui exercent ou qui apprennent le même métier sont placés dans le même corridor. Chaque corridor a son contre-maître qui va, de cellule en cellule, donner de l'ouvrage ou ses instructions aux ouvriers et aux apprentis. Quand un détenu a besoin de quelque chose, il passe un petit bâton à travers le guichet de sa porte ; ce signe appelle de suite l'attention du surveillant qui se promène en permanence dans le corridor, et le besoin exprimé est aussitôt satisfait. Tout ceci se fait en silence et avec une facilité d'exécution incroyable.

Les leçons individuelles de l'instituteur se donnent de la même manière. Quant aux leçons collectives, elles ont lieu au moyen de dictées que font, à la même heure pour toute la maison, des surveillants moniteurs placés à l'angle de chaque corridor, et prononçant à voix très-haute. La voix du moniteur pénètre aisément dans chaque cellule, bien qu'elle soit fermée et ne présente d'autre ouverture que celle de son petit guichet. *Classe n° 1, attention!* Et les détenus du même corridor qui appartiennent à la classe n° 1 écrivent ce que leur dicte le moniteur, conformément à l'exemple qu'ils ont sous

les yeux dans leurs cellules. *Classe n° 2, attention!* Et, pendant que la classe n° 1 écrit ce qui vient de lui être dicté, la classe n° 2 écrit ce qu'on lui dicte. *Classe n° 3, attention!* Même opération pour cette classe et pour les suivantes ; et quand le moniteur est à la fin de ses numéros de classe, il recommence par le n° 1, et continue ainsi, de la même manière, jusqu'à ce que l'heure fixée pour l'école soit entièrement employée. Alors les moniteurs prennent les cahiers dans chaque cellule et les corrigent. Il faut assister, comme nous l'avons fait, à l'une de ces leçons, pour se faire une idée de la précision et de la perfection avec lesquelles elles se donnent et s'exécutent. (V. p. 86.)

L'aumônier éprouve plus de difficultés pour ses instructions morales et religieuses. La messe surtout ne peut être entendue de tous ; chacun ne peut que la suivre d'intention dans sa cellule. Mais cela tient à un vice de construction auquel il sera facile de remédier dans les prisons cellulaires nouvelles. (V. p. 88.)

Au surplus, entrez dans chaque cellule et voyez ces yeux clairs, ce teint frais, cet air heureux (1). Voyez comme tout est rangé, comme tout est propre ; — l'établi, les outils, le lit, la chaise, les livres, les cahiers d'écriture, etc. Ici, les mauvais penchants se laissent, les bons sont tout yeux et tout oreilles ; ils acquièrent, chaque jour, plus de développement et plus de force.

Interrogez le médecin : il vous dira que leur santé à tous est meilleure que dans la vie libre (2).

Interrogez l'agent des travaux : il vous prouvera que leurs ouvrages sont plus soignés, plus finis, plus vite faits que lorsqu'ils travaillaient dans un atelier commun, et que, par suite, leurs gains et ceux des confectionnaires sont en hausse (3).

(1) V. ci-dessus, p. 97. — Si, réellement, comme on l'a dit, l'œil perspicace de M. l'abbé Fissiaux a vu le contraire, c'est qu'habitue qu'il est aux teints brunis et aux visages hâlés des jeunes détenus du pénitencier agricole de Marseille, il s'est mépris sur le teint pâle et la mine peu joufflue des enfants du peuple et des gamins de Paris.

(2) V. le Rapport du préfet de police du 6 fev. 1845. — Du reste, le nombre des malades et des décès viendrait à augmenter, à la Roquette, qu'on ne devrait pas en être surpris, tant les localités sont défectueuses, humides, mal ventilées, etc., etc.

(3) V. le rapport précité.

Interrogez l'agent général de la société de patronage : il vous démontrera que, sous l'empire du nouveau régime, les récidives ont diminué de plus de moitié (1).

Interrogez l'instituteur : il vous convaincra de la supériorité de l'enseignement en cellule sur l'enseignement en commun (2).

Interrogez le directeur, il vous donnera l'assurance que sa mission est plus facile à remplir, et que ses ordres sont plus exactement suivis, depuis qu'à la vie commune a succédé la vie cellulée, dans la maison qu'il dirige depuis six ans.

Interrogez les surveillants : ils vous diront que, maintenant, il leur suffit d'un mot, d'un coup d'œil, pour maintenir ou faire rentrer dans le devoir les enfants les plus insoumis que le cachot et les punitions les plus sévères étaient impuissants à dompter dans la vie commune.

Enfin, interrogez l'aumônier, et vous l'entendrez proclamer avec joie, avec bonheur, les heureux résultats de la cellule sur le

(1) V. *Etudes sur le système pénitentiaire et les sociétés de patronage*, par M. Allier, p. 137.

(2) L'application de la méthode en vigueur a toujours constaté une progression sensible, qui est venue confirmer les espérances qu'elle avait fait naître. Je ne crois pouvoir mieux faire, pour justifier ses avantages, que de reproduire les calculs suivants :

Au 20 mars 1840, 93 enfants savaient lire et écrire.....	94
Au 1 ^{er} juillet suivant.....	158
Au 1 ^{er} octobre, même année.....	198
Au 1 ^{er} novembre, <i>id.</i>	215
Au 15 mars 1841.....	295
Au 31 décembre <i>id.</i>	317
Au 1 ^{er} janvier 1842, époque à laquelle le nombre des enfants répartis dans toutes les classes ne dépassait pas 375.....	259

J'ajouterai que l'enseignement élémentaire, qui ne comprenait d'abord que la lecture et l'écriture, s'étend à présent au calcul. En ce moment, l'arithmétique est enseignée à 159 enfants répartis dans les 4^e et 5^e classes, ceux appartenant aux classes inférieures n'ayant pas paru assez avancés pour la comprendre et l'étudier avec fruit. Sur ces 159 enfants, 89 sont encore à la numération, 40 à l'addition et 50 à la soustraction ; mais on espère que d'ici à quelques mois tous ces élèves connaîtront parfaitement les quatre règles. (Rapp. du 6 févr. 1843.)

moral des jeunes détenus. De grandes consolations sont données, chaque jour, sous ce rapport, à son ministère. Les idées religieuses germent dans ces jeunes âmes laissées à elles seules. Elles étaient étouffées et ne s'exhalaient qu'en railleries et en mauvais propos alors qu'elles étaient livrées à toute la dissolution de la vie commune. Un seul vice était à craindre dans l'isolement . . . ; mais le travail continu et l'œil du guichet toujours ouvert sont parvenus à le vaincre ou à l'émousser. Ils n'ont plus là, comme dans les ateliers et les dortoirs, l'excitation de la vue, des gestes et des mauvais conseils.

Peut-être le système de la vie commune, — de la vie agricole surtout (1), — pourrait-il être appliqué avec plus de succès aux jeunes détenus de nos campagnes et de plusieurs de nos petites villes ; car, là, l'enfance n'est pas dépravée dès son berceau, et l'empire du bon exemple peut la relever d'une première chute. Mais il en est autrement à Paris et dans nos grandes villes manufacturières. Ici, l'âge d'innocence n'existe pas pour les enfants du peuple ; du moins l'expérience de tous les vices leur est acquise bien avant que les noms leur en soient connus ; c'est l'exemple qui a flétri leurs jeunes cœurs au sein même de leurs familles ; c'est l'exemple qui achèverait de les perdre au sein de la prison. Il faut donc tarir pour eux cette source toujours jaillissante de mauvais conseils et de mauvaises actions. Il faut les soustraire aux dangers permanents de cette contagion ; il faut, en un mot, les isoler pour les sauver.

Commissaires du gouvernement.

Ce qui a surtout déterminé l'opinion à se prononcer aussi unanimement en faveur du système de l'emprisonnement individuel, c'est ce fait saillant que *tous* les commissaires français ou étrangers qui ont été aux États-Unis avec des sentiments peu favorables ou même tout à fait hostiles au système de Philadelphie, en sont revenus avec la conviction de la supériorité de ce système sur tous les autres (2) ; tandis que *les seuls* qui nient cette supériorité sont pré-

(1) Témoin ce qui se passe à Mettray, à Lyon, à Strasbourg, à Marseille, à Bordeaux, à Rouen. V. à ce sujet l'exposé des motifs du projet de loi sur les prisons de 1845, p. 11.

(2) C'est ce qui est arrivé notamment à MM. de Beaumont, de Tocqueville, Demetz, Blouet, Crawford, Julius, Mondelet, Neilson, capitaine

cisement ceux qui ne l'ont pas vue. Il en est même un, parmi ceux-ci, qui nie tout ce qui se passe au pénitencier de la Roquette et qui s'obstine néanmoins à ne vouloir pas l'aller voir. Tout ceci, pour me servir d'une expression de M. de Tocqueville, ne semble-t-il pas très fort ?

Ministres. Ce qui ne l'est pas moins, c'est que tous les ministres qui ont eu à s'occuper de la question des prisons, MM. de Montalivet, de Gasparin, de Rémusat, Duchâtel, sont devenus, après mûr examen, partisans exclusifs du système de Philadelphie.

Sous secrétaires d'Etat etc. La même chose est arrivée à M. Antoine Passy, sous-secrétaire d'État, à M. Macarel, ancien directeur de l'administration départementale, et à M. Ardit, chef de la section des prisons au ministère de l'intérieur.

Inspecteurs généraux. Il n'est pas étonnant, après cela, que la majorité du Conseil des inspecteurs généraux des prisons soit acquise au système de l'emprisonnement individuel (1).

Pringle, miss Harriet Martineau, etc. Un seul étranger, M. Ramon de La Sagra, avait visité le pénitencier de Philadelphie, sans paraître frappé d'abord de l'incontestable supériorité de son système de discipline ou plutôt de son applicabilité à la France ; mais, dans une lettre qu'il m'a écrite et qui a été rendue publique, cet honorable député aux cortès d'Espagne n'a pas hésité à déclarer que son opinion avait été ou mal exprimée ou mal comprise.

(1) Ce conseil se compose : du ministre, ou, en son absence, du sous-secrétaire d'État, ou du directeur de l'administration départementale, président ; de M. Ardit, chef de la section des prisons au ministère de l'intérieur ; de M. Blouet, architecte, inspecteur général des bâtiments des prisons, et de MM. de Laville, Ch. Lucas, Dugast, Martin-Deslandes, Moreau-Christophe et Tourin, inspecteurs généraux, ayant voix délibérative, et de MM. Boilay, Cerfber, Ch. Duvoyrier, Dyéi, Hallès et Lohmeyer, inspecteurs généraux adjoints, ayant voix consultative.

La commission de la Chambre des députés, nommée pour examiner le premier projet de loi sur les prisons, s'est fait représenter le registre des délibérations du conseil, et y a puisé les plus utiles enseignements.

L'un des plus utiles est celui que lui ont fourni les délibérations re-

Commission de la
Chambre des députés.

Ajoutons que la commission de la Chambre des Députés nommée en 1840, pour examiner le premier projet de loi sur les prisons, a été unanime, moins une voix, en faveur de ce système (1); et que celle qui vient d'être nommée, pour examiner le second projet, paraît ne devoir rencontrer aucun dissident dans son sein, pour l'adoption du système proposé par le projet (2).

Auteurs et publicistes.

Si à ces noms honorables et à tous ceux que j'ai cités dans le cours de cet écrit, je voulais ajouter les noms de tous les magistrats, écrivains ou publicistes français, qui ont fait de la réforme des prisons le sujet principal de leurs études, et qui ont adopté le système de l'emprisonnement individuel, la nomenclature serait longue. Je citerai seulement MM. Berenger de la Drôme, pair de France, président de la Société de patronage des jeunes libérés du département

latives à l'organisation du travail, dans la vie commune, et dans la vie cellulée.

M. de Tocqueville dit dans son rapport, p. 51, que le conseil des inspecteurs généraux des prisons a conclu, à la majorité de 7 contre 2, qu'il est possible de donner au détenu, dans l'emprisonnement individuel, un métier réel, d'un usage constant et qui puisse lui servir après sa libération. Ce fait est exact et résulte du registre : cependant M. Lucas prétend que si le rapport avait étendu la citation des délibérations du conseil, on y eût vu : « que l'administration *doit* aussi donner aux condamnés l'enseignement professionnel des métiers qui exigent *le concours de plusieurs individus...* » et qu'ainsi il résulte des délibérations du conseil, que le *travail cellulaire* ne peut recevoir une application générale en France. (*Obs. sur le rapp. de la Commission*, p. 64, note 1.) Mais M. Lucas commet ici une erreur. Le conseil, en effet, a décidé, à l'unanimité, que la résolution relative aux métiers qui exigent *le concours de plusieurs individus* (résolution prise seulement pour le cas de *la vie commune* de nos maisons centrales, séance du 25 avril 1859), est *inapplicable au système de Philadelphie*. (Séance du 29 avril.) Comme secrétaire du conseil, je dois avoir meilleure mémoire que mon collègue.

(1) Cette commission était composée de MM. Amilhou, Gustave de Beaumont, Chégaray, de Ressigeac, Prosper de Chasseloup-Laubat, Lanjuinais, Duvergier de Hauranne, Carnot et de Tocqueville, rapporteur.

(2) Cette commission est composée de MM. de Lafarelle, d'Haussonville, Hebert, Peyramont, Chégaray, Parès, de Tocqueville, de Berthois et Saint-Marc Girardin.

de la Seine; Guillot, entrepreneur des travaux industriels des détenus, depuis vingt-cinq ans, auteur de plusieurs petites brochures grosses d'excellentes observations; le vicomte Bretignères de Courteilles, l'auteur du livre si bien écrit et si bien pensé *des condamnés et des prisons*: Hippolyte Diard, premier avocat-général à la cour royale d'Orléans, avec lequel j'ai eu le bonheur de faire le voyage d'Angleterre et d'Ecosse; Guerry, si connu par ses travaux statistiques; Victor Foucher, avocat général à Rennes; De Boissieux, procureur général à Riom; Bayle-Mouillard, avocat général à la même cour; Aylies, député, conseiller à la cour royale de Paris; Faustin Elie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice; Doublet de Boisthibault; Paillard de Villeneuve; Aristide Guilbert; Adolphe Guérault; Alauzet; Allier; Fauquet; Bonardet; Alloury; etc., etc., et bientôt Mademoiselle Joséphine Mallet qui, dans un manuscrit dont j'ai lu plusieurs fragments remarquables, et d'accord en cela avec Madame Lechevalier, inspectrice des jeunes filles détenues, insiste sur la nécessité d'appliquer le système de l'emprisonnement individuel à toutes les femmes détenues dans nos prisons.

Magistrats, administrateurs, etc.

Que si je voulais m'appuyer du témoignage non écrit des autres magistrats et administrateurs dont les convictions sont acquises au système de Philadelphie, j'aurais à invoquer celui de presque tous les préfets et sous préfets, de presque tous les procureurs généraux et procureurs du roi, de presque tous les hommes influents des commissions de surveillance (1), et cent autres noms à citer à côté de

(1) Je citerai, entre autres, la commission des prisons de Lyon. — Il faut, à propos des prisons de Lyon, que je cite, comme autre autorité en faveur du système de l'emprisonnement individuel, ce qui m'est arrivé au congrès scientifique tenu dans cette ville, au mois de septembre 1841. — J'arrivai à Lyon le dernier jour des débats du congrès. Je ne savais et je désirais beaucoup savoir ce que c'était qu'un congrès scientifique. Ma première question, en descendant de voiture, fut donc de demander si le congrès de Lyon tenait encore, et, sur la réponse qui me fut faite que ce jour-là même était sa clôture, je me hâtai de me rendre à la salle des séances, où j'eus beaucoup de peine à entrer, les membres seuls étant admis. La salle était comble et la séance ouverte. Les pre-

celui de M. Delessert, préfet de police, qui fait, depuis trois ans, dans la *maison des jeunes détenus*, des expériences qui valent mieux que des livres.

Conclusion.

Quoi donc a pu valoir au système de l'emprisonnement individuel d'aussi nombreuses, d'aussi universelles sympathies? Serait-ce parce que la cellule qui le constitue a, dans l'opinion de ses partisans, la vertu de guérir tous les maux de l'âme, et d'appliquer le traite-

miers mots qui frappèrent mon oreille furent ceux de : *crimes, délits, prisons, système pénitentiaire*. C'était un singulier hasard ! Un phalanstérien occupait la tribune, et développait la théorie de Fourier dans ses rapports avec la vie de prison. J'entendis là-dessus d'étranges choses. Un magistrat du parquet le réfuta en faisant l'éloge du système de Philadelphie, qu'un autre orateur repoussa par des arguments non moins étranges. Mon nom avait été cité de travers dans la discussion... J'étais au supplice sur mon banc... A la fin, je n'y pus tenir, et, tirant mon portefeuille et mon crayon de ma poche, j'écrivis ces mots, au bout de mon nom et de ma qualité, imprimés sur une carte de visite : *demande la parole si les règlements du congrès le permettent* ; puis je me levai et allai tout doucement à travers la foule jusqu'au bureau du président auquel je fis remettre ma carte par un huissier. Quand l'orateur eut fini, M. le président, qui était M. le conseiller Gregory, se leva et donna lecture de ce qu'il appela le billet qu'il venait de recevoir... « En effet, messieurs, dit-il, les règlements s'opposent à ce qu'un étranger au congrès soit entendu ; cependant il n'est pas de règles sans exception, et celle-ci est une trop bonne fortune pour que nous ne nous empressions pas de la mettre à profit, etc., etc. Je propose donc d'accorder la parole à M. Moreau-Christophe... » (*Oui ! oui !* de toutes parts.) Je montai donc à la tribune, et, dans l'ignorance où j'étais de ce qui s'était dit la veille et l'avant-veille, je m'attachai à trois points principaux que je développai en priant l'assemblée d'user d'indulgence en considération de ce fait. La folie pénitentiaire fut un de ces points... Bref, après m'avoir entendu, l'assemblée entière adhéra à mes vues, et, sur ma proposition, continua la discussion au prochain congrès. Ce congrès eut lieu à Strasbourg, en 1842. Malheureusement je ne pus m'y rendre, et j'ignore si la question pénitentiaire y a été discutée de nouveau. Mais je me propose de prendre part aux travaux de celui d'Angers, en septembre 1845, et j'espère que, si la question y est reprise, elle recevra la même solution qu'au congrès de Padoue.

ment pénitentiaire convenable à tous les degrés, à tous les besoins de l'emprisonnement, comme à tous les cas, à tous les caractères, à tous les agents de la criminalité?

Certes, ce serait faire injure à la raison de ceux qui ont foi dans le système de l'emprisonnement individuel, que de leur supposer la pensée de vouloir faire d'une cellule de tant de pieds carrés une panacée pénitentiaire universelle. Le remède que comporte la pratique de ce système n'est pas la cellule. La cellule n'est pas le remède; c'est seulement le vase nécessaire pour l'administrer. Le vase doit être le même partout et pour tous; mais le remède qu'il doit contenir doit varier suivant les besoins relatifs de chaque individualité. Ce remède, c'est la peine même de l'emprisonnement, peine impossible à graduer, selon les prescriptions de la loi ou du juge, dans le système de la vie commune ou des classifications par masses, et qui peut se resserrer ou s'étendre à l'infini dans le système du traitement séparé approprié à la force physique, morale ou intellectuelle de chacun. Voilà ce qui constitue l'incontestable supériorité du système de Philadelphie sur le système de Genève, de Lausanne ou d'Auburn.

L'un des faits moraux contemporains le plus matériellement prouvé, et qui nous touche de plus près, est, je le répète, celui de l'*association du crime*, association qui nous enlace de toutes parts, et qui répand au milieu de nous le vol et la mort avec une effrayante multiplicité. Cette association a surtout son aliment, sa propagande, ses recrues, ses mystères, dans l'enceinte de nos bagnes et de nos prisons. Personne ne peut plus douter de l'imminence du danger et de l'intensité du mal.

Pour couper ce mal dans sa racine, que propose l'école utopiste, l'école philanthropique, l'école sentimentale?

Suivant cette école, il faudrait convertir toutes nos prisons en *maisons d'éducation pénitentiaire*, et, pour cela, d'abord, et avant tout, faire coucher, la nuit, par respect pour les mœurs, chaque détenu dans une cellule séparée; puis, le jour, les réunir tous ensemble dans des ateliers, dans des réfectoires, dans des préaux communs, pour ne pas leur faire perdre *les habitudes de la vie sociale*. Seulement on placerait entre chacun d'eux la *barrière morale du silence*, et on les grouperait par *moralités*, en trois quartiers distincts d'*épreuve*, d'*amélioration* et de *punition*, sans avoir aucun égard aux prescriptions du Code, non plus qu'à l'arrêt de condamnation.

Suivant l'école pénale, au contraire, il faut exécuter religieuse-

ment l'arrêt du juge, et comme le juge condamne séparément chaque individu déclaré coupable, de même l'administration doit emprisonner chaque condamné séparément. La société et le condamné trouvent une égale garantie dans cette séparation individuelle.

Ce système, en effet, substitue la réalité aux chimères; il préserve chaque détenu du pernicieux contact de l'autre; il lui assure le métier individuel qu'il devra exercer étant libre; il protège et ménage sa santé et sa raison; il le sépare, le jour comme la nuit, de ses compagnons de crimes et de débauches, mais il ne l'isole pas du monde; il brise ses relations sociales criminelles, mais c'est pour lui en faire contracter d'honnêtes. Si ce régime ne le rend pas meilleur, il est certain du moins qu'il ne le rend pas pire. Il est certain, qu'il préserve ses mœurs de la corruption des mauvais discours, *corrumpunt mores bonos colloquia mala*, discours que saint Paul compare ailleurs à un cancer qui ronge, *et sermo eorum ut cancer serpit*. Il est certain, surtout, qu'en plaçant les détenus dans l'impossibilité absolue de se voir, de se parler, de se toucher, de s'entendre, il les empêche de comploter en prison, et de se reconnaître ensuite après l'expiration de leur peine.

Sous tous ces rapports, le *système français* de l'emprisonnement individuel a une supériorité incontestable sur tout système d'emprisonnement commun ou par catégories.

Ce système, au surplus, a un avantage immense sur tous les autres: c'est que, plus qu'aucun autre, il assure à la peine d'emprisonnement sa puissance légale, sa puissance morale d'intimidation.

Or, d'après le mot d'un grand homme d'État, — « la meilleure prison est celle où l'on craint le plus de rentrer quand une fois on en est sorti. »

TABLE.

CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉCLUSION INDIVIDUELLE DES DÉTENUS.

PRÉFACE.....	Pages.	v
§ 1. Principe pénal affaibli. — Nécessité de le fortifier.....		1
§ 2. Insuffisance du système d'Auburn.....		3
§ 3. Bienfait de l'isolement. — Système de Philadelphie.....		6
§ 4. Système de l'emprisonnement individuel. — Ce que c'est. — A quelle classe de détenus est applicable.....		8
§ 5. Système mixte rejeté. — Inconvénient des cellules exceptionnelles.....		13
§ 6. Avantages de l'emprisonnement individuel sur l'emprisonnement commun. — Personnel. — Classification. — Grâces. — Espionnage, etc.....		14
§ 7. Objections contre l'emprisonnement individuel réfutées. — Excessive sévérité. — Cas de folie. — Vice solitaire. — Classifications ne remédient à rien. — Empire de la religion.....		22
§ 8. Différence entre le <i>solitary confinement</i> et l'emprisonnement individuel. — Condition d'application de ce mode d'emprisonnement.....		35
§ 9. Le système de l'emprisonnement individuel est-il un système parfait?.....		47
§ 10. Nécessité de modifier le Code pénal quant à la durée de l'emprisonnement. — Conséquences financières.....		49
§ 11. <i>Quid</i> à l'égard de certains criminels?.....		53
§ 12. Conseils aux législateurs. — Question de principes. — Question de dépense. — Question de temps.....		56
§ 13. Conclusion.....		60

RÉSUMÉ DE LA QUESTION PÉNITENTIAIRE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

<i>Quid</i> autrefois.....	67
<i>Quid</i> aujourd'hui.....	67
Bases de toute pénalité.....	68
Principe <i>satisfactoire</i>	68
Principe <i>obviatoire</i>	69
Principe <i>exemplaire</i>	69
Principe <i>pénitentiaire</i>	71
Quel est le meilleur système d'emprisonnement.....	72
But de tout système d'emprisonnement.....	73
Confédération du crime.....	73
Remède au mal.....	74
Système d'Auburn.....	74
Silence.....	74
Classifications.....	76
Fouet.....	77
Système de Philadelphie.....	78
Solitude absolue.....	78
Système mixte et éclectique.....	79
Lausanne.....	79
Maisons centrales de France.....	79
Insuffisance des systèmes ci-dessus.....	80
Système français de l'emprisonnement individuel.....	82
Point de solitude.....	82
Point de silence.....	83
Travail.....	83
Promenades.....	84
Visites.....	85
Instruction scolaire.....	86
Instruction morale et religieuse. — Culte.....	86
Objection tirée de la nationalité.....	89
Objection tirée de la mortalité et de la folie.....	90
Objection tirée de la dépense.....	102
Progrès du système de l'emprisonnement individuel.....	103
États-Unis.....	103
Angleterre.....	104
Écosse.....	104
Allemagne.....	105
Prusse.....	105
Duché de Nassau.....	106
Hambourg.....	106
Danemark.....	107
Bade.....	107
Francfort.....	107
Suède.....	107
Norwége.....	108

Russie.....	108
Pologne.....	109
Hollande.....	109
Belgique.....	109
Suisse.....	110
Espagne.....	110
Italie.....	111
France.....	114
France.....	114
Marche de la réforme.....	115
Enquête de l'Intérieur.....	115
Enquête à l'Étranger.....	116
Amélioration du régime actuel.....	116
Leur insuffisance.....	118
Emprisonnement individuel. — Projet de loi.....	118
Opinion publique.....	120
Conseils généraux.....	120
Prisons départementales cellulaires.....	120
Pénitencier de la Roquette.....	121
Commissaires du gouvernement.....	125
Ministres.....	126
Sous-secrétaires d'État, etc.....	126
Inspecteurs généraux.....	126
Commission de la Chambre des députés.....	127
Auteurs et publicistes.....	127
Magistrats, administrateurs, etc.....	128
Conclusion.....	129



OUVRAGES DE M. MOREAU-CHRISTOPHE

SUR LES PRISONS.

DE L'ÉTAT ACTUEL DES PRISONS EN FRANCE, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du Code ; 1 vol. in-8°.

DE LA RÉFORME DES PRISONS EN FRANCE, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'emprisonnement individuel ; 1 vol. in-8°.

DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA RÉFORME DES PRISONS DE LA GRANDE-BRETAGNE ; 1 vol. in-8°, de l'imprimerie royale.

RAPPORT au Ministre de l'intérieur sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse ; 1 vol. in-4°, avec planches, de l'imprimerie royale.

DE LA MORTALITÉ ET DE LA FOLIE DANS LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE, Mémoire présenté à l'Académie royale de Médecine, avec l'avis de la Commission et de l'Académie. Brochure in-8° de 96 pages.

Tous ces ouvrages se trouvent chez M^{me} BOUCHARD-HUZARD, rue de l'Éperon, 7.

M. Moreau-Christophe a en outre publié, dans l'*Encyclopédie morale du XIX^e siècle*, les *Français peints par eux-mêmes*, un article illustré de magnifiques dessins, intitulé *les Détenus, mœurs de prison*. Cet article se vend à part chez Curmer, rue de Richelieu, 49.
